

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4714	
1. Questions écrites (du n° 6781 au n° 6919 inclus)	4718	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4692	
<i>Index analytique des questions posées</i>	4701	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	4718	
Action et comptes publics	4719	
Agriculture et alimentation	4721	
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4724	
Cohésion des territoires	4724	
Culture	4725	
Économie et finances	4727	
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4730	4690
Éducation nationale	4730	
Égalité femmes hommes	4732	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4732	
Europe et affaires étrangères	4734	
Intérieur	4734	
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	4741	
Justice	4741	
Numérique	4743	
Personnes handicapées	4743	
Solidarités et santé	4744	
Transition écologique et solidaire	4747	
Transports	4749	
Travail	4750	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4769	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4752	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4760	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	4769
Affaires européennes	4777
Agriculture et alimentation	4777
Cohésion des territoires	4784
Économie et finances	4786
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	4790
Intérieur	4790
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	4801
Justice	4802
Solidarités et santé	4807
Transports	4817

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Babary (Serge) :

6814 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Papiers d'identité.** *Conditions de délivrance des cartes d'identité* (p. 4741).

Bas (Philippe) :

6830 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique* (p. 4748).

6831 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Modalités de calcul de l'effectif primable pour l'aide aux bovins allaitants* (p. 4722).

6832 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Prise en compte des réductions et des crédits d'impôts dans le cadre du prélèvement à la source* (p. 4720).

4692

Bazin (Arnaud) :

6803 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe* (p. 4730).

6849 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive sur le temps de travail* (p. 4739).

Bonnefoy (Nicole) :

6809 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution du terrain de l'ancienne usine Saft de Saint-Cybard* (p. 4747).

6848 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Répartition pharmaceutique et officines rurales en danger* (p. 4746).

Bouloux (Yves) :

6868 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Exonérations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4724).

Brisson (Max) :

6917 Transports. **Routes.** *Niveau de danger inacceptable de la RN 134* (p. 4750).

Brulin (Céline) :

6806 Culture. **Culture.** *Conventionnement de la compagnie du désordre* (p. 4726).

Buffet (François-Noël) :

- 6852 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4723).

C**Calvet (François) :**

- 6825 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4737).

Cambon (Christian) :

- 6804 Cohésion des territoires. **Installations classées.** *Installation de deux sites de stockage de produits combustibles aux portes du Val-de-Marne* (p. 4724).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 6797 Économie et finances. **Associations.** *Associations de services à la personne et biens immobiliers* (p. 4727).

Cartron (Françoise) :

- 6853 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4739).
- 6854 Éducation nationale. **Enseignement.** *Devenir de l'évaluation du système scolaire en France* (p. 4730).
- 6855 Éducation nationale. **Handicapés (prestations et ressources).** *Enfants sans auxiliaire de vie scolaire à la rentrée 2018* (p. 4731).
- 6856 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Nombre d'élèves inscrits en parcours d'accompagnement dans le cadre de parcoursup* (p. 4732).
- 6857 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Amélioration du dispositif d'affectation de parcoursup* (p. 4733).
- 6858 Éducation nationale. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Parcoursup et inégalités d'accès aux filières de l'enseignement du supérieur* (p. 4731).
- 6861 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *État des lieux des inscriptions des étudiants issus des filières professionnelles et technologiques* (p. 4733).
- 6862 Éducation nationale. **Carte scolaire.** *Intégration d'un critère « carte scolaire » par un site d'annonces immobilières* (p. 4731).

4693

Chaize (Patrick) :

- 6869 Économie et finances. **Logement social.** *Garanties d'emprunt consenties par les collectivités pour la construction et la rénovation des logements sociaux* (p. 4728).
- 6915 Culture. **Médias.** *Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo* (p. 4727).
- 6916 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Accompagnement des personnes âgées* (p. 4747).

Charon (Pierre) :

- 6866 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Démarrage tardif des programmes transmis en soirée sur les chaînes de télévision* (p. 4726).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 6810 Travail. **Main-d'œuvre.** *Difficultés de recrutement de certaines professions* (p. 4750).
- 6818 Justice. **Cours et tribunaux.** *Représentation obligatoire en appel dans les contentieux sociaux* (p. 4742).

Courteau (Roland) :

- 6833 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Situation préoccupante de l'enseignement agricole public* (p. 4723).
- 6834 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 4743).
- 6835 Solidarités et santé. **Enfants.** *Petit déjeuner collectif et gratuit à l'école* (p. 4745).
- 6836 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Présence des policiers formés à la natation sur les plages* (p. 4738).
- 6837 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Accès universel et équitable à l'eau potable* (p. 4748).
- 6838 Solidarités et santé. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des retraites du monde agricole* (p. 4745).
- 6839 Premier ministre. **Eau et assainissement.** *Dispositif chèque eau* (p. 4718).
- 6840 Travail. **Insertion.** *Entreprises de l'économie sociale et solidaire* (p. 4751).
- 6841 Action et comptes publics. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression de l'exonération des charges sociales sur les travailleurs saisonniers* (p. 4720).

D**Dagbert (Michel) :**

- 6863 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4723).
- 6864 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des élèves inscrits en classe préparatoire aux concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers* (p. 4733).
- 6865 Transports. **Aviation civile.** *Conséquences de l'absence de recrutements d'ouvriers d'État à la direction générale de l'aviation civile* (p. 4749).

Delattre (Nathalie) :

- 6907 Intérieur. **Collectivités locales.** *Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales* (p. 4741).
- 6908 Économie et finances. **Viticulture.** *Sécurisation juridique de la profession réglementée de courtier en vins et spiritueux* (p. 4729).
- 6909 Intérieur. **Sécurité routière.** *Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017* (p. 4741).
- 6910 Action et comptes publics. **Sapeurs-pompiers.** *Financement des services départementaux d'intervention et de secours* (p. 4721).
- 6911 Transports. **Transports ferroviaires.** *Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire* (p. 4750).
- 6912 Transports. **Transports ferroviaires.** *Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire* (p. 4750).
- 6913 Solidarités et santé. **Médecins.** *Dépassements d'honoraires abusifs de certains professionnels de santé* (p. 4747).
- 6914 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Maintien de l'offre de garde des micro-crèches* (p. 4747).

Deroche (Catherine) :

6808 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes envisagée par le Gouvernement* (p. 4747).

Détraigne (Yves) :

6870 Premier ministre. **Loi (application de la).** *Evolution du Conseil national d'évaluation des normes* (p. 4719).

6871 Action et comptes publics. **Douanes.** *Suppression des emplois douaniers* (p. 4721).

E**Espagnac (Frédérique) :**

6846 Économie et finances. **Stations-service.** *Aides publiques pour les stations-services* (p. 4728).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6794 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Simplification du code de la construction* (p. 4724).

6872 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 4739).

6873 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Service civil.** *Service national universel* (p. 4724).

6874 Économie et finances. **Aéroports.** *Privatisation d'Aéroports de Paris* (p. 4729).

6875 Intérieur. **Police.** *Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise* (p. 4739).

6876 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4729).

6877 Intérieur. **Immigration.** *Démantèlement des campements sauvages de migrants* (p. 4739).

6878 Intérieur. **Drogues et stupéfiants.** *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 4739).

6879 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Accueil des migrants du navire « Aquarius »* (p. 4740).

6880 Économie et finances. **Plus-values (imposition des).** *Abolition de l'« exit tax »* (p. 4729).

6881 Économie et finances. **Commerce extérieur.** *Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis* (p. 4729).

F**Frassa (Christophe-André) :**

6782 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas* (p. 4734).

G**Gatel (Françoise) :**

6811 Solidarités et santé. **Maladies.** *Accompagnement des malades de l'encéphalomyélite myalgique* (p. 4744).

Gerbaud (Frédérique) :

6789 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Pérennité de l'exonération de charges patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi* (p. 4722).

Gold (Éric) :

- 6815 Économie et finances. **Déchets.** *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 4727).
- 6844 Cohésion des territoires. **Banques et établissements financiers.** *Disparition des distributeurs de billets en zones rurales* (p. 4725).

Grosdidier (François) :

- 6781 Intérieur. **Police.** *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 4734).
- 6819 Intérieur. **Police (personnel de).** *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre* (p. 4737).

Guérini (Jean-Noël) :

- 6843 Intérieur. **Mâîtres-nageurs sauveteurs.** *Devenir des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 4738).

H**Herzog (Christine) :**

- 6898 Intérieur. **Partis politiques.** *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 4740).
- 6899 Justice. **Propriété.** *Biens non délimités* (p. 4743).
- 6900 Transition écologique et solidaire. **Communes.** *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 4749).
- 6901 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme* (p. 4749).

4696

Houllegatte (Jean-Michel) :

- 6783 Agriculture et alimentation. **Élevage.** *Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants* (p. 4721).
- 6793 Économie et finances. **Électricité.** *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 4727).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 6795 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Réforme de la taxe d'habitation et taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 4720).

J**Joly (Patrice) :**

- 6785 Action et comptes publics. **Services publics.** *Fermeture programmée de nombreuses trésoreries dans les territoires ruraux* (p. 4719).

Joyandet (Alain) :

- 6786 Intérieur. **Gendarmerie.** *Pénurie de carburant dans les gendarmeries* (p. 4734).
- 6788 Culture. **Cimetières.** *Sauvegarde du patrimoine funéraire en France* (p. 4725).

K

Karoutchi (Roger) :

- 6845 Action et comptes publics. **Redevance audiovisuelle.** *Réforme de la contribution à l'audiovisuel public* (p. 4720).

Kauffmann (Claudine) :

- 6860 Solidarités et santé. **Élus locaux.** *Cotisations de retraite des élus locaux retraités* (p. 4746).

L

Lassarade (Florence) :

- 6820 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants* (p. 4745).

Lefèvre (Antoine) :

- 6798 Intérieur. **Police.** *Fichier des personnes enterrées sous X* (p. 4736).
- 6799 Travail. **Fraudes et contrefaçons.** *Fraude transfrontalière* (p. 4750).
- 6812 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Agressions envers les sapeurs-pompiers* (p. 4736).
- 6813 Éducation nationale. **Directeurs d'école.** *Statut des directeurs d'école* (p. 4730).

Lherbier (Brigitte) :

- 6807 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Réglementation en matière de vente au détail et de distribution de pain* (p. 4727).
- 6902 Intérieur. **Sécurité.** *Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France* (p. 4741).
- 6903 Travail. **Médecine du travail.** *Procédure de contestation des avis du médecin du travail* (p. 4751).
- 6904 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Réglementation des produits phytopharmaceutiques en France et au sein de l'Union européenne* (p. 4724).
- 6905 Solidarités et santé. **Animaux.** *Règlements sanitaires départementaux et chats errants* (p. 4746).
- 6906 Solidarités et santé. **Médecins.** *Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique* (p. 4747).

Longeot (Jean-François) :

- 6817 Éducation nationale. **Directeurs d'école.** *Situation des directeurs d'école* (p. 4730).

Lopez (Vivette) :

- 6867 Justice. **Prisons.** *Maison d'arrêt de Nîmes* (p. 4742).

Lubin (Monique) :

- 6919 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Evolution de la réponse publique aux violences faites aux femmes et singulièrement aux violences sexuelles et aux viols* (p. 4732).

M

Masson (Jean Louis) :

- 6784 Justice. **Laïcité.** *Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique* (p. 4741).
- 6787 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 4735).
- 6791 Intérieur. **Régions.** *Région Grand Est* (p. 4735).
- 6792 Transition écologique et solidaire. **Animaux.** *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 4747).
- 6842 Justice. **Droit local.** *Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français* (p. 4742).
- 6882 Culture. **Internet.** *Monopole idéologique sur internet* (p. 4726).
- 6883 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Expérimentation du port de l'uniforme à l'école* (p. 4731).
- 6884 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 4721).
- 6885 Numérique. **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).** *Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 4743).
- 6886 Transition écologique et solidaire. **Communes.** *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 4749).
- 6887 Justice. **Permis de construire.** *Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire* (p. 4742).
- 6888 Justice. **Propriété.** *Biens non délimités* (p. 4743).
- 6889 Cohésion des territoires. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 4725).
- 6890 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Régime applicable aux terrasses en bois* (p. 4725).
- 6891 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 4740).
- 6892 Intérieur. **Communes.** *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 4740).
- 6893 Intérieur. **Routes.** *Définition d'une voie publique routière* (p. 4740).
- 6894 Intérieur. **Partis politiques.** *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 4740).
- 6895 Intérieur. **Partis politiques.** *Associations et comptes des partis politiques* (p. 4740).
- 6896 Intérieur. **Maires.** *Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données* (p. 4740).
- 6897 Intérieur. **Communes.** *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 4740).

Maurey (Hervé) :

- 6816 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Stages.** *Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures* (p. 4732).
- 6826 Intérieur. **Maires.** *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 4737).

- 6827 Transition écologique et solidaire. **Péages.** *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales* (p. 4748).
- 6828 Premier ministre. **Collectivités locales.** *Rapport « action publique 2022 » et transferts de compétences vers les collectivités locales* (p. 4718).
- 6829 Premier ministre. **Logement.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement* (p. 4718).
- 6850 Premier ministre. **Collectivités locales.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation* (p. 4718).
- 6851 Premier ministre. **Collectivités locales.** *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales* (p. 4719).

Mouiller (Philippe) :

- 6822 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Attentes des traumatisés crâniens et des personnes cérébro-lésées* (p. 4743).

P

Paccaud (Olivier) :

- 6796 Intérieur. **Impôts et taxes.** *Taxe halal* (p. 4736).

Perrin (Cédric) :

- 6805 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Place des infirmiers libéraux dans le système de santé* (p. 4744).

Prévaille (Angèle) :

- 6847 Intérieur. **Péages.** *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération* (p. 4738).
- 6918 Action et comptes publics. **Traitements et indemnités.** *Imposition des indemnités de fonction des élus locaux* (p. 4721).

R

Raison (Michel) :

- 6800 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4736).
- 6801 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Place des infirmiers libéraux dans le système de santé* (p. 4744).

Rapin (Jean-François) :

- 6802 Transports. **Ports.** *Défense des ports français de la Manche* (p. 4749).

S

Saury (Hugues) :

- 6823 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Notification de la politique agricole commune 2019 de la France à la Commission européenne* (p. 4722).
- 6824 Agriculture et alimentation. **Travailleurs saisonniers.** *Dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4722).

Sol (Jean) :

6821 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4728).

T

Troendlé (Catherine) :

6859 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Répartitions pharmaceutiques dans les zones rurales* (p. 4746).

V

Vérien (Dominique) :

6790 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 4735).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aéroports

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6874 Économie et finances. *Privatisation d'Aéroports de Paris* (p. 4729).

Agriculture

Lherbier (Brigitte) :

6904 Agriculture et alimentation. *Réglementation des produits phytopharmaceutiques en France et au sein de l'Union européenne* (p. 4724).

Animaux

Lherbier (Brigitte) :

6905 Solidarités et santé. *Règlements sanitaires départementaux et chats errants* (p. 4746).

Masson (Jean Louis) :

6792 Transition écologique et solidaire. *Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables* (p. 4747).

Associations

Cardoux (Jean-Noël) :

6797 Économie et finances. *Associations de services à la personne et biens immobiliers* (p. 4727).

Automobiles

Bas (Philippe) :

6830 Transition écologique et solidaire. *Renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique* (p. 4748).

Aviation civile

Dagbert (Michel) :

6865 Transports. *Conséquences de l'absence de recrutements d'ouvriers d'État à la direction générale de l'aviation civile* (p. 4749).

B

Banques et établissements financiers

Gold (Éric) :

6844 Cohésion des territoires. *Disparition des distributeurs de billets en zones rurales* (p. 4725).

C

Carte scolaire

Cartron (Françoise) :

- 6862 Éducation nationale. *Intégration d'un critère « carte scolaire » par un site d'annonces immobilières* (p. 4731).

Cimetières

Joyandet (Alain) :

- 6788 Culture. *Sauvegarde du patrimoine funéraire en France* (p. 4725).

Collectivités locales

Delattre (Nathalie) :

- 6907 Intérieur. *Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales* (p. 4741).

Maurey (Hervé) :

- 6828 Premier ministre. *Rapport « action publique 2022 » et transferts de compétences vers les collectivités locales* (p. 4718).
- 6850 Premier ministre. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation* (p. 4718).
- 6851 Premier ministre. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales* (p. 4719).

Commerce et artisanat

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 6876 Économie et finances. *Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 4729).

Lherbier (Brigitte) :

- 6807 Économie et finances. *Réglementation en matière de vente au détail et de distribution de pain* (p. 4727).

Commerce extérieur

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 6881 Économie et finances. *Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis* (p. 4729).

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Masson (Jean Louis) :

- 6885 Numérique. *Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 4743).

Communes

Herzog (Christine) :

- 6900 Transition écologique et solidaire. *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 4749).

Masson (Jean Louis) :

- 6787 Intérieur. *Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité* (p. 4735).
- 6886 Transition écologique et solidaire. *Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur* (p. 4749).
- 6892 Intérieur. *Droit de réponse dans le bulletin municipal* (p. 4740).

6897 Intérieur. *Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale* (p. 4740).

Cours et tribunaux

Chauvin (Marie-Christine) :

6818 Justice. *Représentation obligatoire en appel dans les contentieux sociaux* (p. 4742).

Crèches et garderies

Delattre (Nathalie) :

6914 Solidarités et santé. *Maintien de l'offre de garde des micro-crèches* (p. 4747).

Culture

Brulin (Céline) :

6806 Culture. *Conventionnement de la compagnie du désordre* (p. 4726).

D

Déchets

Deroche (Catherine) :

6808 Transition écologique et solidaire. *Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes envisagée par le Gouvernement* (p. 4747).

Gold (Éric) :

6815 Économie et finances. *Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes* (p. 4727).

4703

Directeurs d'école

Lefèvre (Antoine) :

6813 Éducation nationale. *Statut des directeurs d'école* (p. 4730).

Longeot (Jean-François) :

6817 Éducation nationale. *Situation des directeurs d'école* (p. 4730).

Douanes

Détraigne (Yves) :

6871 Action et comptes publics. *Suppression des emplois douaniers* (p. 4721).

Drogues et stupéfiants

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6872 Intérieur. *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 4739).

6878 Intérieur. *Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris* (p. 4739).

Droit local

Masson (Jean Louis) :

6842 Justice. *Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français* (p. 4742).

E

Eau et assainissement

Courteau (Roland) :

6837 Transition écologique et solidaire. *Accès universel et équitable à l'eau potable* (p. 4748).

6839 Premier ministre. *Dispositif chèque eau* (p. 4718).

Herzog (Christine) :

6901 Transition écologique et solidaire. *Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme* (p. 4749).

Électricité

Houllegatte (Jean-Michel) :

6793 Économie et finances. *Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 4727).

Élevage

Bas (Philippe) :

6831 Agriculture et alimentation. *Modalités de calcul de l'effectif primable pour l'aide aux bovins allaitants* (p. 4722).

Houllegatte (Jean-Michel) :

6783 Agriculture et alimentation. *Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants* (p. 4721).

4704

Élus locaux

Kauffmann (Claudine) :

6860 Solidarités et santé. *Cotisations de retraite des élus locaux retraités* (p. 4746).

Enfants

Courteau (Roland) :

6835 Solidarités et santé. *Petit déjeuner collectif et gratuit à l'école* (p. 4745).

Enseignement

Cartron (Françoise) :

6854 Éducation nationale. *Devenir de l'évaluation du système scolaire en France* (p. 4730).

Enseignement agricole

Courteau (Roland) :

6833 Agriculture et alimentation. *Situation préoccupante de l'enseignement agricole public* (p. 4723).

Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

6883 Éducation nationale. *Expérimentation du port de l'uniforme à l'école* (p. 4731).

F

Femmes

Lubin (Monique) :

6919 Égalité femmes hommes. *Evolution de la réponse publique aux violences faites aux femmes et singulièrement aux violences sexuelles et aux viols* (p. 4732).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

6891 Intérieur. *Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent* (p. 4740).

Fonctionnaires et agents publics

Masson (Jean Louis) :

6884 Action et comptes publics. *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 4721).

Français de l'étranger

Frassa (Christophe-André) :

6782 Europe et affaires étrangères. *Élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas* (p. 4734).

Fraudes et contrefaçons

Lefèvre (Antoine) :

6799 Travail. *Fraude transfrontalière* (p. 4750).

G

Gendarmerie

Joyandet (Alain) :

6786 Intérieur. *Pénurie de carburant dans les gendarmeries* (p. 4734).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Masson (Jean Louis) :

6889 Cohésion des territoires. *Bailleurs sociaux et surloyers* (p. 4725).

Handicapés (prestations et ressources)

Cartron (Françoise) :

6855 Éducation nationale. *Enfants sans auxiliaire de vie scolaire à la rentrée 2018* (p. 4731).

Courteau (Roland) :

6834 Personnes handicapées. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 4743).

Mouiller (Philippe) :

6822 Personnes handicapées. *Attentes des traumatisés crâniens et des personnes cérébro-lésées* (p. 4743).

Hébergement d'urgence

Lassarade (Florence) :

6820 Solidarités et santé. *Hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants* (p. 4745).

I

Immigration

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6877 Intérieur. *Démantèlement des campements sauvages de migrants* (p. 4739).

Impôt sur le revenu

Bas (Philippe) :

6832 Action et comptes publics. *Prise en compte des réductions et des crédits d'impôts dans le cadre du prélèvement à la source* (p. 4720).

Impôts et taxes

Paccaud (Olivier) :

6796 Intérieur. *Taxe halal* (p. 4736).

Infirmiers et infirmières

Dagbert (Michel) :

6864 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Situation des élèves inscrits en classe préparatoire aux concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers* (p. 4733).

Perrin (Cédric) :

6805 Solidarités et santé. *Place des infirmiers libéraux dans le système de santé* (p. 4744).

Raison (Michel) :

6801 Solidarités et santé. *Place des infirmiers libéraux dans le système de santé* (p. 4744).

Insertion

Courteau (Roland) :

6840 Travail. *Entreprises de l'économie sociale et solidaire* (p. 4751).

Installations classées

Cambon (Christian) :

6804 Cohésion des territoires. *Installation de deux sites de stockage de produits combustibles aux portes du Val-de-Marne* (p. 4724).

Internet

Masson (Jean Louis) :

6882 Culture. *Monopole idéologique sur internet* (p. 4726).

L

Laïcité

Masson (Jean Louis) :

6784 Justice. *Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique* (p. 4741).

Logement

Maurey (Hervé) :

6829 Premier ministre. *Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement* (p. 4718).

Logement social

Chaize (Patrick) :

6869 Économie et finances. *Garanties d'emprunt consenties par les collectivités pour la construction et la rénovation des logements sociaux* (p. 4728).

Loi (application de la)

Détraigne (Yves) :

6870 Premier ministre. *Evolution du Conseil national d'évaluation des normes* (p. 4719).

M

Main-d'œuvre

Chauvin (Marie-Christine) :

6810 Travail. *Difficultés de recrutement de certaines professions* (p. 4750).

Maires

Masson (Jean Louis) :

6896 Intérieur. *Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données* (p. 4740).

Maurey (Hervé) :

6826 Intérieur. *Augmentation du nombre de démissions de maires* (p. 4737).

Maîtres-nageurs sauveteurs

Calvet (François) :

6825 Intérieur. *Maîtres-nageurs sauveteurs* (p. 4737).

Courteau (Roland) :

6836 Intérieur. *Présence des policiers formés à la natation sur les plages* (p. 4738).

Guérini (Jean-Noël) :

6843 Intérieur. *Devenir des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité* (p. 4738).

Maladies

Gatel (Françoise) :

6811 Solidarités et santé. *Accompagnement des malades de l'encéphalomyélite myalgique* (p. 4744).

Médecine du travail

Lherbier (Brigitte) :

6903 Travail. *Procédure de contestation des avis du médecin du travail* (p. 4751).

Médecins

Delattre (Nathalie) :

6913 Solidarités et santé. *Dépassements d'honoraires abusifs de certains professionnels de santé* (p. 4747).

Lherbier (Brigitte) :

6906 Solidarités et santé. *Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique* (p. 4747).

Médias

Chaize (Patrick) :

6915 Culture. *Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo* (p. 4727).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Cartron (Françoise) :

6856 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Nombre d'élèves inscrits en parcours d'accompagnement dans le cadre de parcoursup* (p. 4732).

6857 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Amélioration du dispositif d'affectation de parcoursup* (p. 4733).

6858 Éducation nationale. *Parcoursup et inégalités d'accès aux filières de l'enseignement du supérieur* (p. 4731).

6861 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *État des lieux des inscriptions des étudiants issus des filières professionnelles et technologiques* (p. 4733).

4708

P

Papiers d'identité

Babary (Serge) :

6814 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Conditions de délivrance des cartes d'identité* (p. 4741).

Partis politiques

Herzog (Christine) :

6898 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 4740).

Masson (Jean Louis) :

6894 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 4740).

6895 Intérieur. *Associations et comptes des partis politiques* (p. 4740).

Péages

Maurey (Hervé) :

6827 Transition écologique et solidaire. *Mise en place de péages urbains par les collectivités locales* (p. 4748).

Préville (Angèle) :

6847 Intérieur. *Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération* (p. 4738).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

6887 Justice. *Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire* (p. 4742).

Personnes âgées

Chaize (Patrick) :

6916 Solidarités et santé. *Accompagnement des personnes âgées* (p. 4747).

Pharmaciens et pharmacies

Bonnefoy (Nicole) :

6848 Solidarités et santé. *Répartition pharmaceutique et officines rurales en danger* (p. 4746).

Troendlé (Catherine) :

6859 Solidarités et santé. *Répartitions pharmaceutiques dans les zones rurales* (p. 4746).

Plus-values (imposition des)

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6880 Économie et finances. *Abolition de l'« exit tax »* (p. 4729).

Police

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6875 Intérieur. *Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise* (p. 4739).

Grosdidier (François) :

6781 Intérieur. *Investissements dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 4734).

Lefèvre (Antoine) :

6798 Intérieur. *Fichier des personnes enterrées sous X* (p. 4736).

Police (personnel de)

Grosdidier (François) :

6819 Intérieur. *Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre* (p. 4737).

Politique agricole commune (PAC)

Saury (Hugues) :

6823 Agriculture et alimentation. *Notification de la politique agricole commune 2019 de la France à la Commission européenne* (p. 4722).

Pollution et nuisances

Bonnefoy (Nicole) :

6809 Transition écologique et solidaire. *Pollution du terrain de l'ancienne usine Saft de Saint-Cybard* (p. 4747).

Ports

Rapin (Jean-François) :

6802 Transports. *Défense des ports français de la Manche* (p. 4749).

Prisons

Lopez (Vivette) :

6867 Justice. *Maison d'arrêt de Nîmes* (p. 4742).

Propriété

Herzog (Christine) :

6899 Justice. *Biens non délimités* (p. 4743).

Masson (Jean Louis) :

6888 Justice. *Biens non délimités* (p. 4743).

R

Radiodiffusion et télévision

Charon (Pierre) :

6866 Culture. *Démarrage tardif des programmes transmis en soirée sur les chaînes de télévision* (p. 4726).

Redevance audiovisuelle

Karoutchi (Roger) :

6845 Action et comptes publics. *Réforme de la contribution à l'audiovisuel public* (p. 4720).

Réfugiés et apatrides

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6879 Intérieur. *Accueil des migrants du navire « Aquarius »* (p. 4740).

Régions

Masson (Jean Louis) :

6791 Intérieur. *Région Grand Est* (p. 4735).

Retraites agricoles

Courteau (Roland) :

6838 Solidarités et santé. *Revalorisation des retraites du monde agricole* (p. 4745).

Routes

Brisson (Max) :

6917 Transports. *Niveau de danger inacceptable de la RN 134* (p. 4750).

Masson (Jean Louis) :

6893 Intérieur. *Définition d'une voie publique routière* (p. 4740).

S

Sapeurs-pompiers

Bazin (Arnaud) :

6849 Intérieur. *Inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive sur le temps de travail* (p. 4739).

Cartron (Françoise) :

6853 Intérieur. *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4739).

Delattre (Nathalie) :

6910 Action et comptes publics. *Financement des services départementaux d'intervention et de secours* (p. 4721).

Lefèvre (Antoine) :

6812 Intérieur. *Agressions envers les sapeurs-pompiers* (p. 4736).

Raison (Michel) :

6800 Intérieur. *Avenir des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 4736).

Vérien (Dominique) :

6790 Intérieur. *Volontariat des sapeurs-pompiers* (p. 4735).

Sécurité

Lherbier (Brigitte) :

6902 Intérieur. *Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France* (p. 4741).

Sécurité routière

Delattre (Nathalie) :

6909 Intérieur. *Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017* (p. 4741).

Service civil

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

6873 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Service national universel* (p. 4724).

Services publics

Joly (Patrice) :

6785 Action et comptes publics. *Fermeture programmée de nombreuses trésoreries dans les territoires ruraux* (p. 4719).

Stages

Maurey (Hervé) :

6816 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures* (p. 4732).

Stations-service

Espagnac (Frédérique) :

6846 Économie et finances. *Aides publiques pour les stations-services* (p. 4728).

T

Taxe d'habitation

Hugonet (Jean-Raymond) :

6795 Action et comptes publics. *Réforme de la taxe d'habitation et taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations* (p. 4720).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Sol (Jean) :

6821 Économie et finances. *Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment* (p. 4728).

Téléphone

Bazin (Arnaud) :

6803 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe* (p. 4730).

Traitements et indemnités

Préville (Angèle) :

6918 Action et comptes publics. *Imposition des indemnités de fonction des élus locaux* (p. 4721).

Transports ferroviaires

Delattre (Nathalie) :

6911 Transports. *Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire* (p. 4750).

6912 Transports. *Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire* (p. 4750).

Travailleurs saisonniers

Bouloux (Yves) :

6868 Agriculture et alimentation. *Exonérations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4724).

Buffet (François-Noël) :

6852 Agriculture et alimentation. *Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4723).

Courteau (Roland) :

6841 Action et comptes publics. *Suppression de l'exonération des charges sociales sur les travailleurs saisonniers* (p. 4720).

Dagbert (Michel) :

6863 Agriculture et alimentation. *Suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4723).

Gerbaud (Frédérique) :

6789 Agriculture et alimentation. *Pérennité de l'exonération de charges patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi* (p. 4722).

Saury (Hugues) :

6824 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels agricoles* (p. 4722).

U**Urbanisme****Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

6794 Cohésion des territoires. *Simplification du code de la construction* (p. 4724).

Masson (Jean Louis) :

6890 Cohésion des territoires. *Régime applicable aux terrasses en bois* (p. 4725).

V**Viticulture****Delattre (Nathalie) :**

6908 Économie et finances. *Sécurisation juridique de la profession réglementée de courtier en vins et spiritueux* (p. 4729).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Procédure de qualification du conseil national des universités

447. – 20 septembre 2018. – M. Laurent Lafon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le coût de la procédure de qualification du conseil national des universités (CNU). Par le biais de la procédure de qualification, le CNU se prononce sur les mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences. L'attribution de cette qualification par une section disciplinaire spécialisée du CNU mobilise de nombreux personnels enseignants sur des périodes prolongées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer une évaluation du coût pour les finances publiques de la procédure de qualification et le nombre d'équivalents temps plein (ETP) mobilisés par cette procédure chaque année.

Devenir de la section consulaire du Luxembourg

448. – 20 septembre 2018. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le devenir de la section consulaire du Luxembourg. Lors d'un déplacement au Luxembourg, elle a eu l'occasion d'observer l'inquiétude de la communauté française sur place quant au devenir du poste consulaire. Avec 53 000 Français recensés par les autorités locales et 36 000 inscrits au registre consulaire, les Français établis au Luxembourg représentent la douzième communauté française dans le monde à laquelle s'ajoutent 100 000 travailleurs frontaliers pour qui il est plus simple de se rendre à la section consulaire, plutôt qu'en mairie ou en préfecture en posant une journée de congés. La section consulaire, avec la menace de fermeture qui pèse sur elle, rencontre des difficultés pour répondre à la demande croissante de passeports et de visas. Les effectifs ne sont pas assez nombreux compte tenu de l'importance de la communauté française. Le poste consulaire est quant à lui doté de dix agents, dont sept recrutés locaux et trois titulaires. Malgré les besoins qui augmentent sans cesse, le service d'état civil va être transféré à Nantes, d'ici à 2020. Pour les documents d'identité et les passeports, il est envisagé de déplacer les services à Bruxelles, qui est trop éloigné pour la communauté française. En outre, certains services ne peuvent tout simplement pas être supprimés. C'est le cas pour les dossiers de nationalité et ceux des bourses. Dans l'hypothèse de suppressions de postes à hauteur de 10 %, comme annoncé lors de la conférence des ambassadeurs à la fin août 2018, ce poste, comme beaucoup d'autres dans le monde, entamera de longues négociations et sera certainement condamné à payer de fortes primes de licenciement. Elles effaceront les économies réalisées sur la masse salariale globale. L'image de la France sera également ternie. Dans ce contexte, elle lui demande de lui préciser les intentions du ministère de l'Europe et des affaires étrangères quant à l'avenir du poste consulaire du Luxembourg.

Avenir des sapeurs-pompiers volontaires

449. – 20 septembre 2018. – M. Cédric Perrin interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le rapport de la mission volontariat sapeurs-pompiers qui lui a été remis le mercredi 23 mai 2018 et qui suscite l'inquiétude des concernés. Les sapeurs-pompiers déplorent que ce rapport n'affirme pas le caractère volontaire de leur engagement. Ils sont d'autant plus inquiets que le Gouvernement semble envisager la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui, pourtant, ne reconnaît pas l'engagement citoyen. Cette transposition aurait pour conséquence grave d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur. Son application remettrait donc en cause la pérennité de notre système de secours en raison des spécificités et contraintes inhérentes au statut de salarié (durée du temps de travail plafonnée, obligation de repos quotidien...). C'est pourquoi il lui demande quelles traductions concrètes sont envisagées pour préserver le volontariat du sapeur-pompier et s'il entend plaider auprès des instances européennes en faveur d'une directive spécifique aux forces de sécurité nationale. Cette initiative apparaît urgente pour conforter notre modèle et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers.

Carte mobilité inclusion

450. – 20 septembre 2018. – **Mme Jocelyne Guidez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la carte mobilité inclusion. En effet, depuis la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, de nombreuses familles rencontrent des difficultés, en particulier avec la sous-mention « besoin d'accompagnement ». C'est notamment le cas de parents ayant un enfant atteint du syndrome de Rett. Aussi, ce droit est strictement encadré par l'article R. 241-12-1 du code de l'action sociale et des familles. Peuvent donc s'en prévaloir seulement « les enfants ouvrant droit au troisième, quatrième, cinquième ou sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) mentionnée à l'article L.541-1 du code de la sécurité sociale » et « les adultes qui ouvrent droit ou qui bénéficient de l'élément "aides humaines" de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ou qui perçoivent, d'un régime de sécurité sociale, une majoration pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou la prestation complémentaire de recours à une tierce personne mentionnée aux articles L. 355-1 ou L. 434-2 du code de la sécurité sociale, ou qui perçoivent l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, ou qui bénéficient de l'allocation compensatrice pour tierce personne ». Cette sous-mention atteste de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements. Toutefois, le 1^{er} et le 2^{ème} compléments de l'AEEH ne permettent pas de l'obtenir. Or, ces derniers sont versés aux parents d'un enfant handicapé qui ont réduit leur temps d'activité professionnelle de 20 %, ont effectué l'embauche d'une tierce personne à hauteur de huit heures par semaine ou dont les charges spécifiques s'élèvent à 228 euros. De plus, l'enfant dont les parents ont choisi de bénéficier de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap, annulant ainsi son droit au complément AEEH, ne peut également la faire figurer sur la carte. En outre, il n'est pas normal que l'attribution d'une aide financière soit liée à la reconnaissance d'une aide humaine. Il s'agit là d'une profonde injustice. En effet, le taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % devrait être l'unique critère d'attribution, comme c'est le cas actuellement pour l'octroi de la mention « invalidité ». Enfin, par courrier daté du 12 décembre 2017, l'association française du syndrome de Rett l'a alertée sur ce vide juridique, malheureusement sans réponse de sa part. C'est pourquoi elle l'invite à prendre en compte l'attente de ces familles, en revoyant les dispositions du décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion.

4715

Contrats de travail à temps partiel et étudiants

451. – 20 septembre 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les contrats de travail à temps partiel et les étudiants. Tous les contrats de travail à temps partiel conclus depuis le 1^{er} juillet 2014 doivent prévoir une durée minimale d'activité d'au moins vingt-quatre heures par semaine, ce qui correspond à trois jours et demi de travail sur la base de trente-cinq heures par semaine. Cependant, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoit une dérogation spécifique pour les étudiants âgés de moins de vingt-six ans qui poursuivent leurs études. Ces jeunes peuvent normalement bénéficier d'une durée de travail inférieure à ces vingt-quatre heures par semaine afin que cette durée soit compatible avec leurs études. Les horaires peuvent être répartis avec une grande souplesse sur la semaine. L'objectif est d'améliorer le niveau de vie des étudiants tout en leur permettant de poursuivre leurs études. Certaines entreprises ou collectivités ont cependant aligné le temps minimal pour embaucher un étudiant à la durée d'un mi-temps dérogatoire soit 17 h 30. Cette durée impose à l'étudiant de travailler deux jours et demi par semaine, ce qui paraît difficilement compatible avec une scolarité sereine. Elle souhaiterait savoir si la fixation d'une durée minimale excédant la journée ou les deux jours de travail est conforme à la loi.

Modification du contrôle technique pour les véhicules associatifs assurant les services d'urgence aux personnes

452. – 20 septembre 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la modification du contrôle technique pour les véhicules associatifs assurant les services d'urgence aux personnes. L'arrêté du 4 septembre 2017, modifiant celui du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, entré en vigueur le 20 mai 2018, a introduit des nouveaux points de contrôle. Cette modification a un impact important sur les véhicules de secours associatifs équipés d'avertisseurs sonores et lumineux tels que ceux utilisés par exemple par la Croix-Rouge française dans le cadre de sa mission de premiers secours à personne. En effet, les modifications introduites par ce nouvel arrêté, et leur application stricte par les opérateurs agréés pour le contrôle technique des véhicules légers, amènent ces organismes de secours à recevoir des avis défavorables pour différents types de

véhicules associatifs, avec pour motif : « défaillance majeure ». En d'autres termes, sans décision immédiate du Gouvernement, les équipements sonores et lumineux actuellement installés sur les véhicules de secours de la Croix-Rouge devront être retirés ce qui aurait pour conséquence de restreindre l'usage et l'efficacité des secours, et de mettre en danger la vie de nos concitoyens : sans avertisseur, il leur sera impossible d'obtenir la priorité sur la voie publique lors d'interventions urgentes. Elle aimerait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre aux associations de continuer à assurer leurs missions de prompt secours en cas de situation exceptionnelle.

Lutte contre les squats en Guyane

453. – 20 septembre 2018. – **M. Antoine Karam** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application d'une disposition du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, modifié par le Sénat le 25 juillet 2018, relative aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne en Guyane et à Mayotte. Depuis plusieurs années, la Guyane et Cayenne en particulier sont touchées par une prolifération de l'habitat informel et des occupations illicites. En septembre 2018, c'est une nouvelle affaire de squat qui agite l'actualité. Alors que les locaux avaient été signalés depuis plusieurs années aux forces de l'ordre par les riverains exaspérés par les nuisances, ceux-ci demeurent occupés illégalement et génèrent un climat d'insécurité dans le quartier. La situation, qui s'enlise en dépit des plaintes déposées, a dégénéré avec la menace de mort dont a été l'objet une personne du voisinage. Ces faits d'une rare violence rappellent la nécessité d'éradiquer les occupations illicites en Guyane tant elles génèrent de graves troubles à l'ordre public. Le projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dont l'examen au Parlement s'achève, comporte des dispositions relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne en Guyane et à Mayotte. Selon celles-ci, lorsque des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituent un habitat informel et présentent des « risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique », le préfet de Guyane pourra ordonner aux occupants d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir préalablement une ordonnance du juge et un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). À cet égard, il lui demande si ce dispositif permettra également d'agir plus rapidement et plus efficacement s'agissant des squats précités qui causent des troubles à l'ordre public. Plus largement, il lui demande quelles actions complémentaires le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mieux protéger les propriétaires et les riverains exposés, premières victimes des nuisances liées aux occupations illicites.

Fin des téléphones fixes

454. – 20 septembre 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de l'annonce par l'opérateur téléphonique Orange, à la fin de l'été, de l'arrêt de la commercialisation de téléphones fixes à compter du 15 novembre 2018. Toute l'architecture de la téléphonie va être remise en cause. C'est un véritable gâchis. Concrètement, il ne sera plus possible de souscrire à une ligne téléphonique fixe. Ainsi, le téléphone fixe passera obligatoirement par une box internet. Certes, les lignes téléphoniques fixes ne vont toutefois pas être coupées du jour au lendemain. Ne seront concernés, dans l'immédiat, que les nouveaux clients d'Orange ou les abonnés qui déménagent. D'ailleurs, l'opérateur privé s'est voulu rassurant indiquant par exemple fournir des équipements simplifiés pour les personnes âgées et garantir le fonctionnement des lignes téléphoniques jusqu'en 2023. Puisqu'entre 2023 et 2028, Orange compte couper progressivement le réseau téléphonique commuté (RTC), communes après communes. Cette date lointaine s'explique par le fait que parmi les 20 millions d'utilisateurs qui souscrivent à une ligne fixe, 9,4 millions n'ont pas de connexion internet selon l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Au demeurant, non seulement les particuliers seront exposés à cette décision mais aussi 70 % des entreprises du territoire, comme le relève un quotidien français. En effet, 70 % des sociétés françaises dépendent encore du RTC pour au moins une partie de leurs installations téléphoniques. Qu'il s'agisse des ascenseurs, des terminaux de paiement, des systèmes d'alarme ou du fax, les secteurs concernés vont devoir revoir leur fonctionnement. Ainsi, les particuliers vont devoir adapter leur souscription à une offre de téléphonie dont on ne connaît pas encore le montant et les entreprises vont devoir programmer les investissements nécessaires pour réussir leur passage au téléphone connecté. L'État étant le garant d'un service téléphonique de qualité à un prix raisonnable pour les particuliers et du soutien des entreprises suite aux mutations technologiques, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'accès au téléphone à base des technologies internet soit le plus simple et le moins onéreux possible.

Risques pour la santé des terrains synthétiques

455. – 20 septembre 2018. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la ministre des sports sur les risques pour la santé, cancérigènes en particulier, des terrains synthétiques. La France compte 4 700 terrains synthétiques servant à la pratique du sport : football, rugby, tennis, hockey sur gazon et autres. Les communes sont nombreuses à avoir investi dans ce type de revêtement dont l'investissement est certes plus onéreux (trois à quatre fois plus élevé que celui d'un terrain en herbe) mais dont l'entretien se révèle bien moins coûteux à l'usage (quatre à cinq fois moins cher). Et surtout, ils permettent une utilisation bien plus intensive (environ 45 heures par semaine, contre 10 heures pour un terrain en herbe). Enfin, le terrain synthétique est disponible par tous les temps, alors que le terrain naturel devient vite impraticable par temps de pluie. Or, dans une enquête publiée dans le mensuel « SoFoot » de novembre 2017, il est fait état de plusieurs études complémentaires pointant la dangerosité des granules de caoutchouc utilisées dans la fabrication des terrains synthétiques permettant d'en augmenter la durée de vie et d'améliorer l'absorption des chocs. Issus de pneus recyclés, d'anciens joints de machines à laver ou de portières, ces granulats contiendraient une teneur en hydrocarbures très largement supérieure à ce qui est généralement admis pour les enfants ou encore des métaux comme le plomb et le zinc. Sensibles à ces interrogations, les ministères de la transition écologique et solidaire, des solidarités et de la santé, de l'économie et des finances, du travail, de l'agriculture et de l'alimentation et des sports ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) au sujet des éventuels risques liés à l'utilisation de granulats de caoutchouc recyclés, notamment dans les terrains de sport en gazon synthétique. Le rapport de l'ANSES devait être rendu en juin 2018. Or, aucune communication d'aucun ministère à l'origine de la saisine n'a, à ce jour, été publiée. Il lui demande s'il faut en conclure que les résultats de l'étude aboutissent à considérer que les terrains synthétiques sont effectivement dangereux pour la santé.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Rapport « action publique 2022 » et transferts de compétences vers les collectivités locales

6828. – 20 septembre 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le Premier ministre sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 en matière de nouveaux transferts de compétences de l'État vers les collectivités locales. Le rapport publié par voie de presse préconise de « clarifier les responsabilités (et le financement) dans des domaines où elles sont trop partagées entre l'État et les collectivités territoriales, conduisant à une dilution de la prise de décision, néfaste pour l'usager final et coûteuse in fine ». Le comité estime que le rôle des régions devrait être renforcé dans le domaine de l'énergie afin notamment de réorganiser les services de distribution. Le niveau régional, ou métropolitain, devrait se voir, selon le comité, doter de la compétence en matière d'aide à la pierre ainsi que transférer la responsabilité du droit au logement opposable et de l'hébergement. En matière de transport, le rapport estime que « la responsabilité totale du financement du réseau ferroviaire d'intérêt régional » devrait incomber aux régions - induisant l'arrêt de son cofinancement dans le cadre des contrats de plan État-régions - et les routes ayant perdu leur vocation de desserte nationale (jusqu'à 2 000 kms selon le rapport) aux départements. Le comité appelle à « responsabiliser les collectivités pour la gestion et le financement de l'Office national des forêts, dont elles n'assurent qu'un cinquième du coût de l'exploitation faite pour leur compte ». Le périmètre des domaines transférés vers les collectivités locales pourrait être plus large puisque le rapport propose la réalisation d'une revue des missions. Ces transferts n'auraient pas vocation à être uniformes sur l'ensemble du territoire, mais réalisés sous forme de délégation de compétences, à travers des contrats de territoire, en fonction du contexte local. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de transferts de compétences de l'État vers les collectivités locales, les modalités et les moyens supplémentaires octroyés à ces dernières pour qu'elles puissent prendre en charge ces transferts.

4718

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de logement

6829. – 20 septembre 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le Premier ministre sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 sur la réorganisation des compétences en matière de logement au niveau territorial. Le rapport publié par voie de presse fixe à la politique du logement pour objectifs « d'augmenter les mises en construction, de fluidifier les parcours résidentiels en levant les freins du marché du logement et de limiter le coût de la politique publique ». Parmi ses recommandations pour atteindre ces objectifs, le comité propose que l'échelon intercommunale devienne le niveau opérationnel « de l'ensemble des politiques locales d'urbanisme et de logement, et notamment de l'instruction et la délivrance des permis de construire ». Une telle mesure réduirait encore sensiblement le rôle des communes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de réorganisation territoriale des compétences en matière de logement et s'il envisage de suivre les recommandations du rapport du comité action publique 2022 dans ce domaine.

Dispositif chèque eau

6839. – 20 septembre 2018. – M. Roland Courteau expose à M. le Premier ministre que lors de la conclusion au mois d'août 2018 de la première séquence des assises de l'eau, il a notamment évoqué les préoccupations des ménages les plus pauvres par rapport au prix de l'eau destinée à la consommation humaine, puis annoncé que le Gouvernement avait la volonté d'accélérer le déploiement de la tarification sociale de l'eau et fait part de son intention de proposer aux collectivités volontaires de mettre en place un dispositif de « chèque eau » dont la gestion serait confiée à l'opérateur national du chèque énergie. Il lui demande donc sous quels délais il compte prendre toutes mesures permettant de rendre effectives ces annonces, dans l'objectif de garantir, à tous, l'accès à une eau de qualité, « véritable droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ». On estime, en effet, à près d'un million les ménages ayant certes accès à l'eau, mais à un coût dont le niveau est jugé inabordable, notamment pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle ou de la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire.

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière d'éducation

6850. – 20 septembre 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le Premier ministre sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 sur la réorganisation au niveau territorial des compétences en matière scolaire. Le rapport publié par voie de presse propose dans le domaine de l'éducation de « clarifier les responsabilités des différentes collectivités territoriales afin d'assurer une plus grande équité sur le territoire ». Le comité propose plus particulièrement de transférer les compétences scolaires et périscolaires (maternelle et élémentaire) des communes aux intercommunalités. Concernant le collège, le rapport recommande de réaliser une étude afin d'identifier les causes des différences de niveau de dépenses par élève d'un département à l'autre et, en fonction des résultats de celle-ci, de déterminer « le meilleur niveau territorial de gestion des collèges (intercommunalités, départements ou régions) ». Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière de réorganisation territoriale des compétences en matière scolaire et s'il compte suivre les recommandations du rapport du Comité action publique 2022 dans ce domaine.

Préconisations du rapport « action publique 2022 » en matière de gestion comptable des collectivités locales

6851. – 20 septembre 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le Premier ministre sur les suites qu'il compte donner aux préconisations du comité action publique 2022 en matière de gestion de comptable des entités publiques. Le rapport publié par voie de presse recommande de « renforcer la cohérence de l'action publique territoriale ». Le comité formule en particulier des propositions de modifications en matière de gestion comptable des entités publiques. Il propose ainsi de regrouper au niveau de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre la fonction comptable – exercée par des comptables publics au sein de la direction générale des finances publiques – de l'ensemble des communes qui le composent, avec une trésorerie par EPCI. Le rapport estime que « le passage à la certification des comptes et la mise en place d'un compte financier unique seraient source de simplification et de responsabilisation » pour les collectivités locales. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend donner suite à cette suggestion qui consiste à un nouveau désengagement de l'État dans les territoires et connaître les moyens supplémentaires qui seraient octroyés aux intercommunalités pour qu'elles puissent prendre en charge ces missions.

Evolution du Conseil national d'évaluation des normes

6870. – 20 septembre 2018. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le Premier ministre sur les travaux du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui vient de célébrer ses dix années. Créé par le vote d'un amendement sénatorial pour "combattre" les normes inutiles et coûteuses, le CNEN a gagné en légitimité au fur et à mesure de son existence. Selon son président Alain Lambert, ce ne serait pas 3 000 textes qui auraient été produits en dix ans, mais au moins le double... Depuis l'élection du Président de la République, de nouvelles instructions ont été données afin de lutter contre l'inflation normative. Ainsi, la circulaire gouvernementale du 12 janvier 2018 relative à la simplification du droit et des procédures en vigueur donne obligation aux ministres, à compter du deuxième trimestre de l'année 2018, d'insérer dans chaque projet de loi un volet de mesures de simplification des normes législatives en vigueur dans le même domaine de politique publique que l'objet du nouveau texte. Le président Lambert lance pour sa part plusieurs pistes d'évolution pour le CNEN : être associé plus étroitement aux travaux du Parlement, disposer d'un pouvoir d'interpellation envers l'administration, accueillir des hauts fonctionnaires au titre de la mobilité... Considérant qu'il convient de renforcer encore le rôle et l'efficacité du Conseil national d'évaluation des normes dans la maîtrise du flux des nouvelles réglementations, le sénateur demande au Premier ministre de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

ACTION ET COMPTES PUBLICS*Fermeture programmée de nombreuses trésoreries dans les territoires ruraux*

6785. – 20 septembre 2018. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la fermeture programmée de nombreuses trésoreries dans les territoires ruraux. Les élus locaux, très attachés au maintien de services publics de qualité sur l'ensemble du territoire national, s'inquiètent de l'accélération du rythme de fermeture des centres des finances publiques. En effet depuis plusieurs années, des décisions de fermeture des centres des finances publiques se multiplient, particulièrement en milieu rural. Dans le département de la Nièvre, les élus et la population doivent faire face à l'annonce programmée de la disparition de

plusieurs trésoreries locales notamment à Dornes, Luzy, Varzy et à Lormes. La fermeture de ces trésoreries risque d'affecter la qualité du service public de proximité pour les usagers qui devront faire des kilomètres pour rejoindre la trésorerie la plus proche. Cette décision est d'autant plus incompréhensible car les centres de finances publiques de proximité, établissements de recouvrement mais aussi de conseil et de suivi auprès des collectivités et des contribuables, jouent un rôle essentiel à la vie des territoires ruraux. Dépourvus de services financiers importants, les maires des petites communes bénéficient ainsi d'un accompagnement individualisé dans la gestion des finances communales. La trésorerie est également l'interlocuteur physique privilégié pour des usagers ruraux, souvent âgés, ne disposant pas de connexion internet. Ils sont ainsi accompagnés, sécurisés, en confiance face à des fonctionnaires qu'ils connaissent. La fermeture éventuelle de ces quatre trésoreries ne ferait qu'accentuer encore plus le sentiment d'abandon et de désinvestissement de l'État dans le département au moment où la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu nécessitera une forte présence pour l'information et le conseil des contribuables. Aussi, il lui demande donc s'il lui serait possible de reconsidérer le projet de fermeture de ces trésoreries.

Réforme de la taxe d'habitation et taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

6795. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la réforme de la taxe d'habitation sur la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). En effet, aux termes de l'article 1530 *bis* du code général des impôts (CGI) le produit de la taxe GEMAPI « est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente ». La réforme de la taxe d'habitation conduit donc à s'interroger sur la répartition de la taxe GEMAPI sur l'ensemble des quatre taxes foncières précédemment évoquées dans l'article 1530 *bis* du CGI. En conséquence, il lui demande donc de préciser si les conclusions du rapport sur la refonte de la fiscalité locale de mai 2018 aux termes duquel « dans cette perspective, la suppression de la TH n'entraînera pas à moyen terme de report de charge sur les autres supports de répartition (taxes foncières et cotisation foncière des entreprises - CFE) qui pourrait être pénalisant pour les entreprises » sont recevables.

Prise en compte des réductions et des crédits d'impôts dans le cadre du prélèvement à la source

6832. – 20 septembre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes formulées par certains contribuables concernant l'instauration du prélèvement à la source, et en particulier sur la prise en compte des réductions et des crédits d'impôts. Alors que leur impôt sera prélevé dès le 1^{er} janvier 2019, ils craignent que leurs réductions ou crédits d'impôts éventuels ne soient pris en compte qu'au mois de septembre 2019. Cette régularisation fiscale en fin d'année les obligerait à effectuer une avance de trésorerie pour le compte de l'État. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures précises qu'il entend mettre en œuvre pour pallier cette situation.

Suppression de l'exonération des charges sociales sur les travailleurs saisonniers

6841. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les informations selon lesquelles serait supprimée, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 2019, l'exonération des charges sociales sur les travailleurs saisonniers. Il attire son attention sur l'impact qu'une telle mesure pourrait avoir sur les quelques 920 000 contrats saisonniers signés chaque année mais également sur le renchérissement qu'elle pourrait avoir sur nos produits face à la concurrence des autres États européens voisins, tout en pénalisant nos exportations. Il lui fait par ailleurs remarquer qu'une telle disposition ne constituerait pas la meilleure des manières de lutter contre le chômage.

Réforme de la contribution à l'audiovisuel public

6845. – 20 septembre 2018. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de la contribution à l'audiovisuel public. La ministre de la culture a annoncé vendredi 14 septembre 2018 vouloir réformer la contribution à l'audiovisuel public pour que celle-ci soit « déconnectée de la détention d'un téléviseur ». Elle entend ainsi l'étendre aux nouveaux usages numériques, par une réforme adoptée dans le projet de loi de finances pour 2020. Souhaitant que cette nouvelle contribution soit « plus large et

plus juste », elle semble pourtant vouloir infliger une nouvelle pression fiscale aux classes moyennes et populaires. Ressemblant peu ou prou au projet de « redevance universelle » avancé l'an dernier par le Gouvernement, qui est en réalité une nouvelle taxe à payer pour l'achat d'un appareil électronique disposant d'un écran numérique (téléphone portable, tablette, ordinateur, etc.), rien n'est dit sur son objet, sa nature, et les modalités de sa mise en place. C'est pourquoi il l'interroge et lui demande si le Gouvernement, qui s'était engagé à ne pas alourdir la pression fiscale, valide la proposition de la ministre de la culture. Dans l'affirmative, il le prie de lui préciser le contenu de cette nouvelle contribution à l'audiovisuel public.

Suppression des emplois douaniers

6871. – 20 septembre 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression, en 20 ans, de 6 000 postes douaniers et les inquiétudes qu'elle génère. En effet, les représentants syndicaux de ces professionnels regrettent les choix opérés au fur et à mesure des lois de finances et dénoncent le démantèlement du maillage territorial du service public douanier. Malgré les emplois créés suite aux attentats et dans le cadre de la mise en place du Brexit, ils précisent que chaque exercice budgétaire successif a porté atteinte aux effectifs du service public douanier, compromettant ainsi ses missions d'utilité économique, fiscale, environnementale et de protection des citoyens. Aujourd'hui, alors que le gouvernement affiche un objectif de 2 000 suppressions de poste pour le seul ministère de l'action et des comptes publics, le sénateur demande au ministre quelles sont précisément ses intentions en la matière.

Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai

6884. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 05882 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Financement des services départementaux d'intervention et de secours

6910. – 20 septembre 2018. – Mme Nathalie Delattre rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 03967 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Financement des services départementaux d'intervention et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Imposition des indemnités de fonction des élus locaux

6918. – 20 septembre 2018. – Mme Angèle Prévile attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences financières pour les élus locaux du nouveau régime d'imposition de leurs indemnités mis en place depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de l'article 10 de la loi de finances pour 2017. En effet, l'ancien régime d'imposition permettait aux élus locaux d'opter pour la « retenue à la source », ce qui n'est plus le cas. Cela génère une augmentation importante, voire très importante, des impôts dus par les élus locaux. Pour exemple, pour le maire d'une petite commune lotoise (360 habitants), vice-président d'une petite communauté de communes (4 000 habitants) et président d'un petit syndicat d'adduction d'eau potable, l'imposition progresse, à revenus quasi identiques, de 80%, du fait de ces nouvelles dispositions. La fonction d' élu local est complexe, demande du temps et d'importantes prises de responsabilités. Les candidats à ces fonctions sont de moins en moins nombreux dans les départements ruraux. Une fiscalisation accrue va accentuer cet état de fait et porter préjudice à la démocratie locale. Ainsi, Madame Angèle Prévile souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce problème qui pénalise les élus locaux ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants

6783. – 20 septembre 2018. – M. Jean-Michel Houllégatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de bovins qui connaissent actuellement une dégradation de la prolificité des vaches. L'institut de l'élevage (Idele) a en effet relevé une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à l'année antérieure due à divers aléas (climatiques, qualité des fourrages...). Ce déficit des naissances pénalisera la productivité des élevages ainsi que l'accès des éleveurs aux

aides au bovins allaitants (ABA). Ainsi, la coordination rurale a suggéré que le ratio de productivité sur la base duquel l'effectif de vaches primables est calculé soit abaissé à 0,6 veau par vache. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition et quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation préoccupante pour les éleveurs.

Pérennité de l'exonération de charges patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi

6789. – 20 septembre 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** des craintes des producteurs de cultures agricoles spécialisées face à la suppression éventuelle, au 1^{er} janvier 2019, de l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles et demandeurs d'emploi (TO-DE). En mettant fin, comme ils le redoutent, à ce dispositif, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 entraînerait un nouvel alourdissement des charges sociales agricoles, préjudiciable aussi bien à la compétitivité des entreprises concernées qu'à l'emploi d'une main d'œuvre saisonnière essentielle en période de récolte et de vendange. Aussi lui serait-elle reconnaissante de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Notification de la politique agricole commune 2019 de la France à la Commission européenne

6823. – 20 septembre 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la notification de la politique agricole commune (PAC) 2019 de la France à la Commission européenne. Le secteur de l'agriculture fait face à une situation économique difficile. Les crises s'enchaînent, les prix ne sont pas assez rémunérateurs pour les exploitants et les aides de la PAC tardent à arriver. Un des objectifs fondateurs de la PAC est d'assurer un niveau de vie équitable pour les agriculteurs par un relèvement de leur revenu. Mais cet objectif n'est clairement pas atteint, puisque leur revenu se dégrade davantage d'année en année. Les agriculteurs ont tendance à disparaître, les exploitations agricoles s'agrandissent avec des impacts négatifs sur l'emploi, la création de valeur ajoutée et l'environnement. Pourtant, les citoyens sont de plus en plus en demande de transition, pour une agriculture vivante sur tous les territoires, productrice de produits de qualité, respectueuse du climat et de l'environnement. La France doit notifier à la Commission européenne les modifications qu'elle souhaite apporter pour l'application de la PAC 2019. Le gouvernement français doit montrer sa détermination à soutenir l'emploi agricole et la transition des systèmes, en prenant la mesure de la situation de la profession. Il lui demande donc de bien vouloir se saisir de cette occasion pour demander la mise en œuvre effective du paiement redistributif de 100 euros par hectare sur les 52 premiers hectares, et de réaliser un transfert d'au moins 6 % des aides du premier au second pilier pour financer l'aide à l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN).

4722

Dispositif d'exonération de charges pour les travailleurs occasionnels agricoles

6824. – 20 septembre 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les menaces qui pèsent sur le dispositif pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE), du fait de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), à compter de l'année 2019. Aujourd'hui, il s'avère que le ministère souhaiterait supprimer ce dispositif. Toutefois, il est prévu qu'il soit compensé par des exonérations de cotisations sociales sur les travailleurs permanents. Mais aucun allègement n'est prévu pour les employeurs saisonniers. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs français à hauteur de 144-178 millions d'euros par an. Si on l'applique à la masse salariale, pour 110 à 115 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) (salaire de base) ou 120 à 130 % du SMIC (salaire réel), elle serait de 190 euros par mois en moyenne. La perte globale pour les agriculteurs de la région Centre-Val de Loire se chiffrerait donc à 6 615 567 euros par an, alors qu'ils enregistraient 35 003 contrats de travailleurs occasionnels en 2016. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du CICE ne compensera pas la suppression annoncée des exonérations. Les secteurs employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés. Cela dégradera encore leur compétitivité par rapport aux pays voisins, alors même que la main-d'œuvre agricole française coûte 4 euros par heure plus cher que la moyenne européenne. Il lui demande donc si des solutions sont envisagées pour compenser réellement la perte du dispositif pour l'emploi des travailleurs occasionnels saisonniers, alors qu'elle pourrait provoquer une délocalisation des productions agricoles françaises et créer une plus grande précarité pour les employés de ce secteur.

Modalités de calcul de l'effectif primable pour l'aide aux bovins allaitants

6831. – 20 septembre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes de certains agriculteurs concernant les modalités de calcul de l'effectif primable pour l'aide aux bovins allaitants, et en particulier sur le ratio de productivité. L'aide aux bovins allaitants est versée pour un effectif de femelles destinées à l'élevage de veaux pour la production de viande. L'effectif primable est calculé automatiquement de telle sorte que deux ratios soient respectés : le ratio de productivité : nombre minimum de veaux par vache, fixé à 0,8 veau par vache ; la durée moyenne minimale de détention pour les veaux nés sur l'exploitation fixée à quatre-vingt-dix jours. Les éleveurs allaitants rencontrent des difficultés concernant la prolificité des vaches allaitantes en raison notamment des aléas climatiques. L'institut de l'élevage a noté une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à l'année précédente. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre rapidement à cette situation très préoccupante en réduisant ce ratio de productivité.

Situation préoccupante de l'enseignement agricole public

6833. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante de l'enseignement agricole public. Il lui indique que la gestion contrainte des moyens pour la rentrée 2018 (gels ou fermetures de filières, transformations de classes en sections, seuils à seize ou vingt-quatre imposés, refus d'élèves malgré un taux de pression dans de nombreuses formations), les annonces de restrictions budgétaires pour 2019, la perte de lisibilité et d'attractivité de des filières générale et technologique en lien avec la réforme du baccalauréat, l'incertitude sur l'avenir des petits lycées professionnels en milieu rural et les menaces sur les centres de formation d'apprentis agricoles publics contenues dans la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constituent des sources majeures d'inquiétudes pour les agents des établissements publics de l'enseignement agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les conditions optimales de réussite éducative soient réunies dans les mois à venir.

4723

Suppression du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6852. – 20 septembre 2018. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'éventuelle suppression par le Gouvernement du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE) au 1^{er} janvier 2019. Cette décision risquerait d'impacter à hauteur de 144 millions d'euros les agriculteurs, cela en augmentant le reste à charge des employeurs de 1,8 % à 3,8 %. Les filières de cultures spécialisées (viticulture, arboriculture, horticulture...), attachées à une main-d'œuvre temporaire seraient les premières touchées. Le risque de fragiliser un peu plus encore les petites et moyennes exploitations par cette mesure est réel, de même que l'embauche des travailleurs saisonniers. Aussi il souhaite savoir si la décision de supprimer ce dispositif est toujours envisagée par le Gouvernement. Si tel est le cas, il lui demande de maintenir l'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles pour les raisons invoquées.

Suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6863. – 20 septembre 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression envisagée du dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi agricoles (TO-DE). Ce dispositif pourrait en effet être supprimé par le Gouvernement au 1^{er} janvier 2019. Cette mesure impacterait financièrement les agriculteurs à hauteur de 144 à 178 millions d'euros, appliquée à la masse salariale saisonnière de 2016. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier, pour un mois, pour un salaire à 1,10 (salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC + indemnité compensatrice de congés payés - ICCP) serait de 189 euros. Sur cette base, la perte globale enregistrée pour les agriculteurs de la région des Hauts-de-France qui ont enregistré 37 995 contrats TO-DE en 2016 se chiffrerait à 7 181 055 euros par an. L'allègement général de charges envisagé par la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne compensera pas la suppression annoncée de cette exonération. Les secteurs fortement employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture seront directement pénalisés, venant dégrader plus encore leur compétitivité, alors même que la France doit faire face à une forte concurrence des pays voisins. Aussi, il lui

demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de compenser durablement cette perte qui menace la délocalisation des productions agricoles et les emplois de ce secteur d'activité qui représente 14 % des actifs français.

Exonérations pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles

6868. – 20 septembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif d'exonération pour l'emploi de travailleurs occasionnels agricoles. Il semble que cette mesure, mise en place il y a de nombreuses années, soit menacée à compter de 2019, dans le cadre du futur projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Le Gouvernement ayant fait la proposition de sa suppression, dans la perspective de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Les producteurs de cultures spécialisées (viticulteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, etc.) sont dépendants de main-d'œuvre occasionnelle. En conséquence, cette décision impacterait bon nombre d'exploitations agricoles pour lesquelles la perte financière par contrat saisonnier pour un mois est évaluée autour de 190 euros par les organisations professionnelles. Alors même que l'agriculture française est mise à mal, notamment par une concurrence forte de nos voisins européens, cette mesure serait désastreuse pour nos agriculteurs. Il faut au contraire leur apporter le soutien nécessaire à l'accompagnement de leur activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions quant à ces orientations gouvernementales et si elles s'avèrent réelles, quels seraient les dispositifs compensatoires.

Réglementation des produits phytopharmaceutiques en France et au sein de l'Union européenne

6904. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 04035 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Réglementation des produits phytopharmaceutiques en France et au sein de l'Union européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Service national universel

6873. – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** les termes de sa question n° 05955 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Service national universel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Simplification du code de la construction

6794. – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inquiétude des professionnels du secteur de la construction quant au risque d'exonération du respect des dispositions de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance de certains donneurs d'ordres et intervenants dans le cadre de la rédaction de l'ordonnance relative au « permis de faire », en particulier s'agissant des obligations d'atteindre des résultats équivalents. En juin 2018, un groupe de travail du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, missionné par le Gouvernement pour identifier les normes pouvant faire l'objet du droit à dérogation, a conclu que, les normes relatives à la performance énergétique étant d'ores et déjà libellées sous forme d'obligation de résultats, aucune norme en la matière n'est susceptible de faire l'objet du « permis de faire ». Pourtant, à l'issue de la réunion de synthèse des groupes de travail, l'union sociale pour l'habitat a écrit à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages pour indiquer qu'elle tenait à ce que les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction puissent faire l'objet du « permis de faire ». Elle lui demande donc quelle position il entend adopter en la matière afin d'éviter la dégradation de la performance énergétique des logements sociaux.

Installation de deux sites de stockage de produits combustibles aux portes du Val-de-Marne

6804. – 20 septembre 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la décision d'autoriser l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières et produits combustibles à Brie-Comte-Robert et Servon. Situées en Seine-et-Marne, ces communes voisines bordent les villes

du plateau briard dans le Val-de-Marne. L'enquête publique du site de Brie-Comte-Robert a été effectuée du 14 mai au 16 juin 2018 et celle de Servon du 12 au 26 juillet 2018. Le choix des dates de cette seconde étude, quatorze jours de consultations en pleine période estivale, n'a pas permis aux habitants et aux élus de prendre la mesure du projet. Au-delà du fait de décider l'implantation de deux sites voisins de stockage de produits combustibles et dangereux, 46 000 m² à Brie-Comte-Robert et 31 000 m² à Servon, sans réelles consultations avec les riverains, il est également question des problèmes de circulation qui vont en découler. Le site de Servon, situé à la proximité du Plateau Briard, zone naturelle d'équilibre regroupant les derniers agriculteurs et arboriculteurs du Val-de-Marne pose un problème particulier d'insertion dans l'environnement. De plus, les plans de structure du site de Servon présentent la construction de parkings de 300 véhicules et précisent un passage en moyenne de 150 camions par jours. Le centre de stockage de Brie-Comte-Robert risque d'engendrer autant de passages de véhicules. Ces sites vont donc accentuer la densité de la circulation, alors que la RN19, la RN86 et la RN 104 sont déjà particulièrement embouteillées tous les jours. En cas d'incident et conformément à la rubrique 1510-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, les services de secours doivent intervenir sans délais. Il lui demande donc quels moyens il peut mettre en œuvre pour qu'une cohérence du territoire soit étudiée afin d'éviter une saturation des axes routiers et assurer la sécurité des riverains.

Disparition des distributeurs de billets en zones rurales

6844. – 20 septembre 2018. – M. **Éric Gold** expose à M. le ministre de la cohésion des territoires le problème de la fermeture de nombreux distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les zones rurales. Alors que les paiements par carte bancaire sont en augmentation constante en France, certains territoires demeurent en marge de cette évolution en raison de connexions internet ou téléphone fixe défaillantes, qui rendent parfois impossible l'utilisation d'un terminal de paiement. Dans les commerces de ces centres-villes, les achats en espèces demeurent donc la seule option. Or, les banques se désengagent progressivement et retirent leurs DAB des zones où leur coût d'entretien est trop élevé au regard des bénéfices réalisés. Malgré, dans certains cas, un investissement initial des collectivités locales, certains Français doivent aujourd'hui faire plusieurs dizaines de kilomètres pour effectuer un retrait d'argent. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et si la nouvelle banque des territoires a vocation à investir pour réduire les inégalités d'accès à ce service de proximité.

4725

Bailleurs sociaux et surloyers

6889. – 20 septembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 06111 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Bailleurs sociaux et surloyers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régime applicable aux terrasses en bois

6890. – 20 septembre 2018. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05917 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Régime applicable aux terrasses en bois", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Sauvegarde du patrimoine funéraire en France

6788. – 20 septembre 2018. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la sauvegarde du patrimoine funéraire en France. En effet, les cimetières sont des lieux d'art, d'histoire et de mémoire. Plus encore, ils sont de véritables musées à ciel ouvert, réserves d'archives considérables sculptées ou gravées dans la pierre, le métal et le bois. Ils sont aussi des conservatoires des mentalités, des modes architecturales et du goût. Autrefois les cimetières faisaient partie intégrante du patrimoine de nos villages, souvent situé autour ou à proximité des édifices religieux. Un cimetière peut être un espace muséal au même titre que l'édifice religieux à condition de respecter les monuments funéraires qui sont en harmonie culturelle et historique. Actuellement dans le cadre administratif et sous la pression de plus en plus forte de sociétés lucratives privées, offrant aux communes des contrats souvent dispendieux d'un diagnostic sur les concessions, la gestion actuelle des cimetières anciens relève d'une destruction pure et simple d'un patrimoine séculaire. L'ignorance, la crainte d'une pénurie de

concessions, l'idée de réhabiliter un carré en détruisant les vieilles tombes sont, au quotidien, tout l'opposé d'une gestion raisonnée d'un cimetière séculaire. La plupart du temps les monuments anciens sont démolis sur place pour être remplacés par des édifices uniformisés, souvent dénué de toute originalité, défigurant de manière durable le patrimoine. Abandons, dégradations naturelles ou volontaires, fin des concessions à durée limitée : chaque année, plus de 100 000 tombes disparaissent de nos cimetières. Ces destructions volontaires représentent à la fois une lourde perte patrimoniale et une disparition irrémédiable d'informations. En disparaissant, la pierre tombale emporte avec elle une foule d'informations utiles aux généalogistes, aux chercheurs de racines... Un cimetière proche d'un édifice religieux ancien constitue un ensemble architectural et patrimonial potentiel. Chez nos voisins européens les cimetières anciens sont préservés, valorisés et prennent part à la patrimonialisation de l'espace urbain et au développement du tourisme. En France, en dehors de quelques sites classés, les cimetières anciens sont systématiquement éradiqués. Érosion naturelle, absence d'entretien, dégradations, abandon du fait de l'extinction de familles, mais surtout procédures à marche forcée de reprise, le patrimoine funéraire est encore trop souvent ignoré et c'est ainsi que disparaissent des chefs-d'œuvre d'architecture et de sculpture. Rares sont les villages qui ont anticipé cette destruction en sanctuarisant ces monuments et en installant un cimetière moderne en périphérie. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour sauvegarder le patrimoine funéraire en dehors des prescriptions ciblées mais fortement limitées déjà existantes.

Conventionnement de la compagnie du désordre

6806. – 20 septembre 2018. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de la compagnie du désordre, compagnie théâtrale fondée en 1987 et implantée en région Bretagne depuis 2010. Cette compagnie est dirigée par un metteur en scène et auteur décoré de l'insigne de chevalier de l'ordre des arts et des lettres en juin 2016. Elle était conventionnée par le ministère de la culture depuis 2003 et a très largement atteint les objectifs de diffusion et de rayonnement puisqu'elle a réalisé 170 représentations sur huit régions métropolitaines et un territoire d'outre-mer, et qu'elle participe au rayonnement du théâtre français à l'international à travers des représentations en Suisse, en Algérie, au Maroc ou encore une création en Bolivie soutenue par l'Institut français. De plus, elle intervient dans des cadres et devant des publics très variés : enfants, adolescents, adultes, mais aussi publics en insertion, nouveaux arrivants et réfugiés, personnes victimes d'illettrisme ou encore publics déscolarisés très éloignés de toute forme de culture. La compagnie du désordre réalise donc un travail essentiel, notamment dans le territoire rural et maritime du cap Sizun, où elle était la seule à être conventionnée, participant de la volonté du ministère d'atteindre « les territoires trop souvent oubliés par l'offre culturelle, et d'accompagner l'irrigation de tous les territoires, même reculés, par les artistes ». Elle a cependant été déconventionnée après une prolongation d'un an suite à une décision prise par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bretagne appuyée sur un simple avis d'un comité d'experts consultatif ; décision qui a suscité l'incompréhension de nombreux acteurs de la culture, d'autant plus que la prolongation pour un an est incohérente avec les critiques faites au bilan de la compagnie pour justifier la fin du conventionnement passée cette période. De nombreuses personnalités politiques aux responsabilités dans le domaine de la culture ainsi que la direction générale de la création artistique (DGCA) avaient donc assuré que le déconventionnement par la DRAC serait compensé par un reconventionnement en central ou un financement sur la même base budgétaire du projet triennal d'éducation artistique et culturelle. Or, depuis janvier 2018, plus aucune suite n'a été donnée à ce dossier. Par conséquent, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que les engagements de l'État vis-à-vis de la compagnie du désordre soient respectés afin que celle-ci puisse continuer à porter la culture, dans des territoires éloignés de toute offre culturelle autant qu'à l'international.

Démarrage tardif des programmes transmis en soirée sur les chaînes de télévision

6866. – 20 septembre 2018. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés posées par les démarrages de plus en plus tardifs des programmes en soirée constatés sur les chaînes de télévision. En effet, ces programmes débutent à des horaires situés aux alentours de 21 h 10. Les téléspectateurs des différentes chaînes se plaignent même d'horaires qui ne sont pas respectés. Le temps d'attente peut ainsi représenter une différence d'une demi-heure entre le créneau annoncé et la diffusion effective du programme. Certains programmes, notamment à vocation culturelle, ne mériteraient pourtant pas d'être diffusés aussi tardivement. Qui plus est, ces démarrages tardifs peuvent avoir des conséquences sur le métabolisme des téléspectateurs. En effet, certains d'entre eux doivent se coucher tôt en raison d'une semaine extrêmement chargée sur le plan professionnel ou familial. De nombreux téléspectateurs font part de leur mécontentement et ne comprennent pas l'absence de réponses sérieuses et plausibles. Il lui demande donc des explications sur ces démarrages particulièrement tardifs de programmes sur nos chaînes de télévision.

Monopole idéologique sur internet

6882. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 05757 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Monopole idéologique sur internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo

6915. – 20 septembre 2018. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 03758 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Violence véhiculée par les médias et jeux vidéo", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

6793. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-Michel Houllégatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement des aides aux collectivités locales pour l'électrification rurale. Le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) a pour objet d'aider à la réalisation de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des syndicats d'énergies. Il permet de financer la réalisation de travaux électriques déterminants pour l'aménagement des territoires ruraux. Dans la perspective de la discussion budgétaire à venir, il souhaite attirer son attention sur la nécessité de conserver a minima les moyens financiers de ce fonds à niveau constant. Aussi, la fongibilité encadrée entre sous-programme du FACÉ était l'une des propositions du rapport d'information sénatorial n° 422 (2016-2017) sur la gestion et l'utilisation des aides aux collectivités pour l'électrification rurale. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventualité d'une telle fongibilité entre les différentes enveloppes du FACÉ afin de permettre une gestion plus souple des aides.

Associations de services à la personne et biens immobiliers

6797. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour une association de services à la personne de disposer d'un immeuble dont la destination n'a plus de lien avec l'objet social de celle-ci. Une association ne peut acquérir un immeuble que s'il est nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle se propose (art.6 de la loi du 1^{er} juillet 1960) ou s'il a été acquis à titre gratuit, pouvant devenir ainsi un immeuble de rapport (art. 74 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire). Si le lien entre la destination de l'immeuble et l'objet social disparaît, l'acte d'achat de l'immeuble pourrait être déclaré nul (art. 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901) : l'immeuble ne pourrait être loué et devrait être vendu, sauf si une assemblée générale venait à intégrer une disposition statutaire intégrant dans l'objet social une activité immobilière. En pratique l'administration est informée de l'acquisition d'un immeuble par l'obligation de le lui déclarer (4^e de l'art. 3 du décret du 16 août 1901). Or, avant la loi du 31 juillet 2014, les seuls cas où elle ait exigé la vente, concernaient les associations bénéficiant d'un immeuble sans rapport avec l'objet social, reçu par donation ou legs. Même si dans les faits l'article 17 prévoyant l'annulation de l'acte n'est pas appliqué depuis la loi du 31 juillet 2014, les associations ressentent une insécurité juridique. Ainsi, il lui demande s'il entend faire évoluer la législation, afin que les associations ayant acquis un immeuble à titre onéreux, soient autorisées à le conserver lorsque l'objet social n'a plus de lien avec lui, comme c'est le cas pour celles devenues propriétaires à titre gratuit.

Réglementation en matière de vente au détail et de distribution de pain

6807. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vente au détail et la distribution de pain. Dans de nombreux départements, dont celui du Nord, un arrêté préfectoral oblige tous les établissements, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, à fermer une journée complète de vingt-quatre heures consécutives. Pourtant, il s'avère que la plupart des magasins de la grande distribution vendent du pain sept jours sur sept, exerçant dès lors une concurrence déloyale envers les artisans boulangers. C'est pourquoi elle lui demande quels sont les moyens à la disposition des maires et des préfets pour faire respecter la réglementation en matière de vente au détail et de distribution de pain.

Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes

6815. – 20 septembre 2018. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la taxe générale des activités polluantes (TGAP), actuellement étudiée par le Gouvernement. Les syndicats de valorisation et de traitement des déchets du Puy-de-Dôme sont inquiets de cette augmentation, qui entraînerait un fort impact financier pour les collectivités et les entreprises en charge du service public de gestion des déchets ménagers. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire leurs dépenses, la hausse de la TGAP augmenterait le coût du service public de gestion des déchets, qui se répercuterait sur les impôts locaux. Les contribuables auraient du mal à comprendre une augmentation de leur taxe ou de leur redevance d'enlèvement des ordures ménagères, alors même qu'on leur demande de fournir de plus en plus d'efforts pour trier leurs déchets. Les acteurs de la valorisation et du traitement des déchets sont tout à fait conscients de la nécessité d'une fiscalité qui aille dans le sens du développement de l'économie circulaire, et du besoin croissant de normes environnementales. Toutefois, en tant que services publics, les syndicats participent à la valorisation des déchets, mais aussi à la sensibilisation et à la prévention, et leur utilité n'est plus à démontrer. Par conséquent, il demande quelles sont les intentions exactes du Gouvernement concernant l'évolution de cette taxe et, pour le cas où l'augmentation serait confirmée, si des mesures sont prévues pour limiter l'impact financier sur les syndicats et les entreprises locales.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6821. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les annonces du Gouvernement envisageant de remettre en cause le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA réduite dans le bâtiment est une aide fiscale apportée aux clients des entreprises et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Rehausser l'actuel taux à 10 % pour les travaux de rénovation aurait d'importantes conséquences pour toutes les entreprises du bâtiment qui connaissent déjà une situation concurrentielle compliquée compte tenu de la présence des travailleurs détachés. De plus, cette augmentation ne ferait que favoriser le recours des ménages au travail illégal et non déclaré. Enfin, cette mesure viendrait en totale contradiction avec la volonté du Gouvernement de rénover 500 000 logements par an pour le plan de rénovation énergétique en sollicitant les entreprises artisanales du bâtiment qui seraient par la même occasion pénalisées. De fait, il lui demande de préciser ses intentions concernant le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment pour rassurer l'ensemble des professionnels de ce secteur.

Aides publiques pour les stations-services

6846. – 20 septembre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour les stations-service traditionnelles de bénéficier des aides allouées par le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC) compte tenu de critères d'éligibilité inadéquats. Depuis plusieurs décennies, le réseau de distribution de carburants se réduit inexorablement en raison des fermetures successives liées à l'incapacité des propriétaires des stations-service à réaliser les investissements nécessaires à la mise aux normes de leur installation ou à la diversification de leurs activités. Jusqu'en 2014, un fonds d'aide, le comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC), contribuait aux investissements des professionnels afin de garantir l'accès à la mobilité pour tous les Français. À sa disparition, entre 2015 et 2017, un fonds spécial adossé au FISAC a permis de traiter exclusivement les anciens dossiers en souffrance du CPDC. Dans le cadre de la discussion de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le Parlement a souhaité apporter une aide de 2 millions d'euros aux stations-service par le biais du FISAC. La secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances avait elle-même déclaré lors des débats que « l'accent sera notamment mis sur les stations-service de maillage ». Cependant, force est de constater que moins d'une dizaine de stations ont pu percevoir une aide en 2018 alors que plus d'une centaine d'entreprises disparaissent chaque année. L'absence d'efficacité du FISAC s'explique par l'inadéquation des critères d'éligibilité pour les stations-service – le seuil du nombre d'habitants et le chiffre d'affaires se révélant inadéquats à ce secteur. Dans un contexte où la politique fiscale du Gouvernement oblige les professionnels à transformer leurs infrastructures, le désenclavement et le dynamisme des territoires ruraux et montagneux demeurent néanmoins contingents d'un accès facilité aux carburants. Elle souhaite ainsi que le Gouvernement introduise dans le projet de loi de finances pour 2019 un règlement spécifique adossé au FISAC permettant aux stations-services traditionnelles de réaliser les investissements nécessaires pour un maillage territorial de qualité.

Garanties d'emprunt consenties par les collectivités pour la construction et la rénovation des logements sociaux

6869. – 20 septembre 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les garanties d'emprunt consenties par les collectivités territoriales pour la construction et la rénovation dans le domaine du logement social. Via ce dispositif, la collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. L'objectif de cette garantie est d'assurer la réalisation effective de l'opération y compris en cas de défaillance de l'organisme porteur du projet. Il est à noter que si les garanties d'emprunt pour le logement social sont « libres » en ce sens qu'elles peuvent être accordées en l'absence de respect des ratios prudentiels édictés par la réglementation, elles réduisent néanmoins les possibilités financières de la collectivité qui les accorde. Toutefois, force est de constater encore trop souvent que dans le domaine du logement social, les garanties d'emprunt des collectivités territoriales sont présentées voire ressenties comme de simples formalités administratives ne nécessitant que le respect des règles de forme indispensables à la validité de ces engagements. Or de telles décisions sont susceptibles d'engendrer de lourdes conséquences pour la collectivité territoriale garante. Celles-ci ne peuvent être négligées. En effet, si la situation de défaillance de l'emprunteur relève de situations rares, elle n'en demeure pas moins possible. Aussi, lorsque la commune est appelée en garantie, la garantie d'emprunt devient une dette exigible et donc une dépense obligatoire. Au regard des montants particulièrement importants qui sont engagés, on peut craindre qu'un nombre certain de collectivités soient dans l'impossibilité d'honorer les annuités impayées ou le complet remboursement des crédits garantis, en cas de lancement de la procédure de mise en jeu de la garantie d'emprunt. C'est pourquoi il s'étonne que ce type de crédit ne soit pas plutôt assorti d'une hypothèque. Sur la base de ces éléments, il l'interroge sur la pertinence du dispositif en place et lui demande s'il envisage d'étudier les pistes d'un nouveau système de garanties d'emprunt qui soit plus approprié, dans le domaine du logement social.

Privatisation d'Aéroports de Paris

6874. – 20 septembre 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 05956 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Privatisation d'Aéroports de Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat

6876. – 20 septembre 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 05571 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Avenir des chambres de métiers et de l'artisanat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Abolition de l'« exit tax »

6880. – 20 septembre 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 05844 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Abolition de l'« exit tax »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis

6881. – 20 septembre 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 05685 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Mesures de rétorsion commerciale contre les États-Unis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Sécurisation juridique de la profession réglementée de courtier en vins et spiritueux

6908. – 20 septembre 2018. – Mme Nathalie Delattre rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n° 04657 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Sécurisation juridique de la profession réglementée de courtier en vins et spiritueux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Disparition programmée des lignes de téléphonie fixe

6803. – 20 septembre 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances**, sur la disparition programmée des lignes de téléphonie fixe. Le 15 novembre 2018, les abonnements au réseau téléphonique commuté (RTC) ne seront plus disponibles, ce qui implique que les abonnés demandant un nouveau numéro se verront dans l'obligation d'installer une box internet pour avoir un téléphone fixe. À l'heure actuelle, près de 9,4 millions de foyers utilisent encore un téléphone fixe et certains d'entre eux, notamment âgés, sont inquiets car il leur faudra souscrire à un abonnement internet. Les professionnels se montrent également prudents car une grande partie des terminaux de paiement par cartes fonctionnent encore via le réseau téléphonique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer le service universel du téléphone afin que chaque Français ait accès à un service téléphonique de qualité sans hausse démesurée des tarifs et que l'accès des particuliers et des entreprises se fasse sans heurt ou tracasserie inutiles.

ÉDUCATION NATIONALE

Statut des directeurs d'école

6813. – 20 septembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des directeurs d'école primaire. En septembre 2018, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a appelé la France à revaloriser le statut et le rôle de ces directeurs, dont l'autonomie est extrêmement limitée, le salaire à peine supérieur de 7 % par rapport à celui d'un enseignant et la charge de travail augmentée depuis la suppression des contrats aidés, en particulier pour ceux ne bénéficiant pas de décharges. Dans une réponse publiée le 12 avril 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 1 779) à une précédente question n° 3110, il avait été répondu : « Le ministère de l'éducation nationale est pleinement conscient de la charge que représentent les tâches administratives pour les directeurs d'école... Pour l'année scolaire 2016-2017, sur 45 877 écoles publiques, 29 828 écoles bénéficiaient de décharges de service, soit 65 % ». Cela revient à dire que 35 % d'entre elles ne bénéficient pas de décharges... Or, lors de la conférence de rentrée du 29 août 2018, il a évoqué des évaluations prochaines des élèves de cours préparatoire (CP) et des établissements. Sans autonomie décisionnaire quant aux dépenses au sein de leur école (demande à faire à la commune dont elle dépend) et devant suivre des décisions prises dans un cadre fixé par les autorités supérieures, les directeurs de ces écoles n'auront aucune marge de manœuvre pour tenter d'améliorer leur établissement. Il lui demande donc quelles sont les mesures prévues d'une part pour agrandir les marges de manœuvre, mais aussi pour revaloriser le statut et la rémunération de ces directeurs d'école d'autre part, et rendre ainsi plus attractive cette profession.

Situation des directeurs d'école

6817. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école. En effet, les directeurs et les directrices d'école qui assurent des responsabilités de directeur en plus de leur fonction d'enseignant ne bénéficient pas d'un statut, contrairement aux principaux de collège. Ils appartiennent au corps des instituteurs et professeurs d'école. Leur formation initiale est courte, trois semaines seulement et la formation continue est très limitée. Pourtant, ils exercent de nombreuses responsabilités concernant le fonctionnement de l'école telles que l'animation de l'équipe pédagogique, le suivi de tous les élèves de l'école, les missions administratives, sociales et les relations avec les différents partenaires de l'école. Aussi, pour remplir leurs missions, les directeurs bénéficient de décharges d'enseignement octroyées en fonction du nombre de classes de l'école. Cependant la charge de travail des directeurs s'alourdit sans cesse, avec le renforcement des mesures de sécurité, le suivi des élèves à profil particulier, la nouvelle réglementation concernant les intervenants en sport et la diminution du nombre d'emplois aidés. Ils manquent, de façon drastique, de temps, de moyens et de légitimité pour assurer leur mission. Par conséquent, face à ce constat alarmant, il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter une réponse en matière d'allègement de leur charge de travail, et d'élaborer un vrai statut à leur intention.

Devenir de l'évaluation du système scolaire en France

6854. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évaluation du système scolaire en France. Le 2 août 2018, le Premier ministre a réuni le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et des membres du comité action publique 2022 afin d'évoquer les axes de transformation du service public de l'éducation. Dans un communiqué intitulé « atelier action publique 2022 : service de l'éducation », il est ainsi proposé « une nouvelle culture de l'évaluation au service de la réussite des élèves ». Il est notamment souhaité qu'« une véritable culture de l'évaluation, transparente et publique » se déploie « au service de la réussite des élèves et de la qualité de la vie scolaire ». Alors que la mise en place d'évaluations des acquis des élèves en début de cours préparatoire (CP), à la mi-CP, en début de cours élémentaire (CE1), de 6ème et de 2nde générale, technologique et professionnelle est effective depuis cette rentrée, il est également annoncé qu'afin de mener une évaluation régulière et transparente des établissements scolaires, une instance d'évaluation devrait être créée par voie législative au 1^{er} trimestre 2019. Elle s'interroge sur la place qu'occupera le conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco), institution chargée d'une évaluation indépendante, dans le cadre de cette nouvelle architecture.

Enfants sans auxiliaire de vie scolaire à la rentrée 2018

6855. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants handicapés sans auxiliaire de vie scolaire à la rentrée 2018. Des centaines de signalements de familles sans auxiliaire de vie scolaire (AVS) ont été recensés depuis la rentrée scolaire, selon le collectif citoyen handicap. Ces absences étant très préjudiciables aux enfants et à leurs familles, elle souhaite savoir, d'une part, si tous les signalements ont bien été recensés et des solutions rapidement apportées, et d'autre part, ce qui est prévu à la rentrée 2019 pour que ces dysfonctionnements soient mieux anticipés.

Parcoursup et inégalités d'accès aux filières de l'enseignement du supérieur

6858. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des inégalités d'accès aux filières de l'enseignement supérieur. Alors que la phase complémentaire de la nouvelle plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur va s'achever, elle s'interroge sur le fait de savoir si la fin de la hiérarchisation des vœux qui correspondait au système d'affectation d'admission post-bac (APB) a permis davantage de justice sociale dans le processus d'admission et, si tel est le cas, dans quelles proportions. À compter de la rentrée 2018, la nouvelle procédure d'accès à l'enseignement supérieur prévoyait en effet l'instauration d'un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires de la bourse nationale de lycée dans les formations publiques sélectives et dans les formations publiques non sélectives en tension dans le but de favoriser la mixité sociale. La hiérarchisation des vœux dès la phase initiale pouvait conduire, dans le système précédent, à une autocensure de la part de l'élève.

Intégration d'un critère « carte scolaire » par un site d'annonces immobilières

6862. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration d'un critère de « carte scolaire » par un site d'annonces immobilières en ligne. Une plateforme immobilière viendrait depuis peu préciser l'établissement de rattachement au logement mis en vente ou en location. Alors que le ministère envisage de développer les évaluations d'établissements, elle s'interroge sur les conséquences d'une utilisation de tels résultats par ces opérateurs privés. Même si la publication de classements par des titres de presse est déjà fréquente, elle s'interroge sur les effets d'une telle mise en concurrence et par conséquent sur le renforcement à terme des inégalités sociales et scolaires liées au lieu d'habitation. Elle rappelle que ce type d'information profitera aux familles bénéficiant d'une connaissance approfondie des parcours scolaires ou d'un capital économique important. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce cas en particulier et plus généralement sur les mesures envisagées afin que l'homogénéisation sociale dans les classes, très problématique en France, ne se renforce pas encore plus.

Expérimentation du port de l'uniforme à l'école

6883. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 06088 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Expérimentation du port de l'uniforme à l'école", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Evolution de la réponse publique aux violences faites aux femmes et singulièrement aux violences sexuelles et aux viols

6919. – 20 septembre 2018. – Mme Monique Lubin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la réponse publique aux violences faites aux femmes et singulièrement aux violences sexuelles et aux viols. Les chiffres en démontrent l'augmentation alors que les acteurs du champ de la prévention et de la lutte contre ces violences s'inquiètent de l'insuffisance des réponses apportées aux victimes et à ceux qui les accompagnent. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a ainsi fait part de son inquiétude en septembre 2018 concernant la baisse des condamnations pour viol qui ont chuté de 40 % en 10 ans selon les statistiques du Ministère de la justice. En 2007 on comptait 1 652 condamnations par les cours d'assises pour ce crime parmi lesquelles 1 350 pour "viol aggravé". En 2016, ce sont 1 003 condamnations qui sont prononcées, dont 851 pour "viol aggravé". A cette évolution constatée sur 10 ans font échos les données plus récentes communiquées par le ministre de l'Intérieur le 6 septembre dernier. Elles laissent en effet apparaître que les violences de nature sexuelle évoluent de manière très inquiétante avec une augmentation de 23,1 % sur les sept premiers mois de 2018, par rapport à la même période de 2017. Les forces de l'ordre ont également traité 3 357 faits de harcèlement sexuel supplémentaires en un an. Ces éléments sont très préoccupants, indépendamment de l'effet « libération de la parole » déclenché par l'affaire Weinstein. Le Collectif féministe contre le viol (CFCV) et le HCE rapportent en effet en 2016 que seules quelques 12% des victimes de viol porteraient plainte, ce qui laisse entrevoir l'ampleur du phénomène. Pour expliquer la baisse spectaculaire des condamnations pour viol, tout un faisceau d'explications est proposé, allant de l'affaire d'Outreau qui a décrédibilisé la parole des victimes à la « correctionnalisation » des crimes de viols déqualifiés pour devenir des agressions sexuelles en passant par les insuffisances d'effectifs et de formation au sein du Ministère de la Justice et de l'Intérieur. En mars dernier, à une question qu'elle lui posait concernant la dégradation des moyens des associations qui accompagnent les femmes victimes de violences, Madame la Secrétaire d'Etat apportait une réponse sur la nécessité d'une approche systémique, transversale et interministérielle pour faire face aux violences sexuelles au travail et annonçait une grande campagne pour 2018. Elle lui demande donc quelles mesures relevant d'une approche systémique, transversale et interministérielle elle compte mettre en œuvre afin d'améliorer la prévention ainsi que la réponse publique à la problématique des viols et des violences sexuelles.

4732

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures

6816. – 20 septembre 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les conditions de réalisation d'un stage à l'issue des études supérieures. À la fin de ses études, un étudiant peut souhaiter réaliser un stage afin de renforcer son expérience professionnelle et ainsi son *curriculum vitae* pour sa recherche d'emploi. Des démarches infructueuses pour trouver un emploi peuvent également contraindre un jeune diplômé à effectuer un stage, afin de ne pas connaître un temps d'inactivité susceptible de dévaloriser son profil aux yeux des employeurs et de bénéficier d'indemnités. L'article L. 124-1 du code de l'éducation prévoit que « les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement ». En prévoyant que la qualité d'étudiant soit requise pour réaliser un stage, la loi incite les jeunes diplômés à se réinscrire dans un établissement d'enseignement dans la seule fin d'obtenir une convention de stage alors même qu'ils ne suivront pas la formation délivrée par celui-ci. Certains établissements d'enseignement – le plus souvent à distance – tirent une manne non négligeable – voire la grande majorité de leur chiffre d'affaires – de cette obligation légale. S'il n'apparaît pas souhaitable de faciliter de manière excessive le développement des stages après les études, le recours à ces derniers peut se justifier eu égard au marché de l'emploi particulièrement dégradé pour les jeunes et à l'insuffisance de périodes de formation en milieu professionnel prévues dans certains cursus. Des solutions alternatives – comme l'octroi par un établissement d'une convention de stage à ses étudiants diplômés ou l'extension des durées des conventions de stage délivrées par les missions locales – pourraient être envisagées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre des mesures pour remédier à la situation décrite.

Nombre d'élèves inscrits en parcours d'accompagnement dans le cadre de parcoursup

6856. – 20 septembre 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le nombre d'élèves inscrits dans un parcours d'accompagnement pour leur première année universitaire à l'issue de la phase complémentaire. À la rentrée 2018, un certain nombre de candidats qui ne possèdent pas les compétences et acquis jugés nécessaires pour suivre la licence demandée ont été acceptés sous condition de suivre un parcours d'accompagnement. Ces derniers auront reçu la réponse « oui si » sur la nouvelle plateforme. Ces parcours visent à réduire le taux d'échec en première année (de quelque 60 % en moyenne), et peuvent revêtir plusieurs formes : année de remise à niveau, modules d'accompagnement dans une matière spécifique, cours de méthodologie, etc. Alors que la phase complémentaire de la nouvelle plateforme d'admission dans l'enseignement supérieur va s'achever le 21 septembre 2018, elle s'interroge sur le nombre d'étudiants qui ont obtenu une validation de leur orientation, mais sous condition d'un tel accompagnement.

Amélioration du dispositif d'affectation de parcoursup

6857. – 20 septembre 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les délais d'attentes dans le cadre du système parcoursup. Selon le premier syndicat étudiant, la fédération des associations générale étudiantes (Fage), les chiffres prouvent « une amélioration » du système d'affectation des jeunes par rapport au dispositif d'admission post-bac (APB), l'ancienne plateforme utilisée jusqu'à la rentrée 2017. La phase complémentaire, qui permet aux candidats encore en attente de formuler de nouveaux vœux, se poursuit désormais jusqu'au 21 septembre 2018. À l'issue de cette deuxième phase, et eu égard aux critiques formulées concernant certaines réponses tardives, elle souhaiterait connaître les mesures d'ores et déjà envisagées afin de raccourcir ce temps d'attente, compte tenu du stress important qu'il provoque chez les élèves à un moment charnière de leur vie et des problématiques matérielles comme la recherche d'un logement pour les étudiants qui ne sont affectés qu'en toute fin de procédure. Elle s'interroge, d'une part, sur le cas des élèves « inactifs » sur la plateforme puisqu'il s'avère que des milliers de candidats « inactifs » peuvent s'être déjà inscrits dans des formations privées non prises en compte par le système, mais sans l'avoir officiellement quittée et, d'autre part, sur l'articulation entre les calendriers du baccalauréat et du nouveau système d'orientation.

4733

État des lieux des inscriptions des étudiants issus des filières professionnelles et technologiques

6861. – 20 septembre 2018. – Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'accès à l'enseignement supérieur des élèves issus des filières professionnelles et technologiques. Au début de l'année 2018, le système « parcoursup » est venu remplacer la plateforme d'admission post-bac (APB). La phase complémentaire, qui permet aux candidats encore en attente de formuler de nouveaux vœux, se poursuit désormais jusqu'au 21 septembre 2018. À l'issue de cette deuxième phase, elle s'interroge, d'une part, sur la situation spécifique des étudiants préalablement inscrits dans des filières non générales et, d'autre part, sur leur orientation de 2018 par rapport à celles des rentrées précédentes. Elle souhaiterait savoir si une amélioration concernant l'orientation des élèves de voies technologiques et professionnelles a pu être constatée et à quel niveau. Elle s'interroge plus spécifiquement sur la progression du nombre et du taux de bacheliers professionnels orientés en sections de technicien supérieur.

Situation des élèves inscrits en classe préparatoire aux concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers

6864. – 20 septembre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la situation des élèves s'étant inscrits en classe préparatoire aux concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). En effet, dans le cadre de l'universitarisation des études de santé, la suppression des concours d'entrée en institut de formation en soins infirmiers et leur remplacement par la plateforme parcoursup pour la rentrée 2019 ont été annoncés. Cette situation met les élèves s'étant inscrits pour la rentrée 2018-2019 en école préparatoire au concours IFSI dans l'ignorance de ces modifications dans l'embarras. Ces étudiants, qui ont pour certains sacrifié toutes leurs affectations possibles, se demandent dans quelle mesure cette année de préparation sera effectivement prise en compte dans le dossier parcoursup et les admissions dans les IFSI en 2019. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette question.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas

6782. – 20 septembre 2018. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'ordonnance n° 423575 du 7 septembre 2018 du Conseil d'État suspendant le décret n° 2018-677 du 30 juillet 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un délégué consulaire dans la circonscription électorale des Pays-Bas. Au-delà des moyens soulevés par le requérant et, dans l'attente de la décision du jugement au fond, il l'interroge sur les moyens financiers et humains déployés en vue de l'élection d'un délégué consulaire dont les prérogatives sont réduites à la simple participation à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Il lui rappelle que les conseillers et délégués consulaires formant le collège électoral sénatorial feront l'objet d'un renouvellement général en 2020. Il ne peut que lui faire constater que ce délégué consulaire qui serait ainsi désigné par ce scrutin n'aura pas à exercer la seule fonction pour laquelle il aura été élu. Par analogie, il lui rappelle sa question écrite n° 13722 (*Journal officiel* du Sénat du 8 février 2015 - page 56), relative à la vacance d'un conseiller consulaire à Kiev, liée à l'absence de candidat lors des élections consulaires de 2014. Il souligne que, depuis 2014, aucune élection partielle n'a été organisée sur le fondement de la réponse ministérielle qui lui a été faite et que de ce fait, par deux fois, le collège électoral pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, n'a pas été complet et que cela n'a, semble-t-il, posé aucun problème à son ministère. Il lui précise pourtant qu'à la différence du délégué consulaire que l'on veut faire élire aux Pays-Bas, le conseiller consulaire, qui aurait dû être élu en Ukraine, dispose quant à lui par la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée, de réelles prérogatives de représentation de la communauté française et siège dans les conseils consulaires. Il l'interroge donc sur le bien-fondé de l'organisation coûteuse d'un scrutin superflu.

INTÉRIEUR

Investissements dans la police nationale et la gendarmerie

6781. – 20 septembre 2018. – M. **François Grosdidier** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet des moyens financiers alloués à la police nationale et à la gendarmerie dans le budget de l'État pour l'année 2019. Au fil des années, les budgets consacrés aux forces de sécurité intérieure sont devenus insuffisants pour que ces dernières puissent assumer correctement leurs missions. Compte tenu du contexte sécuritaire en vigueur en France depuis 2012, les effectifs des forces ont augmenté pour faire face à l'augmentation de l'activité opérationnelle. Cette évolution, positive et bienvenue, a permis aux effectifs de la police et de la gendarmerie d'augmenter de 8 837 équivalents temps plein. Ils devraient augmenter à nouveau de 10 000 sur la période 2018-2022 selon la promesse du président de la République. Mais si les efforts en termes de personnels réalisés par le Gouvernement sont réels, à tel point que la masse salariale représente désormais 90 % du budget de la police nationale, les autres dépenses ont baissé de près de 5 % en dix ans ce qui a mécaniquement pesé sur les moyens matériels et les investissements nécessaires à la sécurité publique. Comme l'a démontré la commission d'enquête parlementaire du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure (rapport n° 612, 2017-2018), de nombreux matériels des forces de police sont vieillissants ou insuffisants. Véhicules dépassant les 300 000 km (10 % du parc a plus de dix ans), pénurie de munitions, vêtements dépareillés, parc immobilier en partie en mauvais état, insuffisance de carburant dans la gendarmerie (certaines brigades ne peuvent effectuer plus de 100 kilomètres cumulés en une journée), etc. : les efforts budgétaires réalisés ces dernières années ne permettent pas de satisfaire les besoins des deux forces. Les besoins immobiliers de la gendarmerie nécessitent ainsi 300 millions d'euros par an, quant à ceux de la police nationale, ils s'établissent à 1,1 milliard d'euros. Il lui demande donc si une loi de programmation budgétaire des forces de sécurité intérieure est prévue par le Gouvernement, seule solution pour planifier sur le long terme leurs besoins d'investissements. À défaut, il lui demande quelles sont les ambitions du Gouvernement dans le projet de loi de finances pour l'année 2019.

4734

Pénurie de carburant dans les gendarmeries

6786. – 20 septembre 2018. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'insuffisance du carburant mis à la disposition des forces de gendarmerie. En effet, de nombreux gendarmes lui ont fait part des difficultés matérielles qu'ils rencontrent depuis plusieurs mois - au minimum - pour pouvoir mener à bien leurs missions. Plus précisément, ils lui ont unanimement indiqué qu'ils ne disposaient plus, notamment, du carburant nécessaire pour sortir autant de fois qu'ils le souhaitaient avec leurs véhicules sur le terrain. Certains lui ont exposé qu'ils étaient astreints à rester dans leur brigade de gendarmerie tous les matins et

toutes les nuits, sauf en cas d'appel pour une intervention urgente, et qu'ils pouvaient effectuer librement des sorties uniquement l'après-midi. D'autres lui ont rapporté que leur brigade ne pouvait pas effectuer plus de 100 kilomètres de déplacements cumulés sur une journée entière. Cette situation est d'autant plus incompréhensible et ubuesque que, suite aux regroupements effectués ces dernières années, les brigades de gendarmerie ont des périmètres d'action particulièrement étendus. Quoi qu'il en soit, tous les témoignages qui lui ont été délivrés concordent et convergent en direction d'une seule et même réalité : dans les territoires, ruraux a fortiori, les forces de gendarmerie ne disposent pas des moyens matériels nécessaires pour leur permettre de pouvoir assurer de façon satisfaisante leurs missions régaliennes, en particulier celles de prévenir par leur présence toute forme d'infraction et de rassurer par la même occasion les populations qui y vivent. Or, si la situation qui lui a été rapportée par ces gendarmes est avérée, elle est en totale contradiction avec le projet gouvernemental de mettre en place en 2019 une « police de sécurité du quotidien », qui est la résurrection de la « police de proximité » et dont l'objectif est de permettre une plus grande présence aux forces de l'ordre sur le terrain avec la création - entre autres - de « brigades de contact » s'agissant de la gendarmerie. Aussi, il souhaiterait obtenir des explications sur la situation qui lui a été exposée par ces gendarmes, qui sont totalement dévoués à la protection de leurs concitoyens mais qui se sentent également abandonnés, pour ne pas dire délaissés, par leur hiérarchie et la République de façon plus globale. Plus encore, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour y remédier, afin que nos forces de l'ordre, qui sont indispensables à la sécurité des Français, surtout dans un contexte de risque terroriste accru, puissent à nouveau disposer du carburant nécessaire pour leur permettre d'être suffisamment présentes sur le terrain et que cette situation particulièrement inquiétante pour notre pays cesse le plus rapidement possible.

Possibilité pour un conseiller communautaire d'être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité

6787. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si un conseiller communautaire peut être salarié d'une commune membre de l'intercommunalité. Réciproquement, il lui demande si un salarié d'une intercommunalité peut être conseiller municipal d'une commune membre. Dans l'hypothèse où la réponse à ces deux questions ne serait pas la même, il souhaite qu'il lui indique quelle est l'origine de cette différence.

4735

Volontariat des sapeurs-pompiers

6790. – 20 septembre 2018. – Mme Dominique Vérien interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, concernant les effets de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail à l'encontre du volontariat dans le domaine de la sécurité civile et plus particulièrement pour les sapeurs-pompiers. En France, les services de sécurité et de secours sont confrontés à de nombreuses difficultés de moyens, d'effectifs ou encore de sécurité lors de leurs interventions. Ces difficultés sont d'autant plus importantes dans les territoires ruraux, où la grande majorité des effectifs des sapeurs-pompiers sont volontaires. Le volontariat est donc essentiel au maintien sur nos territoires d'un service de secours à la population. Or, les professionnels de la sécurité civile s'inquiètent de la récente décision de la cour de justice de l'Union européenne à l'encontre du volontariat. En effet, le 21 février 2018, la cour de justice a rendu un arrêt dit « Matzak » dans lequel elle a requalifié les sapeurs-pompiers volontaires belges comme « travailleurs » au sens de la directive 2003/88/CE sur le temps de travail. La juridiction européenne a ainsi considéré que les gardes et les astreintes des volontaires devaient être assimilées à un temps de travail. Les sapeurs-pompiers s'inquiètent donc des répercussions de cette jurisprudence sur le modèle de secours français, qui pourraient avoir des effets importants sur le niveau de sécurité pour la population, notamment du fait des moyens financiers qui seraient alors nécessaires pour maintenir le niveau actuel. Elle l'interroge sur l'opportunité d'intervenir auprès de l'Union européenne pour sortir du régime de la directive sur le temps de travail le volontariat dans le domaine de la sécurité civile à l'échéance 2019, comme le préconise le rapport de la mission volontariat.

Région Grand Est

6791. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que la fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne a créé une région Grand Est démesurément étendue. Plus grande que toute la Belgique et plus grande que le total des trois Länder allemands voisins, elle est très éloignée du terrain et ne correspond à aucune réelle solidarité locale. À l'exception d'élus qui profitent du système pour des raisons politiques ou par intérêt personnel, le consensus général est de regretter l'absence de toute gestion de proximité. De plus, les Alsaciens sont très attachés à leurs spécificités et ils

réclament une région Alsace de plein exercice. Le Gouvernement est conscient de ce problème ; malheureusement il préconise une solution hybride qui n'est qu'un mirage pour gagner du temps. En effet, même si un département Alsace fusionné récupérerait quelques miettes de compétences, son maintien dans la région Grand Est ne réglerait absolument pas la démesure territoriale de celle-ci. Par ailleurs et à juste titre, les huit autres départements de la région Grand Est ne peuvent pas accepter que l'Alsace bénéficie d'un régime préférentiel tout en restant dans le Grand Est. Un sondage récent a montré que 83 % des Alsaciens veulent le rétablissement d'une région de plein exercice ou même une région à statut dérogatoire à l'instar de la Corse. Le Gouvernement s'obstine hélas à faire semblant de ne comprendre ni l'aberration d'une région aussi étendue que le Grand Est, ni les aspirations légitimes des Alsaciens. Au sein de l'Union européenne, le président de la République et le Gouvernement prétendent donner des leçons de démocratie aux autres États. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il faudrait commencer par être soi-même exemplaire en matière de démocratie et accepter un référendum par lequel les Alsaciens se prononceraient sur le rétablissement d'une région de plein exercice.

Taxe halal

6796. – 20 septembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le projet de taxe halal. Parmi ses mesures, le rapport de l'Institut Montaigne paru en septembre 2018 et intitulé « La Fabrique de l'islamisme » propose la création d'une association musulmane pour l'islam de France (Amif), chargée d'organiser et de financer le culte musulman et de mettre en œuvre une série de solutions. Cet institut serait financé par une taxe sur les produits « halal ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte retenir l'idée de créer une « taxe halal » pour financer l'islam de France.

Fichier des personnes enterrées sous X

6798. – 20 septembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recherche des personnes disparues, et les moyens mis en œuvre pour les retrouver. Chaque année, en France, 40 000 à 50 000 personnes disparaissent et, parallèlement, près de 1 000 personnes meurent sans avoir été identifiées et sont enterrées sous X. Le fichier des personnes recherchées (FPR) de la police nationale recense les fugues, les débiteurs envers le Trésor, les personnes recherchées, les évadés et autres profils « inquiétants ». Cependant, il n'y a rien dans ce fichier concernant des disparitions « non inquiétantes » de majeurs, d'autant que « disparaître n'est pas un délit ». Le rapprochement de profils des personnes enterrées sous X avec celles disparues ne semble pas toujours possible. La mise en place d'un fichier national des personnes enterrées sous X au moyen de prises d'empreintes dentaires et génétiques permettrait des recoupements susceptibles de résoudre des affaires de disparitions. Un fichier dit Fenix et allant en ce sens devait voir le jour, et il lui demande de bien vouloir l'informer de son état d'avancement.

Avenir des sapeurs-pompiers volontaires

6800. – 20 septembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rapport de la mission volontariat sapeurs-pompiers qui lui a été remis le mercredi 23 mai 2018 et qui suscite l'inquiétude des concernés. Les sapeurs-pompiers déplorent que ce rapport n'affirme pas le caractère volontaire de leur engagement. Ils sont d'autant plus inquiets que le Gouvernement semble envisager la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui, pourtant, ne reconnaît pas l'engagement citoyen. Cette transposition aurait pour conséquence grave d'assimiler le sapeur-pompier volontaire à un travailleur. Son application remettrait donc en cause la pérennité de notre système de secours en raison des spécificités et contraintes inhérentes au statut de salarié (durée du temps de travail plafonnée, obligation de repos quotidien...). C'est pourquoi il lui demande quelles traductions concrètes sont envisagées pour préserver le volontariat du sapeur-pompier et s'il entend plaider auprès des instances européennes en faveur d'une directive spécifique aux forces de sécurité nationale. Cette initiative apparaît urgente pour conforter notre modèle et renforcer l'engagement des sapeurs-pompiers.

Agressions envers les sapeurs-pompiers

6812. – 20 septembre 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'augmentation des agressions de sapeurs-pompiers lors des interventions. Dans une étude publiée le 15 novembre 2017 par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), il apparaît que le nombre de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires victimes d'une agression est en hausse de 17,6 % en un an (1 939 agressions en 2015- 2 280 en 2016). Ces agressions ont donné lieu à 1 613 journées d'arrêt de

travail, ce qui constitue une hausse de 36 % par rapport à 2015. Sur la même année, 414 véhicules ont été endommagés pour un préjudice estimé à 283 442 euros, ce qui porte l'augmentation à 183,4 % ! Tout récemment, la mort d'un des leurs révèle les dangers encourus en interventions : ils doivent désormais affronter, en plus des agressions croissantes depuis une vingtaine d'années, celles émanant des personnes en détresse qu'ils viennent pourtant secourir. Il apparaît que les pompiers récupèrent les missions que d'autres services ne peuvent plus assurer par faute de moyens. C'est ainsi que les représentants de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et de la fédération autonome des sapeurs-pompiers demandent, dès l'instant où le danger est estimé, l'appui des forces de l'ordre. Or, ces dernières, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces demandes, n'ont pas les moyens humains pour y répondre, et ce depuis longtemps. Se félicitant du prochain port de caméras piétons par les sapeurs-pompiers (loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique) qui ne pourra néanmoins empêcher certaines de ces agressions, mais contribuera à apaiser certaines situations, il lui demande ce qui est prévu pour assurer une meilleure protection des sapeurs-pompiers face à de tels risques.

Risques psychosociaux dans les forces de l'ordre

6819. – 20 septembre 2018. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet des risques psychosociaux dans la police nationale et la gendarmerie. Le risque psychologie au sein des forces de sécurité intérieure est bien souvent sous-estimé, pourtant il s'agit de professions dans lesquelles il est le plus prégnant. Ce risque se manifeste par un taux de suicide très élevé. Alors que ce dernier est d'environ 14 pour 100 000 habitants dans la population française, il est de 25 dans la gendarmerie et de 29 dans la police nationale sur les dix dernières années. Même en prenant en compte les différences de structures sociodémographiques par âge et sexe, le taux de suicide est de 36 % supérieur à la moyenne nationale dans la police. Une des causes de ce risque réside dans une frontière entre vie personnelle et vie professionnelle qui devient de plus en plus ténue. La confrontation à la mort (que ce soit par le danger de mort, la mort effective ou les événements dramatiques) dans l'exercice de leurs fonctions est également un facteur déclenchant de risque psychosocial chez les agents et les gendarmes. Les policiers subissent plus particulièrement ce phénomène puisqu'ils présentent le plus fort taux d'antécédents traumatiques. Dans la gendarmerie, 28 % des militaires seraient en « sur-stress » et 9 % en burn-out. La solidarité, le sens du travail et le soutien hiérarchique sont alors des remparts contre les conséquences de ce risque. Mais il apparaît que les risques psychosociaux sont insuffisamment pris en charge au sein de l'institution, soit par dénégation, soit par manque de moyens. La difficulté d'accès aux psychologues est réelle malgré un effectif honorable. Les délais de rendez-vous sont trop longs par rapport à l'urgence des traumatismes, trop peu confidentiels également, et les psychologues sont souvent trop jeunes ou trop inexpérimentés au métier de policier. L'efficacité des cellules départementale de veille des risques psychosociaux dans la police (chargées de signalements et des propositions d'accompagnement) n'est pas optimale. Les procédures dans la gendarmerie nationale apparaissent cependant plus efficaces. De l'avis général, les risques psychosociaux peuvent être évités si la hiérarchie est réellement à l'écoute de ses subordonnés, ce qui ne semble pas toujours être le cas. Des plans de prévention des suicides ont été annoncés récemment, et il lui demande par conséquent quelles suites le ministère de l'intérieur donne actuellement au programme de mobilisation contre les suicides présenté le 29 mai 2018 et si ce dernier est toujours une priorité de l'administration.

4737

Maîtres-nageurs sauveteurs

6825. – 20 septembre 2018. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la menace de disparition des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) sur les plages pendant les périodes estivales. Pour mémoire, depuis la mise en place, en 1958, de ce dispositif, ce sont des milliers d'interventions de sauvetage, de vies sauvées, d'interventions de police et autant de jeunes sauveteurs qui ont été formés. Ainsi, les MNS-CRS assurent le respect des règles nécessaires à la bonne conduite des citoyens et à leur tranquillité pendant ces périodes de congés là où de nombreuses communes de notre littoral voient leur population multipliée considérablement. À ce jour, seules soixante-deux communes seulement ont conservé cette présence policière auprès des baigneurs. Les MNS-CRS ont démontré à maintes reprises leur efficacité. Leur professionnalisme est connu et apprécié, car en plus de leurs qualifications de maîtres-nageurs sauveteurs, ils sont habilités à assurer toutes les missions de maintien de l'ordre. Ils sont donc un gage de qualité pour nos plages auquel les populations locales et les touristes sont très sensibles. La suppression de ce dispositif, indispensable à la sécurité de tous, serait un non-sens. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le maintien du dispositif MNS-CRS est prévu.

Augmentation du nombre de démissions de maires

6826. – 20 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'augmentation du nombre de démissions de maires depuis 2014. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, le nombre de démissions de maires depuis 2014 a augmenté de 32 % par rapport à l'ensemble de la précédente mandature (2008-2014). En 2017, 296 démissions ont été enregistrées, soit un niveau record sur dix ans. Cette tendance semble se poursuivre puisque, durant les six premiers mois de 2018, 153 démissions auraient déjà été dénombrées. Ce phénomène est indissociable de la dégradation des conditions d'exercice du mandat local. La mission des maires est devenue de plus en plus difficile avec la baisse des moyens des communes – sous l'effet en particulier des diminutions successives des dotations versées par l'État ces dernières années ou plus récemment la suppression des contrats aidés et de la réserve parlementaire – et l'importance prise par l'intercommunalité, dépossédant les maires d'une partie de leurs prérogatives et impliquant une charge de temps croissante avec la multiplication des réunions. Ces difficultés rencontrées par les maires sont à mettre en regard de leurs indemnités, dont le niveau déjà insuffisant a diminué ces dernières années du fait notamment de leur fiscalisation au même titre que les revenus. Les maires des petites communes sont particulièrement affectés par cette dégradation des conditions d'exercice de leur mandat. Ainsi, 57 % des démissions concernent des communes de moins de 500 habitants. Ce constat appelle des réponses fortes pour éviter que la crise des vocations en germe depuis plusieurs années s'aggrave. À défaut, les cas de listes uniques, voire d'absence totale de candidat, risquent de se multiplier aux prochaines élections municipales soulevant un enjeu démocratique, les électeurs n'ayant plus le choix de leurs représentants. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement pour répondre à cette situation.

Présence des policiers formés à la natation sur les plages

6836. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que depuis quelque soixante ans, des policiers formés à la natation sont affectés sur les plages très fréquentées ou dangereuses durant l'été. Toutefois, leur nombre ne cesse de baisser, puisqu'en 2018, on n'en recenserait que 297 répartis dans soixante-deux communes. Il lui indique que de l'avis des élus, citoyens et même des policiers, cette mission estivale est primordiale : secours aux personnes en difficulté, interventions pour faire cesser certaines infractions commises sur les plages, etc. Force est de constater que leur présence rassure et ce d'autant que pour certaines infractions, les jeunes sauveteurs susceptibles de les remplacer n'auraient pas forcément l'autorité nécessaire pour intervenir. Dans ces conditions, il lui fait part de la forte inquiétude des élus et citoyens qu'ils ne cessent de manifester suite aux propos de la direction générale de la police nationale, selon lesquels il serait envisagé dès 2019 de mettre fin à la présence des compagnies républicaines de sécurité (CRS), en matière de surveillance des plages. Il lui demande donc s'il entend apporter les apaisements souhaités, en acceptant de lui préciser, que pour les prochaines années, la présence sur les plages des CRS sauveteurs, sera bien maintenue.

4738

Devenir des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

6843. – 20 septembre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la diminution des effectifs de maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) affectés à la surveillance du littoral français. Cet été, ils n'étaient que 297 répartis dans 62 communes, contre 722 dans 126 communes en 2002. Les MNS-CRS sont pourtant hautement légitimes non seulement pour assurer des missions de surveillance et de secourisme, mais également de sécurité et de protection. Armés, ils ont un rôle dissuasif, font respecter la loi, les arrêtés des maires et les règlements des plages et peuvent lutter efficacement contre les actes délictueux ou criminels. Les chiffres de leur activité pour 2017 attestent ainsi qu'ils ont procédé à 1 662 sauvetages, dont 37 avec réanimation, prodigué près de 45 000 soins et assuré une activité judiciaire en dressant 801 contraventions et en prenant en charge 478 infractions de droit commun et 608 infractions maritimes. Face aux craintes de ces professionnels de voir leur présence sur les plages compromise pour la saison 2019, il lui demande quelles sont ses intentions.

Gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération

6847. – 20 septembre 2018. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui prévoit la gratuité des péages d'autoroute pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération et dont le décret

d'application n'a pas encore été publié. Cette disposition est essentielle pour l'équilibre budgétaire des services départementaux d'incendie et de secours et des collectivités territoriales qui les financent. Ainsi, elle souhaiterait connaître le délai dans lequel la prise du décret d'application est envisagée.

Inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive sur le temps de travail

6849. – 20 septembre 2018. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les légitimes inquiétudes des sapeurs-pompiers au sujet de la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Le point central concerne son application aux sapeurs-pompiers volontaires car la professionnalisation à temps partiel de ces derniers risque de fragiliser le ciment de l'engagement altruiste. Plus largement, les sapeurs-pompiers et leurs représentants s'inquiètent de la pérennité du système de secours en France. Un arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 21 février 2008 (Aff C-518/15) rappelle que les sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent être exclus totalement de l'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant l'aménagement du temps de travail. La cour de justice a jugé que les États membres de l'Union européenne « ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services d'incendie et de secours, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions » de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Le plafonnement de manière cumulée du travail du salarié et de son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures par semaine et la mise en place d'un repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité de pompier découlent de la transposition de ladite directive, sans que les dérogations prévues ne parviennent à compenser les effets induits. Il lui demande donc de lui préciser les initiatives qu'il entend prendre pour rassurer les sapeurs-pompiers, tout en conservant le modèle du volontariat de ces acteurs de terrain engagés au quotidien pour assurer la protection des citoyens.

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

6853. – 20 septembre 2018. – Mme **Françoise Cartron** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la transposition de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et ses conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Le modèle de secours français repose sur la complémentarité des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Le 21 février 2018, un arrêt de la cour de justice de l'Union européenne dispose que l'article 17 de la directive 2003/88 sur l'aménagement du temps de travail (DETT) doit être respecté par les États membres. Les SPV deviendraient alors des travailleurs à temps partiel. En effet, l'application de la directive impliquerait notamment le plafonnement de l'activité cumulée entre travail et volontariat à 48 heures par semaine, l'application du repos de sécurité quotidien entre le travail et l'activité en tant que volontaire, ainsi que le paiement des charges salariales. La fédération nationale des sapeurs-pompiers souligne également que les quelques dérogations permises par la directive sont largement insuffisantes. Alors que ces derniers représentent près de 80 % des effectifs du corps des sapeurs-pompiers, elle souhaiterait savoir si une exemption des SPV du champ d'application de la directive européenne est envisagée.

4739

Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris

6872. – 20 septembre 2018. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05984 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise

6875. – 20 septembre 2018. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05570 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Fermeture de commissariats dans le Val-d'Oise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Démantèlement des campements sauvages de migrants

6877. – 20 septembre 2018. – Mme **Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05567 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Démantèlement des campements sauvages de migrants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris

6878. – 20 septembre 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05984 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Évacuation d'un campement de trafic de drogue à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accueil des migrants du navire « Aquarius »

6879. – 20 septembre 2018. – Mme Jacqueline Eustache-Brinio rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05842 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Accueil des migrants du navire « Aquarius »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent

6891. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05451 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Destruction d'un document se rapportant à la situation personnelle d'un agent", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Droit de réponse dans le bulletin municipal

6892. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05453 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Droit de réponse dans le bulletin municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Définition d'une voie publique routière

6893. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05633 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Définition d'une voie publique routière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Présentation des comptes des partis politiques

6894. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05665 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Présentation des comptes des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Associations et comptes des partis politiques

6895. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06030 posée le 05/07/2018 sous le titre : "Associations et comptes des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données

6896. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05775 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Possibilité de désigner un maire comme délégué à la protection des données", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale

6897. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 05915 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Présentation des comptes des partis politiques

6898. – 20 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06061 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Présentation des comptes des partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence

Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France

6902. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02478 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Plaques d'immatriculation des véhicules personnels des militaires alliés du corps de réaction rapide-France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales

6907. – 20 septembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02436 posée le 14/12/2017 sous le titre : "Surcoût pour les collectivités en matière de sécurisation des manifestations locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017

6909. – 20 septembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03436 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Résultats des expérimentations de limitation de vitesse à 80 km/h menées de 2015 à 2017", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

4741

Conditions de délivrance des cartes d'identité

6814. – 20 septembre 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions de délivrance des cartes d'identité. Aux termes de l'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales, les communes assurent, dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, « la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres ». Par décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité a été créé un fichier unique centralisé regroupant toutes les informations liées à la création d'une carte d'identité ou d'un passeport. L'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 février 2017 a mis en application le principe selon lequel les cartes d'identité peuvent être déposées et retirées uniquement dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil d'empreintes. Alors que la réforme est applicable depuis le 2 mars 2017 dans le département de l'Indre-et-Loire, seules 19 communes sur 272 ont pu se doter d'un tel dispositif de recueil, dont le coût atteint 20 000 euros. Si l'on ne peut que partager l'objectif de sécurisation du dispositif de délivrance des cartes d'identité poursuivi par cette réforme, on ne peut en revanche que regretter ses conditions de mise en œuvre qui nuisent au bon fonctionnement du service public : allongement des distances et des délais. Cette réforme a en effet été réalisée au détriment de l'accessibilité des services de l'état civil, de l'égalité entre les administrés, et de la nécessité de préserver le service de proximité des communes. Aussi, il lui demande de quels moyens seront mis en œuvre pour assurer une meilleure répartition géographique de ce service et aider les communes, notamment rurales, à se doter du dispositif de recueil aujourd'hui exigé.

JUSTICE

Avis du comité des droits de l'homme des Nations unies sur le port du voile islamique

6784. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le comité des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies a formulé un avis contraire à la jurisprudence française sur le port du voile islamique. Il lui demande si cet avis est contraignant du

point de vue du droit international. Par ailleurs, afin d'éviter que la Cour de cassation s'aligne sur l'avis susvisé (crèche Baby Loup), il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer une mesure législative entérinant la jurisprudence actuelle laquelle est souhaitée par une forte majorité de Français.

Représentation obligatoire en appel dans les contentieux sociaux

6818. – 20 septembre 2018. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la représentation obligatoire en appel dans les contentieux sociaux. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit de fusionner les tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS) et les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et de confier la gestion de leurs contentieux à une formation collégiale unique, dénommée « pôle social » au sein des tribunaux de grande instance (TGI). Les règles de procédures restent identiques pour le justiciable : recours judiciaire précédé d'un recours amiable, procédure orale, représentation facultative en première instance... En revanche, la représentation par un avocat deviendra obligatoire en seconde instance à la différence de la situation antérieure où une association représentative pouvait assister le plaignant. À l'appui de cette évolution, ont été invoquées : la complexité des contentieux des juridictions sociales, l'amélioration de la qualité des écritures, la préservation des intérêts des parties non représentées. Ceci va avoir d'importantes conséquences sur la suite des procédures : le coût à la charge du justiciable va considérablement augmenter, sans pour autant lui ouvrir le droit à l'aide juridictionnelle. Bien des personnes aux conditions modestes seront alors en peine de poursuivre une procédure. Elles abdiqueront face à la partie adverse qui, elle, aura bien d'autres moyens ! Les droits de la victime en seront alors réduits. Alors que les syndicats pourront maintenir leur assistance aux plaignants dans les appels prud'hommaux, il aurait été plus judicieux de faire de même avec la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH). Cette association bientôt centenaire offrait pourtant toutes les qualités pour une telle assistance en appel : la proximité du justiciable avec plus de 1 000 points de permanence, ses 100 000 adhérents, son expérience et sa compétence incontestable sur nombres de dossiers très complexes (amiante...), la multitude des cas traités (plus de 20 000 par an), sa spécialisation sur le droit de la sécurité sociale, ses experts, sa reconnaissance par les juges... Sans réels arguments liés à la compétence et à la complexité du droit pour éloigner la FNATH, elle aimerait connaître ses intentions sur la place de cet organisme dans la procédure du contentieux social. Elle lui demande les mesures qu'il ne manquera pas de mettre en œuvre pour repositionner cet acteur historique au cœur de l'assistance aux accidentés du travail et aux handicapés.

Valeur de dispositions du droit local d'Alsace-Moselle non traduites en français

6842. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fait que le français est la langue de la République. Or, en Alsace-Moselle, certaines dispositions réglementaires ou législatives du droit local n'ont toujours pas de traduction officielle en français. Il lui demande si en application de la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel, ces dispositions restent malgré tout applicables.

Maison d'arrêt de Nîmes

6867. – 20 septembre 2018. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation dégradée de la maison d'arrêt de Nîmes et l'état des projets de restructuration et de construction d'un nouvel établissement dans le département du Gard. Dans le plan « prison » qui vient d'être présenté, d'ici à 2022, 7 000 places devraient être livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres devraient être lancés, soit plus de 1,7 milliard d'euros de crédits d'investissement qui devraient être mobilisés d'ici à la fin du quinquennat dans les régions où cela s'avèrerait nécessaire. Les conditions de travail des personnels de la maison d'arrêt de Nîmes et les conditions de prise en charge dégradées des détenus ne sont plus à démontrer. La situation est catastrophique. C'est pourquoi une extension de la maison d'arrêt actuelle et la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire seraient nécessaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément le calendrier de mise en œuvre d'une part de l'extension de la maison d'arrêt actuelle et d'autre part de la décision de construction d'un nouvel établissement sur les villes de Nîmes ou d'Alès.

Silence d'une commune après une injonction de réinstruire une demande de permis de construire

6887. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05632 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Silence d'une commune après une

injonction de réinstruire une demande de permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Biens non délimités

6888. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 05772 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Biens non délimités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Biens non délimités

6899. – 20 septembre 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 06116 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Biens non délimités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés

6885. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** les termes de sa question n° 06101 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Champ du contrôle de la commission nationale de l'informatique et des libertés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Attentes des traumatisés crâniens et des personnes cérébro-lésées

6822. – 20 septembre 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les attentes exprimées par les représentants des familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés. La difficulté majeure rencontrée par les personnes cérébro-lésées tient au fait que leur handicap est invisible et se caractérise par un certain nombre de déficiences. Il est donc proposé que soit utilisé, de manière généralisée, par les maisons départementales pour personnes handicapées - MDPH, le profil d'autonomie pour adultes cérébro-lésés – PAAC, outil créé dans le cadre du droit à compensation, afin de mieux identifier les besoins de ces personnes. Par ailleurs, les personnes cérébro-lésées dont la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi - RSDAE - n'a pas été reconnue, souhaitent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé dans leurs démarches, pour obtenir ou maintenir leurs droits et ce, dans tous les domaines. De plus, la situation des jeunes cérébro-lésés notamment ceux confiés à l'aide sociale à l'enfance – ASE - est particulièrement préoccupante étant donné qu'ils ne sont pas repérés comme tels. Il est donc suggéré que des procédures de repérage plus efficaces au sein de l'éducation nationale, des ASE et des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques - ITEP - soient mises en place et que des réponses spécifiques, personnalisées, souples et adaptées leur soient proposées afin de leur permettre d'effectuer un parcours scolaire, de formation et d'orientation à leur rythme. Le repérage et l'accompagnement des personnes cérébro-lésées incarcérées font partie des revendications exprimées par les familles de ces dernières. Les familles des personnes cérébro-lésées souhaiteraient également que l'aide forfaitaire instituée par structure d'habitat inclusif soit pérennisée et étendue à tous les porteurs de projet afin de sécuriser le modèle économique inclusif. Par ailleurs, il semble nécessaire de mener une vaste étude épidémiologique nationale sur les lésions cérébrales acquises afin de guider les choix et les priorités dans l'accompagnement de ces personnes, dans l'optique d'une stratégie nationale de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs attentes.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

6834. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le fait qu'un trop grand nombre de familles restent, en cette période de rentrée scolaire, sans solution de scolarisation pour leurs enfants en situation de handicap ou bien dans l'attente d'un auxiliaire de vie scolaire voire encore d'une solution adaptée sur des listes d'attente des établissements spécialisés. Il lui précise que les associations représentatives, telles que l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (première fédération d'associations française de représentation et de défense des intérêts des personnes dont le handicap principal est intellectuel et de leurs familles représentant 550 associations dont 300 gestionnaires d'établissements et service médico-sociaux), alertent les pouvoirs publics sur l'urgence à agir pour favoriser la scolarisation des enfants en situation de handicap. Il lui indique qu'au cours de visites qu'il effectue sur le terrain, il rencontre nombre de familles audoises qui n'ont, à ce jour, aucune solution pour accompagner la scolarité de leurs enfants. Il lui précise que le manque de services éducatifs adaptés fragilise l'apprentissage et l'inclusion des enfants en situation de handicap mais également les familles, dont l'un des membres est souvent contraint de renoncer à ses activités professionnelles, afin de répondre aux besoins des enfants, au quotidien. Il lui demande donc quelles sont les mesures urgentes qu'elle compte engager pour répondre aux obligations légales découlant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées concernant le service public éducatif adapté.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Place des infirmiers libéraux dans le système de santé

6801. – 20 septembre 2018. – **M. Michel Raison** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état des négociations conventionnelles infirmières engagées le 12 juillet 2017. Le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (Sniil), premier syndicat représentatif des infirmiers libéraux, déplore l'impasse dans laquelle se trouvent ces négociations et a entamé, lundi 10 septembre 2018, une grève visant à dénoncer le traitement réservé à la profession par le Gouvernement. Les infirmiers libéraux semblent ne pas avoir d'autres choix que cette initiative forte et potentiellement très préjudiciable pour l'assurance maladie (arrêt de toute prescription de matériels et pansements avec renvoi systématique des patients chez le médecin traitant ; facture systématique de tous les actes de vaccination antigrippale jusqu'ici souvent gratuits car intégrés ou associés à d'autres soins...). Démunis face au silence du Premier ministre qui laisse sans réponse leur courrier sollicitant un arbitrage après avoir quitté la table des négociations le 17 juillet 2018, ils considèrent cette grève comme l'ultime recours pour faire entendre leurs intérêts. Il interroge le Gouvernement sur les actions concrètes qu'il entend prendre pour sortir de l'impasse et restaurer un dialogue de confiance avec cette profession dont l'importance est indiscutable.

4744

Place des infirmiers libéraux dans le système de santé

6805. – 20 septembre 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'état des négociations conventionnelles infirmières engagées le 12 juillet 2017. Le syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux (Sniil), premier syndicat représentatif des infirmiers libéraux, déplore l'impasse dans laquelle se trouvent ces négociations et a entamé, lundi 10 septembre 2018, une grève visant à dénoncer le traitement réservé à la profession par le Gouvernement. Les infirmiers libéraux semblent ne pas avoir d'autres choix que cette initiative forte et potentiellement très préjudiciable pour l'assurance maladie (arrêt de toute prescription de matériels et pansements avec renvoi systématique des patients chez le médecin traitant ; facture systématique de tous les actes de vaccination antigrippale jusqu'ici souvent gratuits car intégrés ou associés à d'autres soins...). Démunis face au silence du Premier ministre qui laisse sans réponse leur courrier sollicitant un arbitrage après avoir quitté la table des négociations le 17 juillet 2018, ils considèrent cette grève comme l'ultime recours pour faire entendre leurs intérêts. Il interroge le Gouvernement sur les actions concrètes qu'il entend prendre pour sortir de l'impasse et restaurer un dialogue de confiance avec cette profession dont l'importance est indiscutable.

Accompagnement des malades de l'encéphalomyélite myalgique

6811. – 20 septembre 2018. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les malades de l'encéphalomyélite myalgique. Reconnue par l'organisation mondiale de la santé comme une maladie neurologique grave depuis 1992 et répertoriée dans le fichier de l'assurance maladie comme cause

d'asthénie chronique, cette affection orpheline concerne d'après les estimations entre 150 et 300 000 personnes en France, dont une majorité de femmes. Pour les personnes touchées, ce syndrome engendre de nombreuses difficultés : épuisement physique et mental, après chaque effort, voire permanent, évoluant souvent depuis plusieurs années, contrastant avec les capacités antérieures et non amélioré par le sommeil ; malaises avec épuisement durable caractéristique après un effort faible en intensité ; difficultés à rester debout ou troubles cognitifs de mémorisation ou de concentration ou d'exécution ; souvent des douleurs dans les muscles et les os, des maux de tête, ou des symptômes digestifs inexpliqués ; alitement permanent et isolement social pour les cas les plus sévères. Des critères d'identification de la maladie sont internationalement reconnus. Depuis 2015, l'« Institute of medicine » américain se mobilise et des crédits de recherche ont été débloqués par le « National institute of health ». Un réseau de chercheurs financé par le programme COST (pour « European cooperation in the field of scientific and technical research ») de la communauté européenne (EUROMENE), auquel participent des chercheurs français, a vu le jour et prépare des recommandations européennes. Des centres de fatigue chronique dédiés existent dans certains pays européens mais pas en France. Les recherches internationales se multiplient pour identifier des biomarqueurs et trouver un traitement efficace. Malgré cela, la plupart des malades vivent l'errance diagnostique et le déni médical. Le 27 mai 2019 se déroulera la première journée d'action nationale pour la reconnaissance de cette maladie. Organisée par une alliance d'associations, cette manifestation a pour objectif de sensibiliser et de donner de la visibilité à la souffrance des malades. Il s'agit aussi de promouvoir la recherche biomédicale et les essais cliniques en faveur de cette maladie orpheline, méconnue des soignants et qui met des vies entre parenthèses. Face aux difficultés rencontrées dans leur quotidien, elle souhaiterait savoir comment les pouvoirs publics envisagent d'accompagner les malades et leurs proches. Il n'existe en effet aujourd'hui en France, que très peu de spécialistes qui diagnostiquent et prennent en charge les nombreux patients et aucune structure adaptée, aucun protocole de santé défini, et trop rarement une reconnaissance du handicap notamment professionnel.

Hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants

6820. – 20 septembre 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion de l'hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants. Les cas de mères sans-abri avec des bébés augmentent sans que des solutions d'hébergement leur soient proposées. En 2016, la fondation Abbé Pierre alertait déjà sur l'absence de suivi médical en amont de la grossesse pour les femmes sans-abri et sur le manque de logements adaptés à leur sortie de maternité. Faute de solution, les hôpitaux tentent de prolonger la prise en charge des femmes sans-abri venant d'accoucher. Elle souhaiterait donc savoir quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en place pour améliorer l'hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants.

4745

Petit déjeuner collectif et gratuit à l'école

6835. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les conclusions d'une étude menée par le crédit documentaire auprès de plus de 500 professeurs des écoles primaires et professionnels de santé concernant le comportement alimentaire des élèves en début de journée. Il lui expose que, selon cette étude, près de 30 % des enfants dont 25 % des 3-11 ans et 40 % des 12-14 ans arrivent le ventre vide à l'école le matin, avec pour conséquences une fatigue accrue et des problèmes de concentration, d'attention et de réactivité. Il lui fait remarquer que selon les enseignants interviewés, les enfants issus de milieux fragiles sont plus exposés à cette situation, particulièrement dans les zones des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP +) et en milieu rural. Il lui indique que parmi les raisons invoquées figurent notamment des raisons socio-économiques. Il l'interroge donc sur les mesures qui pourraient être rapidement envisagées pour remédier à cette situation.

Revalorisation des retraites du monde agricole

6838. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les demandes constantes des anciens exploitants de l'Aude concernant la revalorisation des retraites du monde agricole. Il lui souligne qu'une revalorisation de la retraite de base permettrait d'abonder les retraites des anciens exploitants agricoles dont la retraite actuelle est située en dessous du seuil de pauvreté. Il lui rappelle que de trop nombreux retraités dont l'activité professionnelle a commencé tôt et s'est effectuée dans des conditions

particulièrement difficiles (exposition aux intempéries, pénibilité...) souffrent de précarité. Il lui demande donc de prendre la mesure de l'urgence à agir en faveur des anciens exploitants agricoles afin de leur donner des revenus décents, en revalorisant la retraite de base, comme ils le réclament.

Répartition pharmaceutique et officines rurales en danger

6848. – 20 septembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'égal accès aux médicaments sur le territoire. Celui-ci est aujourd'hui garanti par les répartiteurs pharmaceutiques qui assurent la conservation, le contrôle et la livraison chaque jour des 22 000 officines. Alors que 92 % des Français pensent que l'égalité d'accès aux médicaments partout dans le territoire est essentielle, le système paraît aujourd'hui fragilisé. Ainsi, lors d'une enquête réalisée au premier trimestre 2018, 48 % des Français ont indiqué n'avoir pas eu accès immédiatement à un médicament au moins une fois au cours des douze derniers mois alors que 64 % estiment qu'il est essentiel de disposer des médicaments prescrits par leur médecin immédiatement. Depuis quelques années, la répartition pharmaceutique n'est plus rentable économiquement et les entreprises de la répartition pourraient ne plus assurer à l'avenir le haut niveau de services qu'elles proposent aux pharmacies, et donc aux patients. Or, de sa fabrication à sa dispensation, le médicament s'intègre à une chaîne complexe et une déstabilisation du système aurait des conséquences sur les besoins et donc la vie des patients. Les pharmacies de proximité et rurales représentent un enjeu majeur de santé publique dans un contexte marqué par l'installation durable de déserts médicaux qui font souvent des pharmacies le service de santé de premiers secours. C'est également un enjeu en matière d'aménagement du territoire et de dynamisme des communes. L'indisponibilité des médicaments dans les pharmacies rurales peut conduire les patients à privilégier des pharmacies de plus grandes villes, entraînant, à terme, la fermeture de la pharmacie de proximité. Enfin, c'est un enjeu économique car créateur d'emplois directs et indirects. Un état des lieux du secteur afin de recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution est actuellement réalisé par l'inspection générale des affaires sociales. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation associant le ministère de la santé et les répartiteurs pharmaceutiques est normalement prévue. Aussi, elle souhaiterait connaître précisément l'agenda de cette concertation et les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'empêcher l'émergence de déserts pharmaceutiques et de garantir à tous nos concitoyens, indépendamment de leur lieu de vie, l'égal accès aux soins et aux médicaments.

Répartitions pharmaceutiques dans les zones rurales

6859. – 20 septembre 2018. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des répartitions pharmaceutiques en zone rurale. En effet, les répartitions pharmaceutiques assurent une mission essentielle qui fait l'objet d'une obligation de service public : l'approvisionnement des officines françaises dans un délai maximum de vingt-quatre heures après chaque commande, le référencement d'au moins neuf médicaments sur dix et la gestion d'un stock correspondant à au moins deux semaines de consommation. Or, ce modèle hybride qui confie des missions de service public à des acteurs privés, en contrepartie d'un encadrement de son mode de rémunération par l'État, serait aujourd'hui fragilisé faute d'un financement suffisant. Ainsi, 48 % de nos concitoyens affirment ne pas avoir un accès à un médicament immédiatement, au moins une fois au cours des douze derniers mois. Considérant que la présence des pharmacies dans nos territoires ruraux constitue un enjeu d'attractivité et de dynamisme mais également un enjeu majeur de santé publique dans un contexte de désertification médicale, tout facteur qui viendrait impacter négativement ce fragile équilibre doit être examiné avec la plus grande attention. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer des moyens financiers à la hauteur des prestations assurées par les entreprises de répartition pharmaceutique et ainsi pallier cette problématique.

Cotisations de retraite des élus locaux retraités

6860. – 20 septembre 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** relativement à une réforme récente induisant que toute personne percevant une pension de retraite et qui conserve une activité quelconque ne peut plus accumuler de points de retraite au titre de cette activité. Elle lui demande si cette disposition est applicable aux cotisations de retraite des élus locaux à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) et, dans tous les cas, quel est le fondement juridique de la solution appliquée.

Règlements sanitaires départementaux et chats errants

6905. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04966 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Règlements sanitaires départementaux et chats errants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique

6906. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04963 posée le 17/05/2018 sous le titre : "Application de l'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dépassements d'honoraires abusifs de certains professionnels de santé

6913. – 20 septembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04663 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Dépassements d'honoraires abusifs de certains professionnels de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maintien de l'offre de garde des micro-crèches

6914. – 20 septembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05225 posée le 31/05/2018 sous le titre : "Maintien de l'offre de garde des micro-crèches", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accompagnement des personnes âgées

6916. – 20 septembre 2018. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01576 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Accompagnement des personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Indemnisation de dégâts causés par des sangliers dans des zones non chassables

6792. – 20 septembre 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le régime spécifique de la chasse en Alsace-Moselle. Dans le cas où une commune ayant adjugé la chasse en a exclu un périmètre situé dans une zone de promenade, il lui demande qui doit indemniser les dégâts causés par les sangliers et subis par les propriétaires situés dans la zone non chassable.

Augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes envisagée par le Gouvernement

6808. – 20 septembre 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences de l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) étudiée par le Gouvernement. La communauté d'agglomération Mauges communauté estime que celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Pour Mauges communauté, cela représenterait une augmentation de 400 000 euros par an. Par ailleurs, la TGAP place le signal fiscal au mauvais endroit : les gestionnaires de déchets n'ont en rien une quelconque influence sur la conception des produits mis sur le marché et leur consommation et elle ne permet pas de diminuer les déchets non recyclables. Force est de constater que les garanties ne sont pas présentées quant aux mesures nationales qui permettront de réduire drastiquement la qualité des déchets résiduels, que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire. Cette annonce fait donc craindre une augmentation inévitable du coût du service public de gestions des déchets ménagers et par conséquent des impôts locaux. Elle lui demande si le Gouvernement entend remanier cette proposition d'évaluation de la fiscalité des déchets en tenant compte de la situation des collectivités en charge de la compétence déchets, engagées dans une démarche vertueuse de valorisation énergétique, et en évitant que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage.

Pollution du terrain de l'ancienne usine Saft de Saint-Cybard

6809. – 20 septembre 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la gestion du dossier de la pollution des terrains de l'ancienne usine Saft du quartier Saint-Cybard d'Angoulême et du site de la société nationale des poudres et explosifs (SNPE) sis au lieu-dit La Poudrerie, à Angoulême. Le premier site est un ancien terrain industriel ayant accueilli les usines de piles Saft-Leclanché, propriété du groupe Alcatel, dont l'activité industrielle a précisément consisté, entre 1936 et 1984, en la production de piles. Au début des années 2000, l'État a exigé et organisé la dissolution du syndicat mixte du développement industriel de l'agglomération d'Angoulême (SMDIAA) alors présidé par le maire d'Angoulême et le bien a été transféré à la demande de l'État dans le patrimoine départemental. En novembre 2011, le département de la Charente a fait procéder à des études de pollution des sols et des eaux souterraines du site, lesquelles ont révélé la présence de trichloréthylène, d'aluminium, de fer, de chlorure et d'un nombre relativement important d'autres substances dangereuses pour la santé des riverains. Dès la mi-février 2012, le département alertait les services de l'État en Charente ainsi que le ministère de l'écologie sur la situation de cette friche industrielle et diligentait, dès le mois de mai, une étude complémentaire visant à affiner ces résultats. Les conclusions de cette seconde étude confirmaient le premier diagnostic transmis à l'État. Le second site est celui de la poudrerie d'Angoulême. D'une superficie de 177,3 ha, il a été exploité par l'État de 1826 à 1974 puis par la SNPE de 1975 à 2004 (date de cessation d'activité). Depuis 2004, le site est en cours de réhabilitation pour un usage industriel. Là encore, les études se sont succédé depuis 1996. Mais en dépit d'un suivi régulier (réunions annuelles de la commission locale d'échange et de concertation) et d'une dépollution du parc à ferrailles et des terres contenant de la nitrocellulose ainsi que d'une investigation de sol (au voisinage des anciens laboratoires, transformateurs électriques...) qui devaient débiter en 2012, la fiche de la base de données Basol concernant ce site indique qu'aucun document n'a été transféré pour le moment. Elle lui demande donc quel a été le suivi de l'État sur ces deux sites classés et quelles initiatives ont été prises par l'État en vue de procéder à la dépollution de ces deux sites situés en milieu urbain.

Mise en place de péages urbains par les collectivités locales

6827. – 20 septembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dispositions légales encadrant la mise en place de péages urbains par les collectivités locales. L'article 65 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit la possibilité pour les agglomérations de plus de 300 000 habitants, sous certaines conditions, d'instituer à titre expérimental des péages urbains « pour limiter la circulation automobile et lutter contre la pollution et les nuisances environnementales ». Il semblerait que, selon une note publiée en juillet 2018 par la direction générale du Trésor, cette durée trop courte pour « pouvoir amortir les investissements » « explique en partie l'absence de péages urbains en France à ce jour ». Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement partage cette analyse et compte modifier la période d'expérimentation des péages urbains.

4748

Renforcement du contrôle des émissions de polluants atmosphériques lors du contrôle technique

6830. – 20 septembre 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif au renforcement, lors du contrôle technique, du contrôle des émissions de polluants atmosphériques émanant de l'échappement des véhicules légers. Cet arrêté prévoit, au 1^{er} janvier 2019, la mise en œuvre généralisée, lors du contrôle technique périodique, du contrôle des émissions de polluants atmosphériques pour les véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes. Cette mesure pourrait conduire 15 % des véhicules roulant au gazole à effectuer une contre-visite. Certains d'entre eux ne pourront pas être réparés car leur technologie ancienne ne permet pas de respecter les émissions de pollution actuelles. Certains automobilistes s'inquiètent des coûts engendrés par cette mesure et ne pourront pas acquérir un nouveau véhicule répondant à ces nouvelles normes. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier cette situation.

Accès universel et équitable à l'eau potable

6837. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dont la Commission européenne a proposé la refonte le 1^{er} février 2018. Il lui rappelle qu'à partir de 2022 les États membres de l'Union européenne seront tenus d'améliorer « l'accès universel et équitable à l'eau potable », notamment pour les personnes vulnérables et marginalisées. Il lui précise

que ce texte prévoit de « mettre en place et entretenir des équipements extérieurs et intérieurs permettant d'accéder gratuitement à des eaux destinées à la consommation humaine dans les lieux publics ». Il lui demande donc quelles initiatives il compte engager permettant d'anticiper cette directive par la mise en œuvre effective du droit à l'eau potable, droit essentiel, en faveur d'un million de ménages qui ont actuellement du mal à payer leur facture d'eau et près de 150 000 personnes qui sont privées d'un accès direct et matériel à l'eau et à l'assainissement.

Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur

6886. – 20 septembre 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 05776 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur

6900. – 20 septembre 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 06114 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Recours en cas d'erreur d'un commissaire enquêteur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme

6901. – 20 septembre 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 06113 posée le 12/07/2018 sous le titre : "Personnes publiques associées à l'élaboration des documents d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Défense des ports français de la Manche

6802. – 20 septembre 2018. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la défense des ports français de la Manche. Le 23 juin 2016, une majorité des électeurs britanniques votait pour le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne. La sortie étant programmée au 31 mars 2019, l'Union européenne doit se réorganiser. Ce retrait n'est pas sans conséquence et va induire des incidences notables comme la rectification du tracé du corridor mer du Nord- Méditerranée. L'itinéraire actuel relie l'Irlande aux ports de Calais et de Dunkerque. Or, le 1^{er} août 2018, les commissaires européens ont approuvé une révision du corridor excluant les ports français. La nouvelle mouture envisagée par Bruxelles prévoit désormais une liaison directe entre l'Irlande et le Benelux en passant au large des ports français pourtant géographiquement bien plus proches. De plus, cela serait une réelle gabegie et un manque de cohérence au niveau européen car il est inutile de rappeler que le port de Calais a bénéficié d'une subvention dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe lancé en 2015 pour son extension dans le cadre d'infrastructures maritimes prioritaires pour l'Union européenne. Le port de Dunkerque, quant à lui, est la porte d'entrée d'une liaison fluviale de grande envergure le « canal Seine-Nord Europe ». Outre le fait que l'Union européenne se soit engagée à hauteur de 980 millions d'euros, le chantier devrait créer 5 000 emplois avec 50 000 emplois induits ensuite, du fait notamment de quatre plateformes logistiques. Aussi lui demande-t-il quelles actions elle a déjà menées ou elle va mener auprès des institutions européennes pour défendre la vocation naturelle et la pertinence stratégique des ports des Hauts-de-France et, plus largement, des ports français, en conservant ces derniers dans le tracé du nouveau corridor de la mer du Nord.

Conséquences de l'absence de recrutements d'ouvriers d'État à la direction générale de l'aviation civile

6865. – 20 septembre 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les conséquences de l'absence de recrutements d'ouvriers d'État à la direction générale de l'aviation civile (DGAC). En effet, l'autorisation de recruter trente ouvriers d'État en 2018 a été refusée. Ces agents ont pour mission principale d'assurer le bon fonctionnement de certains matériels et installations liés à la navigation aérienne, des réseaux informatiques de gestion et des matériels aériens de la DGAC, de l'école nationale de l'aviation civile et de Météo France. Ceci peut

avoir des conséquences néfastes, notamment en cas de sous-traitance, sur la qualité d'exécution de ces missions qui demandent de la rigueur, de la technicité et l'obtention de licences professionnelles et qui touchent à la sécurité nationale. Les ouvriers d'État de la DGAC sont aussi inquiets pour la pérennité de leur statut et de leurs emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire

6911. – 20 septembre 2018. – Mme Nathalie Delattre rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 04240 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Réglementation des contraintes vibratoires liées au transport ferroviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire

6912. – 20 septembre 2018. – Mme Nathalie Delattre rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports les termes de sa question n° 04239 posée le 05/04/2018 sous le titre : "Réglementation des contraintes sonores liées au transport ferroviaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Niveau de danger inacceptable de la RN 134

6917. – 20 septembre 2018. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'inacceptable niveau de danger auxquels les riverains de la RN 134 sont exposés en Vallée d'Aspe. Lundi 27 août un nouvel accident mortel a eu lieu sur cette route à hauteur d'Urdos, faisant un mort et déversant 24 000 litres de produit hautement toxique dans le gave d'Aspe. Une fois de plus, cet accident démontre la dangerosité inacceptable de cet itinéraire. L'incessant flot de poids lourds traversant des centres-bourgs fait courir un risque permanent aux riverains, en plus des nuisances liées aux vibrations et au niveau sonore. Cette situation est aggravée par le transport de matières dangereuses. De plus, la RN 134 se révèle être inadaptée à ce type et cette densité de trafic : par endroits, les poids lourds ne peuvent se croiser, sur un itinéraire d'envergure européenne ; Depuis trop longtemps l'État se refuse à réaliser les déviations nécessaires. Les riverains sont excédés, les accidents se multiplient avec un coût humain et environnemental sans cesse plus élevé. Il interroge donc la Ministre des transports sur les moyens qu'elle entend déployer pour mettre un terme à cette situation.

TRAVAIL

Fraude transfrontalière

6799. – 20 septembre 2018. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre du travail sur une certaine fraude transfrontalière qui se développerait. En effet, il apparaît que des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et domiciliées officiellement chez des parents, séjourneraient en fait dans un pays limitrophe où elles sont titulaires d'un emploi. Alors que la fraude sociale se chiffre entre 1 et 2 Mds €, il lui demande si le répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), créé en 2012, permet de croiser des fichiers avec ces pays et ainsi garantir qu'un bénéficiaire ne puisse cumuler indûment de droits de la part de l'État français parallèlement à un salaire.

Difficultés de recrutement de certaines professions

6810. – 20 septembre 2018. – Mme Marie-Christine Chauvin attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés de recrutement de certaines professions. Depuis des mois maintenant, plusieurs secteurs souffrent terriblement d'une pénurie de main-d'œuvre : serveurs, cuisiniers, vendangeurs, employés agricoles, menuiserie, plomberie, maçonnerie, peinture... Cette crise de l'emploi touche particulièrement le secteur de l'hôtellerie-restauration. Ses professionnels estiment ainsi pour l'année 2018, environ 50 000 embauches non satisfaites en contrats à durée indéterminée (CDI) et près de 60 000 en saisonnier. Faute de serveurs, de cuisiniers, de plongeurs, certains restaurants doivent réduire leur nombre de couverts, voire même fermer plusieurs jours par semaine. Le constat est le même dans la viticulture où les récoltes sont avancées et ne peuvent attendre. Idem pour le monde agricole où trouver de la main d'œuvre devient un vrai casse-tête. Le problème est également le même dans le secteur du bâtiment où les artisans manquent cruellement de bras qualifiés et se voient parfois dans

l'obligation de refuser des chantiers. Le risque est grand de devoir recourir à de la main-d'œuvre détachée alors que le nombre de demandeurs d'emplois dans notre pays n'a jamais été aussi élevé. Des mesures ponctuelles ont été prises ; telle celle de Pôle emploi qui a ouvert son service de recrutement « vendanges » plus tôt que les autres années. Telles aussi celles des agriculteurs du Jura ou des artisans du bâtiment qui ont lancé des campagnes pour dynamiser l'attractivité de leurs métiers et ainsi faire venir des jeunes. Il s'agit d'initiatives très positives, mais qui ne pourront résoudre à elles seules sur le moyen et le long termes toutes les demandes de main-d'œuvre non satisfaites. Il faut donc des mesures beaucoup plus fortes, plus profondes et plus pérennes. Elle lui demande donc quelles sont celles qu'elle compte mettre en œuvre pour faciliter de manière beaucoup plus importante le recrutement dans ces métiers en tension.

Entreprises de l'économie sociale et solidaire

6840. – 20 septembre 2018. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de « libérer l'énergie » des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) « trop souvent » selon les propos tenus, lors de la campagne des présidentielles, situées « dans l'angle mort des politiques économiques et sociales ». Or il lui précise que les responsables de ce secteur regrettent que, depuis lors, il n'y ait pas eu de gages positifs et concrets de la part du Gouvernement. Par ailleurs, la politique sur les contrats aidés illustre aussi le manque de soutien à l'ESS. Or de nouvelles baisses de ces contrats ont été annoncées. Dès lors l'insuffisance du nombre de ces contrats, ajoutée au fait que les parcours emploi compétences (PEC) peinent à se mettre en place, rend la tâche des employeurs de plus en plus compliquée. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre visant à mieux soutenir un secteur qui regroupe 40 000 entreprises et représente 14 % de l'emploi privé, en France.

Procédure de contestation des avis du médecin du travail

6903. – 20 septembre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** rappelle à **Mme la ministre du travail** les termes de sa question n° 03426 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Procédure de contestation des avis du médecin du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Antiste (Maurice) :

- 6288** Intérieur. **Outre-mer.** *Doubles contrôles aux frontières dans les aéroports de la capitale pour les Français des Antilles* (p. 4799).
- 6451** Solidarités et santé. **Prothèses.** *Protection de la profession d'orthopédiste-d'orthésiste résultant de la publication d'un arrêté* (p. 4814).

B

Bazin (Arnaud) :

- 2868** Transports. **Transports en commun.** *Insécurité grandissante dans le métro parisien* (p. 4818).
- 5264** Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Interdiction de produits phytopharmaceutiques et menaces sur la culture de la betterave* (p. 4779).
- 5426** Intérieur. **Boissons alcoolisées.** *Vente d'alcool dans les stations-service* (p. 4795).
- 5466** Action et comptes publics. **Transports en commun.** *Financement du Grand Paris express* (p. 4773).

Berthet (Martine) :

- 2908** Justice. **Cours et tribunaux.** *Maintien de la cour d'appel de Chambéry* (p. 4803).
- 4944** Justice. **Cours et tribunaux.** *Maintien de la cour d'appel de Chambéry* (p. 4803).

Billon (Annick) :

- 5584** Solidarités et santé. **Prothèses.** *Mise en danger de la profession d'orthopédiste-orthésiste* (p. 4812).

Bocquet (Éric) :

- 6619** Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4815).

Bouchet (Gilbert) :

- 4913** Transports. **Transports routiers.** *Charges des camions de livraisons* (p. 4820).

C

Cambon (Christian) :

- 6161** Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** *Consommation de données d'arrière plan à l'étranger* (p. 4790).

Canayer (Agnès) :

5260 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Impact de l'application de l'article L. 253-8 du code rural sur la production betteravière de Normandie* (p. 4779).

Cardoux (Jean-Noël) :

6399 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Voirie.** *Modalités d'élagage sur une voie départementale située à l'intérieur d'une agglomération* (p. 4801).

Chaize (Patrick) :

6034 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes* (p. 4814).

Chasseing (Daniel) :

3529 Justice. **Cours et tribunaux.** *Avenir de la cour d'appel de Limoges* (p. 4804).

5428 Intérieur. **Débits de boisson et de tabac.** *Réglementation de l'attribution des licences IV dans les petites communes* (p. 4796).

Chevrollier (Guillaume) :

6404 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4815).

Cohen (Laurence) :

5708 Solidarités et santé. **Maladies.** *Protocole national de diagnostic et de soins pour la maladie de Lyme* (p. 4815).

Courteau (Roland) :

6300 Agriculture et alimentation. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).** *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 4784).

D

Dagbert (Michel) :

2295 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Conséquences pour certaines agglomérations de l'article 16 du projet de loi de finances pour 2018* (p. 4769).

4420 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 4808).

5653 Transports. **Transports routiers.** *Phénomènes de concurrence déloyale* (p. 4823).

Dallier (Philippe) :

5827 Intérieur. **Police.** *Fermeture des commissariats la nuit en Seine-Saint-Denis* (p. 4797).

Daudigny (Yves) :

5329 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste* (p. 4809).

Decool (Jean-Pierre) :

3011 Transports. **Transports routiers.** *Dérogation d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds sur un tronçon de l'A16* (p. 4818).

Delattre (Nathalie) :

5496 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Profession d'orthopédiste-orthésiste et délivrance des appareillages de série* (p. 4811).

Détraigne (Yves) :

5476 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes* (p. 4810).

Dubois (Daniel) :

5992 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Culture de la betterave et interdiction des molécules néonicotinoïdes* (p. 4780).

E

Espagnac (Frédérique) :

4271 Transports. **Transports ferroviaires.** *Interruption des circulations de train entre Bayonne et Saint-Jean-Pied-de-Port* (p. 4820).

5651 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages orthopédiques* (p. 4813).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5057 Transports. **Ponts et chaussées.** *Affaissement du viaduc de Gennevilliers* (p. 4821).

6528 Transports. **Ponts et chaussées.** *Affaissement du viaduc de Gennevilliers* (p. 4822).

F

Férat (Françoise) :

5294 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance des appareillages de série et sur mesure par les orthopédistes-orthésistes* (p. 4809).

Fournier (Bernard) :

5472 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 4810).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

2794 Justice. **Français de l'étranger.** *Réforme de la carte judiciaire* (p. 4802).

Gold (Éric) :

3956 Action et comptes publics. **Électricité.** *Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité* (p. 4770).

5527 Action et comptes publics. **Électricité.** *Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité* (p. 4771).

Gremillet (Daniel) :

5483 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes* (p. 4810).

Guerriau (Joël) :

5245 Intérieur. **Immatriculation.** *Effets de la dématérialisation du service d'immatriculation des véhicules* (p. 4794).

Guillaume (Didier) :

5894 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Exercice du métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrance des appareillages* (p. 4813).

H

Herzog (Christine) :

3400 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Permis de construire modificatif* (p. 4784).

4123 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4785).

5156 Cohésion des territoires. **Permis de construire.** *Permis de construire modificatif* (p. 4785).

5677 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4785).

6059 Intérieur. **Routes.** *Définition d'une voie publique routière* (p. 4799).

6361 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 4775).

I

Imbert (Corinne) :

6147 Agriculture et alimentation. **Voirie.** *Échange de chemins ruraux* (p. 4783).

J

Janssens (Jean-Marie) :

4618 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Contrats entre l'État et les collectivités locales* (p. 4772).

Joyandet (Alain) :

5543 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance d'appareillage orthopédique* (p. 4811).

K

Karoutchi (Roger) :

2864 Transports. **Transports en commun.** *Sécurité dans les transports publics* (p. 4817).

Kerrouche (Éric) :

6007 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Frais de déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics* (p. 4775).

L

Lafon (Laurent) :

5867 Intérieur. **Police.** *Mutualisation des postes dans les commissariats de police en région parisienne* (p. 4798).

Lamure (Élisabeth) :

5429 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 4810).

Lefèvre (Antoine) :

- 3033** Transports. **Routes.** *Aménagement de la RN 31* (p. 4819).
- 4237** Économie et finances. **Gendarmerie.** *Attentes des personnels et retraités de la gendarmerie* (p. 4787).
- 5072** Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Interdiction des néonicotinoïdes* (p. 4778).
- 6431** Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Indemnité compensatrice de CSG* (p. 4776).

Létard (Valérie) :

- 5503** Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance des appareillages orthopédiques de série* (p. 4811).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 3765** Action et comptes publics. **Électricité.** *Régime des fonds de concours pour financer la rénovation des réseaux d'éclairage public* (p. 4770).
- 5217** Solidarités et santé. **Prothèses.** *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 4809).

Longeot (Jean-François) :

- 5548** Solidarités et santé. **Prothèses.** *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 4812).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 3554** Justice. **Cours et tribunaux.** *Difficultés de la nouvelle carte judiciaire* (p. 4804).

M**Malet (Viviane) :**

- 5580** Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Préoccupations des orthopédistes-orthésistes de La Réunion* (p. 4812).

Marc (Alain) :

- 1285** Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 4791).

Marchand (Frédéric) :

- 6492** Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4777).

Marie (Didier) :

- 4070** Justice. **Cours et tribunaux.** *Projet de réforme de la carte judiciaire* (p. 4806).

Masson (Jean Louis) :

- 1393** Action et comptes publics. **Gaz.** *Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs* (p. 4769).
- 3496** Justice. **Élus locaux.** *Emplois familiaux* (p. 4803).
- 3805** Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4785).
- 3952** Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu* (p. 4787).
- 4004** Action et comptes publics. **Gaz.** *Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs* (p. 4769).
- 5204** Justice. **Élus locaux.** *Emplois familiaux* (p. 4804).
- 5373** Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4785).

- 5376 Économie et finances. **Impôt sur le revenu.** *Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu* (p. 4787).
- 5882 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 4774).
- 6220 Économie et finances. **Fiscalité.** *Acceptation de la notion de résidence secondaire par les services fiscaux* (p. 4789).
- 6363 Intérieur. **Intercommunalité.** *Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire* (p. 4801).
- 6382 Économie et finances. **Monnaie.** *Prix de revient de la fabrication de certaines pièces de monnaie* (p. 4789).

Mayet (Jean-François) :

- 5307 Transports. **Transports ferroviaires.** *Suppression de trains intercity* (p. 4822).

Mercier (Marie) :

- 1857 Économie et finances. **Plus-values (imposition des).** *Taxation sur la plus-value des objets d'art et de collection* (p. 4786).
- 5361 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession* (p. 4809).

Meurant (Sébastien) :

- 5875 Transports. **Autoroutes.** *Entretien des autoroutes non concédées en Île-de-France* (p. 4821).

4757

Micouleau (Brigitte) :

- 6689 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4815).

Moga (Jean-Pierre) :

- 4184 Action et comptes publics. **Sapeurs-pompiers.** *Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par une collectivité* (p. 4771).

Monier (Marie-Pierre) :

- 3950 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Propriétés forestières et exercice du droit de préemption des communes* (p. 4777).
- 6737 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Rôle des entreprises de la répartition pharmaceutique dans l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire* (p. 4816).

Mouiller (Philippe) :

- 5520 Agriculture et alimentation. **Climat.** *Indemnisation des exploitant piscicoles impactés par la sécheresse de 2017* (p. 4780).

N

Nougein (Claude) :

- 3568 Justice. **Cours et tribunaux.** *Nouvelle carte judiciaire* (p. 4805).

P

Paccaud (Olivier) :

4959 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Interdiction des néonicotinoïdes* (p. 4778).

Panunzi (Jean-Jacques) :

5299 Action et comptes publics. **Aides publiques.** *Réserve parlementaire* (p. 4772).

Pellevat (Cyril) :

5572 Agriculture et alimentation. **Loup.** *Loups et activités d'élevage* (p. 4781).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

4223 Justice. **Cours et tribunaux.** *Maintien ou suppression des cours d'appel* (p. 4805).

Perrin (Cédric) :

2993 Solidarités et santé. **Exploitants agricoles.** *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 4807).

5622 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet* (p. 4774).

Perrot (Évelyne) :

5800 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance d'appareillages de santé par les orthopédistes-orthésistes* (p. 4813).

Pointereau (Rémy) :

495 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Contrôles d'identité* (p. 4790).

Poniatowski (Ladislav) :

5088 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Culture des betteraves à sucre et interdiction des néonicotinoïdes* (p. 4778).

Prunaud (Christine) :

5940 Agriculture et alimentation. **Jeunes agriculteurs.** *Accès au foncier agricole pour les jeunes agriculteurs* (p. 4782).

Puissat (Frédérique) :

4988 Intérieur. **Concurrence.** *Difficultés rencontrées par les auto-écoles traditionnelles* (p. 4793).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

5319 Justice. **Justice.** *Dépôt de plainte dématérialisé* (p. 4807).

Raison (Michel) :

2992 Solidarités et santé. **Exploitants agricoles.** *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 4807).

Rapin (Jean-François) :

5702 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Conditions de délivrance d'appareillages dans le domaine de l'orthopédie-orthèse* (p. 4813).

Requier (Jean-Claude) :

5631 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Délivrance des appareillages d'orthopédie par des non-professionnels de santé* (p. 4813).

T

Temal (Rachid) :

5449 Transports. **Autoroutes.** *Entretien du réseau routier* (p. 4821).

V

Van Heghe (Sabine) :

5551 Intérieur. **Sécurité routière.** *Gestion des véhicules radars par des sociétés privées* (p. 4797).

Vaugrenard (Yannick) :

5560 Solidarités et santé. **Prothèses.** *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 4812).

Vermeillet (Sylvie) :

3205 Solidarités et santé. **Exploitants agricoles.** *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 4808).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Aide alimentaire

Marchand (Frédéric) :

6492 Affaires européennes. *Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 4777).

Aides publiques

Panunzi (Jean-Jacques) :

5299 Action et comptes publics. *Réserve parlementaire* (p. 4772).

Autoroutes

Meurant (Sébastien) :

5875 Transports. *Entretien des autoroutes non concédées en Île-de-France* (p. 4821).

Temal (Rachid) :

5449 Transports. *Entretien du réseau routier* (p. 4821).

B

Bois et forêts

Monier (Marie-Pierre) :

3950 Agriculture et alimentation. *Propriétés forestières et exercice du droit de préemption des communes* (p. 4777).

Boissons alcoolisées

Bazin (Arnaud) :

5426 Intérieur. *Vente d'alcool dans les stations-service* (p. 4795).

C

Climat

Mouiller (Philippe) :

5520 Agriculture et alimentation. *Indemnisation des exploitant piscicoles impactés par la sécheresse de 2017* (p. 4780).

Collectivités locales

Janssens (Jean-Marie) :

4618 Action et comptes publics. *Contrats entre l'État et les collectivités locales* (p. 4772).

Kerrouche (Éric) :

6007 Action et comptes publics. *Frais de déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics* (p. 4775).

Concurrence

Puissat (Frédérique) :

4988 Intérieur. *Difficultés rencontrées par les auto-écoles traditionnelles* (p. 4793).

Cours et tribunaux

Berthet (Martine) :

2908 Justice. *Maintien de la cour d'appel de Chambéry* (p. 4803).

4944 Justice. *Maintien de la cour d'appel de Chambéry* (p. 4803).

Chasseing (Daniel) :

3529 Justice. *Avenir de la cour d'appel de Limoges* (p. 4804).

Lozach (Jean-Jacques) :

3554 Justice. *Difficultés de la nouvelle carte judiciaire* (p. 4804).

Marie (Didier) :

4070 Justice. *Projet de réforme de la carte judiciaire* (p. 4806).

Nougein (Claude) :

3568 Justice. *Nouvelle carte judiciaire* (p. 4805).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

4223 Justice. *Maintien ou suppression des cours d'appel* (p. 4805).

D

Débats de boisson et de tabac

Chasseing (Daniel) :

5428 Intérieur. *Réglementation de l'attribution des licences IV dans les petites communes* (p. 4796).

E

Électricité

Gold (Éric) :

3956 Action et comptes publics. *Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité* (p. 4770).

5527 Action et comptes publics. *Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité* (p. 4771).

Loisier (Anne-Catherine) :

3765 Action et comptes publics. *Régime des fonds de concours pour financer la rénovation des réseaux d'éclairage public* (p. 4770).

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

3496 Justice. *Emplois familiaux* (p. 4803).

5204 Justice. *Emplois familiaux* (p. 4804).

Exploitants agricoles

Perrin (Cédric) :

2993 Solidarités et santé. *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 4807).

Raison (Michel) :

2992 Solidarités et santé. *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 4807).

Vermeillet (Sylvie) :

3205 Solidarités et santé. *Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs* (p. 4808).

F

Fiscalité

Masson (Jean Louis) :

6220 Économie et finances. *Acception de la notion de résidence secondaire par les services fiscaux* (p. 4789).

Fonction publique territoriale

Lefèvre (Antoine) :

6431 Action et comptes publics. *Indemnité compensatrice de CSG* (p. 4776).

Perrin (Cédric) :

5622 Action et comptes publics. *Temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet* (p. 4774).

Fonctionnaires et agents publics

Herzog (Christine) :

6361 Action et comptes publics. *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 4775).

Masson (Jean Louis) :

5882 Action et comptes publics. *Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai* (p. 4774).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

2794 Justice. *Réforme de la carte judiciaire* (p. 4802).

G

Gaz

Masson (Jean Louis) :

1393 Action et comptes publics. *Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs* (p. 4769).

4004 Action et comptes publics. *Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs* (p. 4769).

Gendarmerie

Lefèvre (Antoine) :

4237 Économie et finances. *Attentes des personnels et retraités de la gendarmerie* (p. 4787).

H

Hébergement d'urgence

Bocquet (Éric) :

6619 Solidarités et santé. *Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4815).

Chevrollier (Guillaume) :

6404 Solidarités et santé. *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4815).

Micouleau (Brigitte) :

6689 Solidarités et santé. *Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale* (p. 4815).

I

Immatriculation

Guerriau (Joël) :

5245 Intérieur. *Effets de la dématérialisation du service d'immatriculation des véhicules* (p. 4794).

Impôt sur le revenu

Masson (Jean Louis) :

3952 Économie et finances. *Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu* (p. 4787).

5376 Économie et finances. *Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu* (p. 4787).

Intercommunalité

Dagbert (Michel) :

2295 Action et comptes publics. *Conséquences pour certaines agglomérations de l'article 16 du projet de loi de finances pour 2018* (p. 4769).

Masson (Jean Louis) :

6363 Intérieur. *Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire* (p. 4801).

J

Jeunes agriculteurs

Prunaud (Christine) :

5940 Agriculture et alimentation. *Accès au foncier agricole pour les jeunes agriculteurs* (p. 4782).

Justice

Raimond-Pavero (Isabelle) :

5319 Justice. *Dépôt de plainte dématérialisé* (p. 4807).

L

Loup

Pellevat (Cyril) :

5572 Agriculture et alimentation. *Loups et activités d'élevage* (p. 4781).

M**Maladies**

Cohen (Laurence) :

5708 Solidarités et santé. *Protocole national de diagnostic et de soins pour la maladie de Lyme* (p. 4815).

Monnaie

Masson (Jean Louis) :

6382 Économie et finances. *Prix de revient de la fabrication de certaines pièces de monnaie* (p. 4789).

O**Outre-mer**

Antiste (Maurice) :

6288 Intérieur. *Doubles contrôles aux frontières dans les aéroports de la capitale pour les Français des Antilles* (p. 4799).

Malet (Viviane) :

5580 Solidarités et santé. *Préoccupations des orthopédistes-orthésistes de La Réunion* (p. 4812).

P**Papiers d'identité**

Marc (Alain) :

1285 Intérieur. *Délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 4791).

Pointereau (Rémy) :

495 Intérieur. *Contrôles d'identité* (p. 4790).

Permis de construire

Herzog (Christine) :

3400 Cohésion des territoires. *Permis de construire modificatif* (p. 4784).

5156 Cohésion des territoires. *Permis de construire modificatif* (p. 4785).

Pharmaciens et pharmacies

Monier (Marie-Pierre) :

6737 Solidarités et santé. *Rôle des entreprises de la répartition pharmaceutique dans l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire* (p. 4816).

Plus-values (imposition des)

Mercier (Marie) :

1857 Économie et finances. *Taxation sur la plus-value des objets d'art et de collection* (p. 4786).

Police

Dallier (Philippe) :

5827 Intérieur. *Fermeture des commissariats la nuit en Seine-Saint-Denis* (p. 4797).

Lafon (Laurent) :

5867 Intérieur. *Mutualisation des postes dans les commissariats de police en région parisienne* (p. 4798).

Ponts et chaussées

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5057 Transports. *Affaissement du viaduc de Gennevilliers* (p. 4821).

6528 Transports. *Affaissement du viaduc de Gennevilliers* (p. 4822).

Produits toxiques

Bazin (Arnaud) :

5264 Agriculture et alimentation. *Interdiction de produits phytopharmaceutiques et menaces sur la culture de la betterave* (p. 4779).

Canayer (Agnès) :

5260 Agriculture et alimentation. *Impact de l'application de l'article L. 253-8 du code rural sur la production betteravière de Normandie* (p. 4779).

Dubois (Daniel) :

5992 Agriculture et alimentation. *Culture de la betterave et interdiction des molécules néonicotinoïdes* (p. 4780).

Lefèvre (Antoine) :

5072 Agriculture et alimentation. *Interdiction des néonicotinoïdes* (p. 4778).

Paccaud (Olivier) :

4959 Agriculture et alimentation. *Interdiction des néonicotinoïdes* (p. 4778).

Poniatowski (Ladislas) :

5088 Agriculture et alimentation. *Culture des betteraves à sucre et interdiction des néonicotinoïdes* (p. 4778).

Professions et activités paramédicales

Daudigny (Yves) :

5329 Solidarités et santé. *Conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste* (p. 4809).

Prothèses

Antiste (Maurice) :

6451 Solidarités et santé. *Protection de la profession d'orthopédiste-d'orthésiste résultant de la publication d'un arrêté* (p. 4814).

Billon (Annick) :

5584 Solidarités et santé. *Mise en danger de la profession d'orthopédiste-orthésiste* (p. 4812).

Chaize (Patrick) :

6034 Solidarités et santé. *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes* (p. 4814).

Dagbert (Michel) :

4420 Solidarités et santé. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 4808).

Delattre (Nathalie) :

5496 Solidarités et santé. *Profession d'orthopédiste-orthésiste et délivrance des appareillages de série* (p. 4811).

Détraigne (Yves) :

5476 Solidarités et santé. *Inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes* (p. 4810).

Espagnac (Frédérique) :

5651 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages orthopédiques* (p. 4813).

Férat (Françoise) :

5294 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages de série et sur mesure par les orthopédistes-orthésistes* (p. 4809).

Fournier (Bernard) :

5472 Solidarités et santé. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 4810).

Gremillet (Daniel) :

5483 Solidarités et santé. *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes* (p. 4810).

Guillaume (Didier) :

5894 Solidarités et santé. *Exercice du métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrance des appareillages* (p. 4813).

Joyandet (Alain) :

5543 Solidarités et santé. *Délivrance d'appareillage orthopédique* (p. 4811).

Lamure (Élisabeth) :

5429 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 4810).

Létard (Valérie) :

5503 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages orthopédiques de série* (p. 4811).

Loisier (Anne-Catherine) :

5217 Solidarités et santé. *Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes* (p. 4809).

Longeot (Jean-François) :

5548 Solidarités et santé. *Situation des orthopédistes-orthésistes* (p. 4812).

Mercier (Marie) :

5361 Solidarités et santé. *Inquiétude des orthopédistes-orthésistes pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession* (p. 4809).

Perrot (Évelyne) :

5800 Solidarités et santé. *Délivrance d'appareillages de santé par les orthopédistes-orthésistes* (p. 4813).

Rapin (Jean-François) :

5702 Solidarités et santé. *Conditions de délivrance d'appareillages dans le domaine de l'orthopédie-orthèse* (p. 4813).

Requier (Jean-Claude) :

5631 Solidarités et santé. *Délivrance des appareillages d'orthopédie par des non-professionnels de santé* (p. 4813).

Vaugrenard (Yannick) :

5560 Solidarités et santé. *Modalités de délivrance des appareillages de série* (p. 4812).

R

Routes

Herzog (Christine) :

6059 Intérieur. *Définition d'une voie publique routière* (p. 4799).

Lefèvre (Antoine) :

3033 Transports. *Aménagement de la RN 31* (p. 4819).

S

Sapeurs-pompiers

Moga (Jean-Pierre) :

4184 Action et comptes publics. *Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par une collectivité* (p. 4771).

Sécurité routière

Van Heghe (Sabine) :

5551 Intérieur. *Gestion des véhicules radars par des sociétés privées* (p. 4797).

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Courteau (Roland) :

6300 Agriculture et alimentation. *Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 4784).

4767

T

Téléphone

Cambon (Christian) :

6161 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Consommation de données d'arrière plan à l'étranger* (p. 4790).

Transports en commun

Bazin (Arnaud) :

2868 Transports. *Insécurité grandissante dans le métro parisien* (p. 4818).

5466 Action et comptes publics. *Financement du Grand Paris express* (p. 4773).

Karoutchi (Roger) :

2864 Transports. *Sécurité dans les transports publics* (p. 4817).

Transports ferroviaires

Espagnac (Frédérique) :

4271 Transports. *Interruption des circulations de train entre Bayonne et Saint-Jean-Pied-de-Port* (p. 4820).

Mayet (Jean-François) :

5307 Transports. *Suppression de trains intercités* (p. 4822).

Transports routiers

Bouchet (Gilbert) :

4913 Transports. *Charges des camions de livraisons* (p. 4820).

Dagbert (Michel) :

5653 Transports. *Phénomènes de concurrence déloyale* (p. 4823).

Decool (Jean-Pierre) :

3011 Transports. *Dérogation d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds sur un tronçon de l'A16* (p. 4818).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

4123 Cohésion des territoires. *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4785).

5677 Cohésion des territoires. *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4785).

Masson (Jean Louis) :

3805 Cohésion des territoires. *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4785).

5373 Cohésion des territoires. *Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme* (p. 4785).

V

Voirie

Cardoux (Jean-Noël) :

6399 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Modalités d'élagage sur une voie départementale située à l'intérieur d'une agglomération* (p. 4801).

Imbert (Corinne) :

6147 Agriculture et alimentation. *Échange de chemins ruraux* (p. 4783).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs

1393. – 28 septembre 2017. – Sa question écrite du 23 février 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le transport de gaz naturel sur de longues distances se fait par le biais de très grosses conduites à haute pression. Celles-ci sont à l'origine de nombreuses contraintes de sécurité au détriment des habitants des communes traversées. Il lui demande si ces communes peuvent bénéficier du reversement d'une part de la fiscalité afférente à ces gazoducs (imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux - IFER) et si oui, pour quelle raison cette part n'est pas reversée à de nombreuses communes du département de la Moselle. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs

4004. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 01393 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Reversement aux communes traversées d'une part de la fiscalité afférente aux gazoducs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre faisant application du régime de la fiscalité professionnelle unique défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) perçoivent les ressources fiscales prévues au I de l'article 1379-0 *bis* du CGI, parmi lesquelles la totalité du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) relative aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel visée à l'article 1519 HA du CGI. En contrepartie, la commune membre perçoit une attribution de compensation versée par l'EPCI, en application des dispositions du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. Il s'agit d'une dotation obligatoire ayant pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. En revanche, les communes isolées ou membres d'EPCI à fiscalité propre soumis au régime fiscal défini aux articles 1609 *quinquies* BA ou 1609 *quinquies* C du CGI perçoivent de plein droit l'intégralité du produit de l'IFER précitée.

4769

Conséquences pour certaines agglomérations de l'article 16 du projet de loi de finances pour 2018

2295. – 30 novembre 2017. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences pour certaines agglomérations de l'article 16 du projet de loi n° 107 (2017-2018), modifié par l'Assemblée nationale, de finances pour 2018. En effet, cet article prévoit d'intégrer la dotation de compensation à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) dans les variables d'ajustement de l'enveloppe normée. Ceci va avoir des conséquences négatives importantes pour les finances des communautés d'agglomération fortement industrialisées et qui concentrent des difficultés économiques et sociales. C'est le cas par exemple des communautés d'agglomérations du bassin minier du Pas-de-Calais qui risquent d'être fortement impactées. Pour ces territoires, la mesure semble en outre être en contradiction avec l'attention toute particulière de l'État dont elles font l'objet dans le cadre du contrat partenarial d'intérêt national. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures de nature à répondre aux inquiétudes de ces communautés d'agglomération.

Réponse. – Afin de respecter la trajectoire des concours financiers aux collectivités locales, le Gouvernement a proposé, dans la loi de finances pour 2018, un élargissement du périmètre des allocations compensatrices et dotations de compensation soumises à minoration, dites « variables d'ajustement » des concours financiers de l'État aux collectivités, en incluant désormais la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Cette dotation, instituée par l'article 78 de la loi de finances pour 2010 et figée dans son montant depuis le 1^{er} janvier 2014, représente seulement 1,1 % des recettes de fonctionnement des communes et des EPCI à fiscalité propre en 2016, alors même que la fiscalité économique est dynamique (+3 % de hausse en moyenne par an depuis 2011). Cette dotation s'éloignant progressivement des dynamiques territoriales, son exclusion du champ des variables soumises à minoration semblait ne plus se justifier. Toutefois, attentif aux arguments développés et relayés par des associations représentatives des élus locaux, le Gouvernement a décidé de suspendre la minoration de la DC RTP pour les EPCI à fiscalité propre. Cette décision qui permettra de préserver leurs ressources financières sera régularisée en loi de finances rectificative pour 2018.

Régime des fonds de concours pour financer la rénovation des réseaux d'éclairage public

3765. – 15 mars 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés de mise en œuvre du régime des fonds de concours applicable entre un syndicat compétent en matière de distribution publique d'électricité et ses collectivités membres pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a renforcé le mécanisme des fonds de concours prévu à l'article 14 de la n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 en lui dédiant un article spécifique du code général des collectivités territoriales (CGCT), à travers l'article L. 5212-26 et en faisant référence aux termes d'« équipement public local ». Cet article précise qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés ». Ces dispositions ont été adoptées après que l'article 20 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit avait précisé à l'article L. 1321-9 du CGCT : « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte est compétent en matière d'éclairage public, les communes membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires ». Dans la pratique, les syndicats d'énergies détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité se sont vus confier par leurs collectivités membres, les prérogatives liées à la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public. En parfaite cohérence avec les politiques locales concourant à la transition énergétique, des syndicats d'énergies ont élaboré un programme de remplacement des installations d'éclairage public vétustes et très consommatrices d'électricité, à la demande de leurs collectivités membres. Il est à noter que de telles installations doivent être impérativement remplacées comme l'exige la réglementation en vigueur à un horizon temporel relativement court. Pour ce faire, ils ont eu recours au mécanisme de fonds de concours appelés auprès de leurs membres. Après plusieurs années de pratique, certaines préfectures remettent aujourd'hui en cause ce dispositif, dès lors que le syndicat d'énergies et ses collectivités membres ont décidé de le mettre en œuvre pour le financement d'autres infrastructures que les seuls réseaux électriques, et en particulier pour le financement de la rénovation des réseaux d'éclairage public. Si la direction générale des collectivités locales (DGCL) venait à revenir sur sa doctrine, cela remettrait en cause l'acceptation par les communes de procéder au renouvellement de leurs installations d'éclairage public qui concourent à d'importantes économies d'énergies, car contraintes d'inscrire en dépenses de fonctionnement les montants versés. En conséquence, elle souhaiterait connaître les raisons qui président à ces restrictions de l'utilisation du mécanisme des fonds de concours par les syndicats d'énergies et leurs collectivités adhérentes par la direction générale des collectivités locales alors que ces établissements publics de coopération interviennent dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par leurs statuts et conformément au droit en vigueur. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

4770

Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité

3956. – 22 mars 2018. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de participer au financement d'investissements à maîtrise d'ouvrage d'un syndicat d'électricité dont elle est membre, via un fonds de concours. Afin de prendre part à la démarche de transition énergétique, les communes et leurs groupements développent des projets permettant de réduire la consommation d'énergie. Ainsi, certaines communes ont demandé aux syndicats d'électricité auxquels elles ont transféré la compétence le remplacement des installations d'éclairage public vétustes et très consommatrices d'électricité. Les syndicats procèdent aux travaux de remplacement en tant que maîtres d'ouvrage, dans la mesure où ils sont détenteurs de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Au vu de l'importance des investissements nécessaires, les

communes sont amenées à participer au plan de financement sous la forme de fonds de concours, comme le prévoit la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité et l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il demande confirmation de la légalité de la procédure des fonds de concours dans ces circonstances. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité

5527. – 7 juin 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03956 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Communes et investissements à maîtrise d'ouvrage de syndicats d'électricité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rôle des groupements est d'exercer les compétences en lieu et place de leurs membres. La commune et le groupement ne peuvent pas être simultanément compétents. Ce principe d'exclusivité est une des conditions nécessaires à la clarté de l'organisation locale. Les fonds de concours sont une dérogation à ce principe et ne sont donc envisageables que dans des conditions strictes. Ils ne sont autorisés par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre. Pour les autres groupements, ils ne sont autorisés que dans des cas spécifiques. En l'espèce, l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait référence aux syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Par conséquent, l'objet de cet article circonscrit le recours aux fonds de concours à l'exercice des compétences en matière de distribution d'électricité, excluant les autres compétences que le syndicat pourrait exercer. Les dispositions du CGCT ne permettent donc pas d'ouvrir le financement par fonds de concours aux autres compétences exercées par un syndicat d'électricité. La loi a, par exemple, expressément autorisé le versement de fonds de concours entre un syndicat mixte ouvert, compétent pour établir et exploiter des réseaux de communications électroniques, et ses membres, mais uniquement pour l'établissement d'un tel réseau, à l'exception des dépenses de fonctionnement. La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a introduit cette disposition dans le but de favoriser l'accroissement des structures en matière d'aménagement numérique. Par ailleurs, la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité est une compétence spécifique, distincte par exemple de celle relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques. Cette dernière est une compétence partagée par les différents niveaux de collectivités territoriales et leurs groupements, telle que définie à l'article L. 1425-1 du CGCT. La compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est également à distinguer de la compétence « éclairage public ». Dans l'hypothèse où un syndicat d'électricité aurait besoin de financements pour l'exercice de compétences autres que la compétence relative à la distribution d'électricité, le conseil syndical peut voter une augmentation du montant de la contribution de ses membres. Les quotes-parts contributives des membres peuvent également être modulées en fonction de la nature des travaux mis en œuvre par le syndicat, ou encore de leur localisation, dans le cadre des statuts.

Recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par une collectivité

4184. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière de certaines communes qui embauchent des sapeurs-pompiers volontaires dans leurs services pour assurer un service de secours de qualité. S'agissant d'employés d'une collectivité, ces agents sont souvent les seuls disponibles en journée pour assurer les interventions d'urgence. Un système de subrogation existe mais il est loin de couvrir le coût réel engendré par les interruptions de travail nécessaires afin d'assurer ces interventions. Il serait juste que cet effort se traduise à travers la dotation globale de fonctionnement (DGF) perçue par ces communes. Une bonification substantielle de la DGF contribuerait à sensibiliser les communes à cet enjeu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions envisagées par le Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales

ou comptant moins de 5 000 habitants. Par ailleurs, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux communes est, pour ces dernières, d'un emploi libre, sans être affectée à des dépenses identifiées. Cette dotation a en effet vocation à abonder la section de fonctionnement du budget des collectivités afin de les aider à assumer les charges générales qui sont les leurs. À l'inverse, les politiques ciblées ou spécifiques relèvent de dispositifs gérés par les ministères techniques concernés. Dès lors une aide spécifique *via* la DGF aux communes au titre des dépenses d'embauche de sapeurs-pompiers volontaires qu'elles supportent serait contraire aux principes de la DGF. La répartition des diverses composantes de la DGF, et notamment de celles à vocation péréquatrice comme la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation, tient compte de critères de ressources – potentiels financier et fiscal, effort fiscal – et de charges, notamment la population, la superficie, la longueur de voirie, le revenu des habitants ou encore le nombre d'enfants. Dès lors, la dotation est répartie de manière à s'assurer que toutes les communes, et notamment les communes rurales, disposent des moyens financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Contrats entre l'État et les collectivités locales

4618. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de contractualisation financière entre l'État et les collectivités locales instituées par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Les principales associations d'élus locaux (Association des maires de France, Association des régions de France et Assemblée des départements de France), souhaitent faire figurer une clause portant sur les engagements que l'État pourrait accepter en échange d'une limitation de la progression des dépenses de fonctionnement des collectivités. Celles-ci contribuent fortement depuis plusieurs années à la réduction des dépenses publiques. Il semble juste que des contreparties financières soient instaurées dans le cadre des contrats de plan signés avec les régions, les départements et d'autres collectivités, sans que les bonus prévus dans la loi soient prélevés sur la dotation de soutien à l'investissement local. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques s'inscrit dans une maîtrise des dépenses publiques partagée par l'État et les collectivités territoriales. Dans ce cadre, les collectivités territoriales concourent à due proportion de la part des administrations publiques locales dans la dépense publique globale, soit environ un sixième. En conséquence, l'article 13 de la loi précitée fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des cinq prochaines années à 1,2 % par an. Par ailleurs, afin de prévenir une dégradation ultérieure des équilibres financiers locaux, ce même article fixe également des objectifs de réduction du besoin de financement des collectivités locales, permettant une réduction cumulée de ce besoin de 13 milliards d'euros d'ici à 2022. Ce dispositif s'inscrit dans la logique du pacte de confiance que le Gouvernement souhaite établir entre l'État et les collectivités. Ainsi l'État a confirmé la stabilité de ses concours financiers, rompant avec les pratiques des dernières années. Il s'est également engagé à associer les collectivités à la définition des politiques et mesures qui les concernent, à réduire le poids du « stock » des normes et pas seulement leur « flux » ainsi qu'à associer davantage les employeurs publics aux décisions qui les concernent et mettre en cohérence les orientations en matière de fonction publique et celles relatives aux ressources locales. De plus, les communes et les EPCI, qui s'engageront dans la démarche de contractualisation prévue à l'article 29 et qui respecteront les objectifs fixés, pourront bénéficier d'une majoration du taux de subvention sur les opérations financées au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. S'agissant des dépenses de l'État, l'article 9 de la loi de programmation prévoit une décélération nette des dépenses dès 2018 et fixe une cible de réduction de -1 % en volume à compter de 2020. Ainsi, le Gouvernement retient un objectif d'évolution des dépenses de l'État plus exigeant que pour le reste des administrations publiques.

Réserve parlementaire

5299. – 31 mai 2018. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression de la réserve parlementaire par la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Il avait été prévu que le fonds de développement de la vie associative (FDVA) soutienne le fonctionnement et les projets innovants des associations, en substitution des sommes auparavant allouées par les parlementaires aux associations. Pour soutenir des projets associatifs de toute nature et pour tous les secteurs dans un souci de compensation avec la partie de l'ancienne réserve parlementaire consacrée aux structures associatives, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a prévu d'abonder de

25 millions d'euros le FDVA via un programme dédié « fonctionnement et actions innovantes » dont la gestion avait été présentée comme déconcentrée. Pour permettre au fonds de remplir ce rôle de financement et instaurer une gouvernance spécifique, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 instituant le FDVA devait être modifié au printemps 2018. Or, à ce jour, aucun texte réglementaire en ce sens n'a été publié par le Gouvernement. Le tissu associatif, surtout en milieu rural ou dans les zones défavorisées, joue un rôle prépondérant dans la vie publique locale ; un rôle qui mérite et nécessite d'être accompagné financièrement par la mise en œuvre de ce programme. Il l'interroge pour savoir quand le décret sera publié et quelles seront les modalités de gouvernance.

Réponse. – La suppression de la réserve parlementaire dans le cadre de la loi pour la confiance dans l'action publique s'inscrit dans l'objectif général de transparence et d'efficacité des financements publics. Les conditions dans lesquelles se déroulait l'octroi des financements étaient dénoncées par la cour des comptes et se traduisaient fréquemment par l'émission de subventions en faveur de projets pas assez structurants pour les territoires concernés. Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) se voyant confier la responsabilité d'attribuer aux associations sur les territoires les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds a été remplacé par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative. Ce décret prévoit de nouvelles modalités encadrant les principes régissant l'attribution de ces nouveaux crédits, distincts de ceux dévolus à la formation des bénévoles. Un nouvel article est prévu, organisant les modalités d'attribution de subventions aux associations de métropole mais aussi à celles des collectivités régies par les articles 73, 74 et 76 de la Constitution. De la sorte, les petites associations de tous les territoires bénéficiant autrefois de la réserve parlementaire, y compris du secteur sportif, pourront effectuer des demandes de subventions au titre du FDVA pour leur fonctionnement et leurs nouveaux projets. Le décret prévoit qu'un nouveau collège départemental consultatif du fonds présidé par le représentant de l'État dans le département ou son représentant soit institué. Il sera composé notamment d'élus locaux (maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés par l'association des maires du département). Ce collège émettra un avis sur les priorités puis sur les propositions de financement qui relèvent de son ressort territorial. Il rapportera ses avis à la commission régionale prévue par l'actuel décret. La publication du décret donne aux directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) la possibilité d'organiser la publication de l'appel à projets local qui précisera les priorités territoriales identifiées par le collège départemental et les modalités de dépôt des demandes de subvention. Ces appels à projets seront relayés sur le portail www.associations.gouv.fr. Dans ce cadre, toutes les associations éligibles dont les priorités correspondent à celles identifiées localement pourront adresser leurs demandes de subvention au FDVA.

Financement du Grand Paris express

5466. – 7 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les suites de la question écrite n° 27953 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 4 juin 2013 (p. 5711) et de sa réponse publiée le 15 octobre 2013 (p. 10860) sur le financement du projet du Grand Paris express. Dans la réponse, il est indiqué, concernant le financement du projet, que « le Gouvernement a décidé de faire bénéficier la Société du Grand Paris de l'ensemble de la dynamique des taxes, cette ressource étant aujourd'hui limitée en raison de la mise en place d'un prélèvement au bénéfice de l'agence nationale pour la rénovation urbaine - ANRU - (95 M€ par an de 2011 à 2013) et de l'écèlement depuis 2012 des taxes affectées à la société du Grand Paris ». Il souhaiterait par conséquent que lui soient précisés la nature et les montants des taxes et écèlements de 2012 à 2017. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Depuis les annonces relatives au Nouveau Grand Paris du 6 mars 2013, l'État a effectivement mis en œuvre un plan d'ensemble visant à faire bénéficier la Société du Grand Paris de la dynamique des taxes qui lui sont affectées. En ce qui concerne la taxe sur les bureaux (TSB) : le Gouvernement a mis fin dès 2014 au prélèvement annuel de 95 M€ qui avait été mis en œuvre au profit de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ; la loi de finances initiale (LFI) pour 2014 a également relevé le plafond d'affectation de TSB à la Société du Grand Paris à hauteur de 350 M€ en LFI 2014 (contre 168 M€ en LFI 2013). Ce plafond a par la suite été augmenté régulièrement, à hauteur de 375 M€ en LFI 2015, de 385 M€ en LFI 2017 puis de 395 M€ en LFI 2018 ; enfin, l'État a supprimé à compter de la LFI 2017 la fraction de TSB qui lui était affectée pour répondre notamment aux nouveaux besoins de financement de la Société du Grand Paris au titre de sa contribution à la prolongation du RER E à l'Ouest (projet EOLE). En ce qui concerne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), le plafond d'affectation a aussi été recalibré, passant de 60 M€ en LFI 2015 à 65 M€ en LFI 2016.

Il est depuis augmenté de 1 M€ tous les ans. Enfin, dans le cadre des annonces du 22 février 2018 sur le Grand Paris Express, le Premier ministre a confié au député Gilles Carrez une mission afin d'étudier un recalage du modèle économique de financement du projet assurant sa soutenabilité à long terme.

Temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet

5622. – 14 juin 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la quotité de travail du temps partiel thérapeutique applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet. En effet, ces derniers sont régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale. De fait, ils peuvent bénéficier, après un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, du temps partiel thérapeutique prévu au 4° bis de l'article 57 et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps, soit 17 h 30 par semaine. Cependant, dans la pratique, cette durée minimale de travail pose des difficultés pour les fonctionnaires à temps non-complet (au moins égal à vingt-huit trente-cinquièmes) et conduit à l'application de deux régimes distincts. Certains s'appuient en effet sur la réponse du 2 janvier 2003 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 54) à la question écrite n° 634 selon laquelle ces agents doivent en principe effectuer un temps de travail égal à la moitié de la durée de travail prévue par leur emploi à temps non complet. Par conséquent, si l'agent travaille dans des collectivités distinctes, il convient qu'il soit placé en temps partiel thérapeutique dans chacune d'entre elles. À titre d'exemple, un fonctionnaire à temps incomplet de 31 heures hebdomadaire pourra bénéficier d'un temps partiel thérapeutique à hauteur de 15,4 heures, ce qui conduit à un temps de travail inférieur au mi-temps. D'autres, sur la base du seuil fixé par le 4° bis de l'article 57, estiment que le temps partiel thérapeutique est accordé dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires à temps complet, soit sur la base de 35 heures hebdomadaire de sorte qu'il ne peut être inférieur à 17 h 30 par semaine. Dans ce cas, le temps de travail de l'agent est augmenté – ce qui semble juridiquement contestable – et l'avis du médecin contesté par la collectivité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir clarifier cet état de fait en lui indiquant si la quotité de travail du temps partiel thérapeutique applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet peut être inférieure ou non au mi-temps.

Réponse. – Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet consacre à son service une durée totale inférieure à 28 heures hebdomadaires, celui-ci n'est pas affilié à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), en vertu de la délibération de cette caisse prise en application de l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, l'agent relève alors du régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques maladie. Il ne bénéficie pas du temps partiel pour raison thérapeutique prévu au 4° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée mais de celui prévu pour les salariés du secteur privé. À l'inverse, le fonctionnaire territorial nommé dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet et travaillant plus de 28 heures relève du régime spécial de la CNRACL et bénéficie, à ce titre, des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984. Le temps partiel thérapeutique est accordé, dans les conditions de droit commun, après avis concordant du médecin traitant et du médecin agréé, ou, à défaut, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que celui-ci doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé. Si l'article 57 (4° bis) de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise que ce temps partiel thérapeutique ne peut en aucun cas être inférieur à un mi-temps, la quotité de travail ainsi autorisée s'entend par référence à la quotité de travail définie par l'organe délibérant lors de la création de l'emploi à temps non complet. Le fonctionnaire territorial nommé dans plusieurs emplois à temps non complet pourra être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique pour une quotité de travail correspondant au minimum à la moitié de la durée hebdomadaire globale des emplois qu'il occupe.

Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai

5882. – 28 juin 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le cas des agents contractuels de la fonction publique d'État, ayant pris des congés pendant leur période d'essai. La Cour de cassation a jugé récemment (Cassation sociale, 31 janvier 2018, n° 16-11.598) que la prise de congés par le salarié pendant la durée de la période d'essai en prolonge le terme pour une durée identique à celle des congés. De même, la Cour de cassation a jugé qu'en cas d'absence, quel que soit le motif, du salarié, le

contrat de travail étant suspendu, la période d'essai doit être prorogée en jours calendaires, d'une durée correspondante à l'absence du salarié, pour permettre de répondre à l'objectif d'évaluation du salarié pendant la période d'essai et à ce dernier d'apprécier si le poste occupé lui convient (Cf. Cour de cassation, civile, chambre sociale, 4 avril 2012, 10-23.876, et Cass. soc. 10 avril 2013, n° 11-24-794) en cas d'arrêt de travail, ou de prise de congés par exemple, (Cass. soc., 22 mai 2002, n° 00-44.368 (congés payés) ; Cass. soc., 23 mai 2007, n° 06-41.338 (congés sans solde)). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelle est la solution retenue actuellement en ce qui concerne l'impact sur la période d'essai de l'absence pour congés des agents contractuels de la fonction publique d'État.

Agents contractuels ayant pris des congés pendant leur période d'essai

6361. – 26 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le cas des agents contractuels de la fonction publique d'État, ayant pris des congés pendant leur période d'essai. La Cour de cassation a jugé récemment (Cassation sociale, 31 janvier 2018, n° 16-11.598) que la prise de congés par le salarié pendant la durée de la période d'essai en prolonge le terme pour une durée identique à celle des congés. De même, la Cour de cassation a jugé qu'en cas d'absence, quel que soit le motif, du salarié, le contrat de travail est suspendu, la période d'essai doit être prorogée en jours calendaires, d'une durée correspondante à l'absence du salarié, pour permettre de répondre à l'objectif d'évaluation du salarié pendant la période d'essai et à ce dernier d'apprécier si le poste occupé lui convient (Cf. Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 4 avril 2012, 10-23.876, et Cass. soc. 10 avril 2013, n° 11-24-794) en cas d'arrêt de travail, ou de prise de congés par exemple, [Cass. Soc., 22 mai 2002, n° 00-44.368 (congés payés) ; Cass. soc., 23 mai 2007, n° 06-41.338 (congés sans solde)]. Compte tenu de ce qui précède, elle lui demande quelle est la solution retenue actuellement en ce qui concerne l'impact sur la période d'essai de l'absence pour congés des agents contractuels de la fonction publique d'État.

Réponse. – Le cadre juridique relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'État, au cas présent il s'agit de l'article 9 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pose le principe selon lequel « Le contrat ou l'engagement peut comporter une période d'essai qui permet à l'administration d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent ». S'agissant plus particulièrement de la période d'essai sur laquelle vous m'interrogez, le décret du 17 janvier 1986 précité, tel que modifié par le décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014, a notamment encadré la période d'essai. Alors qu'aucune durée maximale de la période d'essai n'était auparavant imposée, il est désormais prévu, au troisième alinéa de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986 modifié, que la durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat dans la limite de trois semaines pour un CDD inférieur à six mois, un mois pour un CDD inférieur à un an, deux mois pour un CDD inférieur à deux ans, trois mois pour un CDD égal ou supérieur à deux ans, quatre mois pour un CDI. Toutefois, les dispositions statutaires relatives aux agents contractuels ne prévoient pas les effets d'une absence pour congés sur la modulation de la période d'essai et le juge administratif n'est pas encore intervenu sur cette question. Aussi, et dans la mesure où l'instauration d'une période d'essai est pratiquée pour les contrats de droit privé, il y a tout lieu de s'inspirer de la solution dégagée par la Cour de cassation dans sa jurisprudence. À cet égard, et comme l'honorable parlementaire le relève, la Cour de Cassation a jugé que, compte tenu du fait que la période d'essai est destinée à permettre à l'employeur d'apprécier les qualités professionnelles du salarié, elle peut être prorogée d'une période équivalente à celle de l'absence du salarié, et ce, quel qu'en soit le motif (n° 06-41.338, 23 mai 2007 ; n° 09-42492 du 26 janvier 2011 ; n° 11-24.794 du 10 avril 2013 ; n° 16-11.598 du 31 janvier 2018).

Frais de déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics

6007. – 5 juillet 2018. – **M. Éric Kerrouche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics. Le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle fixé à 210 euros, n'a pas évolué depuis onze ans. Cette somme est très faible, particulièrement en secteur rural où elle apparaît inadaptée à des périmètres territoriaux, notamment intercommunaux, très étendus. Ce constat est encore plus vrai à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui a abouti à la création au 1^{er} janvier 2017 de 162 communautés de communes comptant 50 communes et plus et a créé 54

communautés de communes d'une superficie supérieure à 1 000 km². Les agents des centre intercommunaux ou communaux d'action sociale (CIAS et CCAS) œuvrant dans l'aide à domicile sont extrêmement pénalisés par cette disposition qui nuit au recrutement de nouveaux personnels. Il lui demande de proposer au Gouvernement de faire évoluer ce système afin que les collectivités locales puissent prévoir des modalités d'indemnisation prenant en compte les réalités territoriales et le nombre de kilomètres effectués.

Réponse. – Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve de ses dispositions propres, à celles prévues pour les agents de l'État par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Aux termes de l'article 15 du décret du 19 juillet 2001 précité, l'autorité territoriale peut autoriser l'usage d'un véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie. Une disposition spécifique, figurant à l'article 14 de ce texte, s'applique aux agents territoriaux et concerne les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une même commune qui peuvent alors être indemnisées sur une base forfaitaire. Il revient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de définir ces fonctions essentiellement itinérantes. Les agents exerçant les fonctions ainsi déterminées peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle, fixée au maximum à 210 € par l'arrêté du 5 janvier 2007. Toutefois, au regard des frais engagés, ils peuvent renoncer à cette indemnité forfaitaire et opter pour l'application du barème fiscal « au réel » sur leur déclaration d'impôts sur le revenu, se substituant à l'abattement forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels. Par ailleurs, lorsque l'agent se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale il peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008, en fonction de la catégorie du véhicule et du nombre de kilomètres effectués. Comme annoncé lors du rendez-vous salarial du 18 juin 2018, le Gouvernement a pris la décision de revaloriser les taux définis dans l'arrêté du 3 juillet 2006 précité, au 1^{er} janvier 2019, de 17% soit le cumul de l'inflation depuis 2006.

Indemnité compensatrice de CSG

6431. – 2 août 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** publics sur le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 qui prévoit l'application d'un abattement sur les indemnités perçues par les fonctionnaires en contrepartie d'une revalorisation indiciaire. Ce dispositif relève des mesures prévues dans le cadre du parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR). Les indemnités prises en compte pour l'application de l'abattement sont déterminées par l'article 2 du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 : « Sont pris en compte pour le calcul de l'abattement tous les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Sont également exclues : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ; les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ainsi que la prise en charge partielle des frais de transport ; les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; l'indemnisation du service d'astreinte. » L'article 113 de la loi de finances n° 2017-1837 et le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 ont instauré l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette indemnité compensatrice de CSG n'entre pas dans l'assiette de calcul de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) et ne relève pas des indemnités exclues prévues par l'article 2 du décret n° 2016-588. D'autre part, l'application de l'abattement PPCR sur cette indemnité viendrait à en annuler le bénéfice pour les agents qui n'y étaient pas soumis au 1^{er} janvier 2018. Ainsi il lui demande si l'indemnité compensatrice de CSG est exclue du champ d'application de l'abattement prévu par le PPCR.

Réponse. – La création de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG étant postérieure aux textes relatifs au transfert primes-points (TPP), cette indemnité est, par défaut, incluse dans l'assiette du TPP et peut dès lors déclencher un abattement pour les agents les plus faiblement primés. Lors du rendez-vous salarial du 18 juin 2018, le Gouvernement s'est engagé à modifier les textes applicables afin de corriger l'effet négatif du TPP sur la situation de ces agents. Cet engagement vise à assurer le principe de neutralité de la hausse de la CSG pour les agents publics, qui avait été affirmé lors de sa mise en place. Le projet de décret modificatif applicable aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique et aux magistrats judiciaires a fait l'objet d'un avis favorable du conseil commun de la fonction publique (séance du 17 juillet 2018) et du conseil national d'évaluation des normes

(séance du 26 juillet) et sera prochainement publié. Ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de l'indemnité compensatrice. Le TPP étant une composante de PPCR, cette rétroactivité est autorisée par l'article 148 de la loi de finances pour 2016.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis

6492. – 2 août 2018. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur l'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le soutien financier et les mesures d'accompagnement qu'il propose sont plus que jamais nécessaires alors que près de 120 millions d'Européens sont en situation de pauvreté et d'exclusion sociale, et que 40 millions d'entre eux vivent une pauvreté matérielle extrême. À titre d'exemple, en 2015, ce sont 4 millions de citoyens français qui ont pu être aidés grâce au FEAD. En plus de constituer une porte d'entrée vers la réinsertion durable des personnes, l'aide alimentaire est un socle à partir duquel peuvent se développer d'autres mesures d'accompagnement, telles que du conseil budgétaire, de l'aide à la recherche d'emplois, l'accès à la culture et aux loisirs, et l'accès aux droits. Chaque État de l'Union propose son propre programme de solidarité, qui est par la suite approuvé ou rejeté par la Commission européenne. La Commission lui alloue ensuite une enveloppe pour une période de six ans. Sur cette base, les autorités nationales adoptent des décisions individuelles qui permettront à des organisations partenaires, souvent non gouvernementales, de fournir une assistance. L'État est donc l'acteur clé de ce fonds. En France, 500 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 88 millions d'euros de crédits nationaux, ont été exclusivement consacrés à l'achat, ainsi qu'au transport, au stockage et à la distribution de denrées alimentaires, sur la période de 2014 à 2020. Les associations fédération française des banques alimentaires, Croix-Rouge, les Restos du cœur et Secours populaire sont les organisations partenaires habilitées sur cette période. En 2016, un peu plus de 69 000 tonnes de denrées alimentaires ont été livrées à ces quatre organisations pour un montant total de dépenses acquittées de plus de 64,8 millions d'euros. Le fonds européen d'aide aux plus démunis représente près de 30 % des denrées distribuées par les organisations partenaires ; il est la première source d'approvisionnement de ces associations. Garanti jusqu'en 2020, le FEAD fera l'objet de négociations lors du cadre financier pluriannuel (CFP), négociations qui pourraient remettre en question sa pérennité. La solidarité garantie par le FEAD ne saurait être remise en question, l'ambition solidaire de l'Union européenne ayant toujours été un pilier de la construction européenne. Il lui demande donc quelle sera la position de la France lors des négociations du CFP, afin que les organisations partenaires puissent continuer à mener à bien leurs missions, vitales pour les 13,9 % de la population française sous le seuil de pauvreté.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) est un programme important pour l'Europe sociale et s'incarne de manière très concrète dans les territoires. Son maintien est demandé par les associations de distribution alimentaire, dont il représente l'une des principales sources de financement. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers, dont le FEAD, dans un nouveau fonds consacré à la politique sociale : le Fonds Social Européen (FSE), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période. Le FEAD ne constituerait donc plus un fonds distinct mais l'aide aux plus démunis ferait toutefois l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE. En particulier, la possibilité de ne consacrer ces crédits qu'à l'aide alimentaire serait maintenue. C'est sur cette base qu'a débuté la négociation du cadre financier pluriannuel, qui se déroulera à l'unanimité des États membres. Tout au long de ce processus, les autorités françaises seront attachées à promouvoir la finalité du FEAD et à défendre la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression concrète et indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Propriétés forestières et exercice du droit de préemption des communes

3950. – 22 mars 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par les communes pour l'exercice de leur droit de préemption lors de cessions de propriétés forestières. En effet, des communes drômoises souhaitant exercer leur droit de préemption lors de ventes de propriétés forestières, pour constituer un patrimoine foncier forestier dans le but d'anticiper les

nouveaux modes de gestion de la forêt, se voient opposer une fin de non-recevoir par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Aussi, elle souhaite connaître les outils de maîtrise foncière à disposition des communes pour leur permettre d'accompagner l'évolution des pratiques agricoles.

Réponse. – La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé un droit de préemption au bénéfice des communes sur le territoire desquelles est mise en vente une propriété d'une superficie totale de moins de quatre hectares, classée au cadastre en nature de bois et forêt. Conformément à l'article L. 331-22 du code forestier, ce droit est ouvert lorsque la commune concernée possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et qu'elle est soumise à un document d'aménagement tel que visé au a) du 1° de l'article L. 122-3. Si la propriété vendue relève du régime forestier, le plafond de quatre hectares ne s'applique pas, les autres conditions devant être néanmoins remplies, à savoir le classement au cadastre, la contiguïté avec une parcelle boisée communale et l'application du régime forestier à cette dernière. Conformément à l'article L. 143-4 6° du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ne peuvent pas faire l'objet du droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural les parcelles forestières classées au cadastre en nature de bois et forêt, sauf : si elles sont mises en vente avec d'autres parcelles non boisées dépendant de la même exploitation agricole, s'il s'agit de semis ou de plantations sur des terrains de faible étendue dont la commission communale d'aménagement foncier a décidé la destruction, si elles ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement ou sont dispensées d'une déclaration de défrichement, si elles sont situées en zone forestière d'un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, conformément aux articles L. 123-18 à L. 123-22 du CRPM. Ces dispositions légales permettent de concilier le regroupement de la propriété forestière et la prise en compte des enjeux d'aménagement foncier.

Interdiction des néonicotinoïdes

4959. – 17 mai 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de l'interdiction des néonicotinoïdes. La filière betteravière est très préoccupée par cette suppression qui soulève un risque vital sur sa rentabilité et donc sur la pérennité de nos sucreries. Du fait de la particularité de la culture, les néonicotinoïdes sont enrobés autour des semences et donc enterrés dès les semis. Ils sont ainsi hors de portée des insectes pollinisateurs. Aucun autre produit n'est actuellement disponible pour lutter contre les pucerons verts, vecteurs de la jaunisse virale. Devant ce constat, la filière betteravière sollicite l'octroi d'une dérogation jusqu'en 2020, comme le permet la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte suivre les recommandations du commissaire européen à l'agriculture qui partage l'avis de cette filière très présente dans l'Oise et l'ensemble des Hauts-de-France.

Interdiction des néonicotinoïdes

5072. – 24 mai 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'interdiction des néonicotinoïdes. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a en effet prévu l'interdiction des insecticides néonicotinoïdes. Cette interdiction s'applique notamment à la culture de la betterave, cette dernière étant très présente dans la région des Hauts-de-France et le département de l'Aisne en particulier. Cette culture doit impérativement être protégée des pucerons verts, vecteurs de la jaunisse virale. L'utilisation actuelle des néonicotinoïdes par les agriculteurs, parce que enrobés autour des semences de betteraves, ces dernières ne produisant ni fleur ni pollen, serait susceptible de permettre d'éviter les pulvérisations d'insecticides en végétation, qui semblerait être bien plus néfastes pour l'environnement. Comme le permet la loi susmentionnée, une dérogation est possible dès lors que les autorités expertes ont émis leurs évaluations. Celles-ci, l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire) et l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) ont rendu leur premier rapport confirmant que l'usage des néonicotinoïdes, dans les conditions exposées, ne présentait pas de risques avérés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en la matière ainsi que la possibilité pour les agriculteurs de cette filière de bénéficier d'une dérogation relative à cette interdiction, jusqu'en 2020, et ce afin de ne pas menacer la pérennité de leurs exploitations.

Culture des betteraves à sucre et interdiction des néonicotinoïdes

5088. – 24 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des planteurs de betteraves et de l'ensemble de la filière quant à l'interdiction, à

compter du 1^{er} septembre 2018, de l'usage des produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives de type néonicotinoïde, conformément à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. La betterave sucrière est directement concernée par l'utilisation des néonicotinoïdes en enrobage de semences. Ce traitement, utilisé sur près de 98 % des surfaces semées en France, est efficace contre le puceron vert, vecteur de la jaunisse virale. Sans cette protection, des pertes de rendements estimées en moyenne à 12 %, mais pouvant aller jusqu'à 50 % dans certaines régions, comme la Normandie, sont à craindre. Or, il est important de rappeler que la culture de la betterave ne produit ni fleur, ni pollen et ne représente, par conséquent, aucune attractivité pour l'ensemble des insectes pollinisateurs. De plus, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a récemment souligné qu'il n'existe actuellement aucune solution alternative efficace pour la culture de betterave. L'ensemble de la filière ne comprend pas cette interdiction qui est en contradiction avec les propos du président de la République tant dans son discours à Rungis le 11 octobre 2017 (états généraux de l'alimentation) que dans celui prononcé au salon international de l'agriculture en mars 2018, où il affirmait être opposé à la disparition prématurée des intrants conventionnels dépourvus d'une alternative durable crédible. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir entendre la revendication de l'association interprofessionnelle de la betterave et du sucre (AIBS), soutenue par de nombreux élus du département de l'Eure, qui souhaite bénéficier d'une dérogation jusqu'en 2020, le temps de trouver des alternatives efficaces, sachant que cette filière, bien implantée en Normandie, représente une activité économique très importante.

Impact de l'application de l'article L. 253-8 du code rural sur la production betteravière de Normandie

5260. – 31 mai 2018. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les préoccupations de la profession betteravière de Normandie dans la perspective de l'application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Conformément à la loi pour la reconquête de la biodiversité et en application de l'article L. 253-8 du code rural, à compter du 1^{er} septembre 2018, le recours à l'usage des produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives de type « néonicotinoïde » sera prohibé. Or, cette prochaine interdiction inquiète particulièrement des producteurs betteraviers, qui font une utilisation très raisonnée de ces produits. De plus, la betterave est une racine récoltée avant floraison et dont les risques pour les insectes pollinisateurs sont moindres. En outre, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a dernièrement souligné « l'absence d'alternative efficace » pour la culture de la betterave. En conséquence, le commissaire européen en charge de l'agriculture s'est déclaré favorable à une dérogation pour les betteraves. Enfin, l'adoption du projet de règlement européen le 27 avril 2018 visant à interdire le recours aux trois molécules de type néonicotinoïde rend la situation très difficile pour les producteurs. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend défendre la production betteravière française à l'occasion des futurs échanges européens.

Interdiction de produits phytopharmaceutiques et menaces sur la culture de la betterave

5264. – 31 mai 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant à l'interdiction de produits phytopharmaceutiques qui menace la culture de la betterave. L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime rend effective l'interdiction des intrants contenant des molécules de néonicotinoïdes » dès le 1^{er} septembre 2018. Cette décision met en péril la pérennité de la culture de la betterave. Cette molécule constitue actuellement la seule solution capable de protéger efficacement les betteraves contre la jaunisse virale. Ainsi, l'interdiction de cette molécule représente un danger pour le secteur betteravier tout entier. Les conséquences d'une telle mesure seraient en effet dramatiques à la fois pour la production, qui risquerait de diminuer de 50 % dans certaines régions, mais aussi pour les emplois qui seraient directement touchés. L'interdiction de cette molécule pour la culture de la betterave apparaît d'autant plus injustifiée qu'elle ne menace pas les pollinisateurs et l'écosystème. En effet, la betterave sucrière est récoltée avant sa floraison et les molécules utilisées ne sont pas pulvérisées, mais utilisées en enrobage de semences. Cette situation est également préoccupante à double titre. L'Union européenne ne prévoit pas, en l'absence de solution alternative, d'interdire l'utilisation de cette molécule. Le secteur betteravier pourrait alors déroger à l'article L. 253-8 du code rural en invoquant une situation d'urgence, conformément à la réglementation européenne. De plus, l'interdiction contredit les déclarations du président de la République lors du salon de l'Agriculture et lors de son discours de Rungis, qui affirmait alors sa volonté de conserver les intrants dépourvus d'une alternative durable. Ainsi, il lui

demande s'il compte accorder une dérogation à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, qui autoriserait ainsi, le secteur betteravier à utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes, le temps de trouver des alternatives durables et efficaces.

Culture de la betterave et interdiction des molécules néonicotinoïdes

5992. – 5 juillet 2018. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impasse dans laquelle va se trouver la culture de la betterave à la suite de l'interdiction d'utiliser les molécules néonicotinoïdes, seules protections efficaces à ce jour contre le puceron vert, vecteur de la jaunisse virale sur betterave. Le 27 avril 2018, l'Union européenne a entériné les propositions de règlement visant à interdire, avant la fin de l'année, le recours à trois molécules de type néonicotinoïde. La France prévoit de son côté, conformément à la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'interdiction totale de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits. La loi prévoit néanmoins que des dérogations puissent être accordées, jusqu'au 1^{er} juillet 2020, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Il rappelle que l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a souligné fin mai 2018 dans un avis « l'absence d'alternative efficace » pour la betterave, alors même que les molécules néonicotinoïdes sont utilisées pour cette culture en enrobage des semences, permettant un dosage optimisé et sans risque de propagation. Aussi, il lui demande s'il entend éviter aux producteurs français une nouvelle sur-transposition du droit européen et la disparition prématurée d'un intrant conventionnel dépourvu d'alternative crédible, comme s'y était engagé le président de la République durant sa campagne électorale. Il lui demande également s'il entend demander aux ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé d'apporter une réponse favorable à la demande de dérogation de l'association interprofessionnelle de la betterave et du sucre. Il lui demande, par ailleurs, si l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ne serait pas de nature à permettre une dérogation pour « urgence phytosanitaire sans alternative » et ainsi sauver la culture de la betterave. Il lui demande, enfin, d'indiquer avec quels moyens et dans quel calendrier le Gouvernement entend favoriser la recherche d'alternatives crédibles et durables à l'utilisation de molécules néonicotinoïdes. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.**

Réponse. – La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages prévoit que l'utilisation des produits de la famille des néonicotinoïdes sera interdite à compter du 1^{er} septembre 2018. Elle prévoit également que des dérogations pourront être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Elles doivent se fonder sur un bilan établi par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives néonicotinoïdes avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. Ce bilan « relatif à l'évaluation mettant en balance les risques et les bénéfices relatifs à d'autres produits phytopharmaceutiques autorisés ou des méthodes non chimiques de prévention ou de lutte pour les usages autorisés en France des produits phytopharmaceutiques comportant des néonicotinoïdes » a été publié le 7 mai 2018. En ce qui concerne la protection des betteraves vis-à-vis des pucerons, il indique qu'il n'existe à ce jour pas d'alternative non chimique pour lutter contre les pucerons de la betterave. Cependant, il mentionne une préparation à base de lambda-cyhalothrine et de pirimicarbe en tant qu'alternative chimique autorisée, considérée comme suffisamment efficace et opérationnelle. Par ailleurs, compte tenu des risques pour les pollinisateurs liés à l'utilisation de trois néonicotinoïdes dont l'imidaclopride et le thiaméthoxame, les règlements d'exécution (UE) 2018/783 et 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018 interdisent, à partir du 19 décembre 2018, l'utilisation des semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant ces deux substances actives, pour les utilisations autres que celles sous serres permanentes, à condition de maintenir la culture obtenue dans une serre permanente tout au long de son cycle de vie. Aussi, il ne peut être réservé de suite favorable à la demande de dérogation pour pouvoir utiliser, après le 1^{er} septembre 2018, des semences de betteraves industrielles ou fourragères traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame, afin de protéger les betteraves des ravageurs des parties aériennes. Le Gouvernement s'engage à accompagner la transition vers les alternatives chimiques et non chimiques plus sûres pour l'environnement et la santé, tant sur le volet de la recherche que de la mise en œuvre des solutions à travers le programme Écophyto.

Indemnisation des exploitant piscicoles impactés par la sécheresse de 2017

5520. – 7 juin 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'indemnisation des exploitants piscicoles, impactés par la sécheresse 2017. Par arrêté en date du 27 mars 2018, ont été considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime les dommages dus à la sécheresse de mars à juillet 2017, pour les pertes de récoltes sur prairies permanentes et les prairies temporaires, sur un certain nombre de communes situées sur le département des Deux-Sèvres. En revanche, les dommages subis par les exploitations piscicoles fortement impactées par cette sécheresse n'ont pas été retenus comme présentant un caractère de calamité agricole. A pourtant été constaté un assèchement quasi-complet de certaines pièces d'eau et, surtout, les pisciculteurs ont subi des pertes d'exploitation significatives. Non seulement la production sera amputée voire nulle dans de nombreuses situations mais les aléas climatiques vont engendrer, en plus, des achats de repoissonnement pour la prochaine production de poisson d'eau douce, à l'automne 2018. Sur le département des Deux-Sèvres, l'estimation de la perte de production s'élève à 50 % sur les poissons d'étang entre les mortalités excessives, les manques de grossissement et l'action des oiseaux piscivores. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de venir en aide à la filière piscicole.

Réponse. – Afin de faire face à des situations exceptionnelles, dès lors que le caractère de calamité agricole est reconnu, une indemnisation par le fonds national de gestion des risques en agriculture pour les pertes occasionnées peut être sollicitée par les pisciculteurs qui y cotisent. Ces indemnisations sont actuellement prévues dans le cadre du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui prévoit un plafond de 30 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux. Le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 21 mars 2018 a reconnu comme présentant le caractère de calamité agricole, les dommages dus à la sécheresse de mars à juillet 2017 pour des pertes de récolte sur prairies permanentes et prairies temporaires dans le nord du département des Deux-Sèvres. La demande de reconnaissance déposée par le préfet de département ne comportait pas de pertes de récolte sur pisciculture. Le CNGRA n'a donc pas statué sur cette question et n'a pas rendu d'avis sur ces pertes. Une demande de reconnaissance complémentaire pourra toutefois être déposée et examinée à l'occasion de la prochaine réunion du CNGRA prévue le 11 octobre 2018.

4781

Loups et activités d'élevage

5572. – 14 juin 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le problème des loups concernant les activités d'élevage. De plus en plus de territoires sont confrontés à la présence des loups et subissent une augmentation continue des actes de prédation. Ce danger croissant menace la pérennité des troupeaux ainsi que l'activité économique des élevages et, à l'avenir, le tourisme. Les dispositions déjà mises en place paraissent aujourd'hui insuffisantes et incomplètes. Face à l'urgence de la situation, il s'agit désormais d'adopter de nouvelles mesures assurant l'équilibre entre pastoralisme et préservation du loup. Il a publié à ce sujet un rapport d'information (n° 433 (2017-2018)), intitulé « Politique du loup : défendre un pastoralisme au service de la biodiversité », adopté à l'unanimité par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat. Les quinze mesures proposées dans ce rapport consistent à améliorer la connaissance du loup (nombre, répartition et progression géographique, définition juridique), à améliorer la transmission des informations et la communication de l'échelle locale à l'échelle européenne, ainsi qu'à renforcer l'aide accordée aux éleveurs en tant que victimes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les suggestions relatives à une nouvelle politique du loup proposées dans le rapport d'information pourront être étudiées en vue de d'une mise en œuvre rapide.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore ». Mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. C'est pourquoi, depuis 2004, les plans nationaux d'action précisent le dispositif de soutien aux éleveurs pour protéger leurs troupeaux et autoriser le prélèvement de loups. En 2017, 21 millions d'euros ont été versés à 2 200 éleveurs pour protéger les troupeaux et 1 424 arrêtés autorisant des tirs ont été pris, aboutissant à l'élimination de 41 loups. Face à l'augmentation du nombre de victimes constatée ces dernières années (plus de 11 000 en 2017, soit une augmentation de 46 % en quatre ans), l'État a renforcé ce type de dispositif avec le plan national d'action loup 2018-2023. Ce plan a été élaboré avec l'ensemble des partenaires concernés, notamment les représentants de la profession agricole. Ce nouveau plan apporte une réponse collective

à un double impératif : d'une part, protéger la biodiversité et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Il porte de réelles avancées afin de concilier au mieux l'activité d'élevage avec la présence du prédateur. Les principales orientations retenues sont les suivantes. En matière de biodiversité, les engagements de la France obligent à permettre au loup d'atteindre un état de conservation favorable. Un objectif de viabilité de 500 loups a été fixé. Quand il sera atteint, l'opportunité de mettre en place un dispositif de gestion de la faune sauvage classique sera étudiée car sa pérennité ne sera plus remise en cause. De même, si le loup est jugé viable sur le territoire national, la notion de « plafond de loups » pourra faire l'objet d'un nouveau débat. Comme exprimé par le Président de la République lors de ses vœux au monde agricole le 25 janvier 2018, ce nouveau plan doit être articulé autour « d'un éleveur placé au centre de la montagne, en réfléchissant à la place du loup dans des écosystèmes qui lui préexistent ». Aussi, l'éleveur doit pouvoir protéger son troupeau. Pour cela, la réglementation sur les tirs de loups a été adaptée. Elle permet désormais de pratiquer des tirs de défense et de prélèvement sans protection préalable des troupeaux dans certains secteurs. Elle donne également le droit aux éleveurs de continuer à pratiquer les tirs de défense simple au-delà du plafond annuel de loups pouvant être éliminés, ce qui leur donnera la possibilité de protéger leurs troupeaux toute l'année. La libéralisation des modes de tir, notamment du tir de défense simple avec une arme à canon rayée et un accès plus rapide au tir de défense est renforcée. Enfin, l'autorisation de pratiquer des tirs d'effarouchement sans autorisation administrative est également accordée. Le renforcement des pouvoirs des préfets pour une gestion adaptative et de proximité améliorera l'efficacité de ce dispositif. Concernant le dispositif de protection des troupeaux, les évolutions portent à la fois sur la prise en charge à 100 % du coût du berger salarié (contre 80 % dans le plan précédent), le soutien à l'attractivité du métier de berger, le recrutement des bergers et une réflexion avec les conseils régionaux sur le soutien au pastoralisme dans les Alpes et le Massif Central. L'accompagnement technique sera également revu. Une brigade mobile de bergers expérimentés, un réseau technique « chiens de protection » et un observatoire de l'efficacité des mesures de protection seront mis en place. Un autre changement concerne la liaison faite entre la protection des troupeaux et l'indemnisation des dommages. Il s'agit d'une obligation européenne qui impose la souscription au dispositif de protection des troupeaux : il en va de l'efficacité du dispositif qui repose aussi sur l'échelle territoriale de mise en œuvre de la protection. Ce principe sera déployé progressivement : par exemple, il ne sera pas mis en place dans les nouvelles zones de présence du loup. Les évolutions apportées dans le cadre de ce plan loup sont le fruit d'un travail collectif. Sa gouvernance a été rénovée et un suivi sera mis en œuvre de façon à mieux associer les parties prenantes. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est pleinement conscient des problèmes induits par la prédation. Il est déterminé, avec l'ensemble du Gouvernement, à agir dans le sens de la sauvegarde du pastoralisme, dont le maintien est déterminant pour le bon développement économique, social et écologique des territoires.

Accès au foncier agricole pour les jeunes agriculteurs

5940. – 28 juin 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accès au foncier pour les jeunes agriculteurs. Selon la confédération paysanne, l'agriculture perd 70 000 ha de terres agricoles par an, soit l'équivalent de la surface agricole d'un département tous les sept ans. Le département des Côtes-d'Armor n'échappe pas à cette situation dont les effets sont démultipliés par l'attractivité de ce territoire littoral. Ainsi, l'augmentation de la population entraîne inévitablement une pression sur le foncier. Bien souvent, et plus particulièrement sur les espaces côtiers, les terres agricoles sont considérées comme un réservoir pour le logement. Certes, les nouveaux plans locaux d'urbanisme (PLU) adoptés par les communes ont permis de limiter l'urbanisation et de sanctuariser les terres agricoles. Toutefois, l'artificialisation des surfaces et le gel des terres non exploitées demeurent des questions prégnantes. Dans le premier cas, il s'agit de projets d'aménagement comme la construction de centres commerciaux qui mangent les terres agricoles. Dans le second, ces friches agricoles ne sont pas pour autant disponibles à une exploitation, en raison de leur taille ou de l'attente de leurs propriétaires pour les louer. Par ailleurs, les modalités de transmission des terres agricoles demeurent perfectibles. Il serait nécessaire de développer de nouveaux outils afin de permettre aux jeunes agriculteurs d'accéder aux offres de cession. La confédération paysanne des Côtes-d'Armor a mis en place un système de recherche des terres agricoles en ligne. Cette initiative est à développer tout comme la possibilité d'une personne référente à l'installation en foncier dans les chambres d'agriculture. Enfin, la rareté du foncier agricole constitue un frein à l'installation de nouveaux agriculteurs, entraînant également une mise en concurrence des agriculteurs entre eux ou avec d'autres activités. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées afin d'enrayer la consommation du foncier agricole.

Réponse. – La politique spécifique de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers a fait l'objet de dispositions législatives depuis plusieurs années. L'un de ses objectifs est de conserver des terres à vocation agricole permettant aux jeunes agriculteurs de s'installer dans de bonnes conditions. Outre le renforcement des règles applicables par les collectivités territoriales qui élaborent leurs documents d'urbanisme, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole a créé les zones agricoles protégées, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a prévu la possibilité de mise en œuvre de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 issue du Grenelle de l'environnement prévoit également de lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales devant fixer des objectifs chiffrés en la matière sur base d'indicateurs de consommation d'espace. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové comporte également des dispositions visant à protéger les terres agricoles en réduisant leur artificialisation et en densifiant les zones urbanisées. Par ailleurs la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a élargi le périmètre des commissions départementales de consommation des espaces agricoles par la création des commissions départementales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui les ont remplacées. Pour autant, il n'apparaît pas d'infléchissement notable dans la consommation annuelle de ces espaces. Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a donc chargé le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux d'examiner si cet objectif de préservation est réellement pris en compte par les collectivités publiques et si leur action en matière d'urbanisme se traduit notamment par la préservation des espaces affectés aux activités agricoles, conformément au code de l'urbanisme. Dans son rapport publié en juillet 2018 (lien <http://agriculture.gouv.fr/preservation-des-espaces-naturels-agricoles-et-forestiers>), la mission propose de passer d'une logique de préservation défensive à celle d'une co-construction entre l'État, les collectivités, les professionnels des filières agricoles et forêt-bois et les associations environnementales, estimant que des projets agricoles et forestiers doivent être clairement exprimés et intégrés aux projets de territoire. Elle estime notamment que les schémas de cohérence territoriale constituent une échelle pertinente, tout comme les plans locaux d'urbanisme intercommunaux. La mission suggère également de transformer l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers en une « conférence » des espaces naturels, agricoles et forestiers, axée sur des missions de réflexion et d'orientation des politiques publiques et de communication. La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers est par ailleurs prise en compte dans le cadre du plan biodiversité publié par le Gouvernement en juin 2018. Le plan préconise huit actions fortes qui permettront de concourir à la préservation de ces espaces, comportant notamment la mise en œuvre de dispositions relatives à la lutte contre l'étalement urbain, la modernisation du cadre réglementaire de l'aménagement commercial et la reconquête des espaces dégradés.

4783

Échange de chemins ruraux

6147. – 12 juillet 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question de l'échange de chemins ruraux. L'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit comme procédure celle de la vente si le chemin a cessé d'être affecté à l'usage du public. Dans un arrêt du 23 mai 1986, le Conseil d'État précisait que le législateur n'avait pas ouvert aux communes, pour l'aliénation de chemins ruraux, d'autre procédure que celle de la vente. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mener une action afin que les communes puissent procéder par voie d'échange de terrains pour aliéner un chemin rural, procédure qui serait plus pratique pour de nombreuses communes.

Réponse. – Il résulte des dispositions du code rural et de la pêche maritime que le législateur a entendu limiter la possibilité d'aliénation des chemins ruraux au seul cas de la vente, que par ailleurs il réglemente strictement. En effet, les chemins ruraux, bien qu'appartenant au domaine privé de la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, n'en sont pas moins affectés à l'usage du public et ouverts à la circulation générale. Ils répondent ainsi à un intérêt général. C'est pour cette raison que la loi ne prévoit pas la possibilité de modification de l'assiette d'un chemin rural par d'autres dispositifs que l'aliénation. Une procédure d'échange de terrains risquerait de méconnaître les dispositions garantissant le caractère d'utilité publique du chemin. De ce fait, le déplacement des chemins ruraux par échange de terrains n'est pas permis et est sanctionné par le Conseil d'État. Les communes peuvent toutefois procéder au déplacement de l'emprise d'un chemin rural. Il convient pour ce faire, dans un premier temps, de mettre en œuvre pour le chemin initial une procédure d'aliénation, elle-même conditionnée à la fois par le constat de fin d'usage par le public et une enquête publique, préalables à une délibération du conseil municipal. Dans un second temps, une procédure de déclaration d'utilité publique permettra à la commune de

créer un nouveau chemin. Les communes disposent ainsi des possibilités juridiques pour modifier le tracé des chemins ruraux. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas prévu de modification réglementaire ou législative à la procédure d'aliénation des chemins ruraux communaux.

Droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

6300. – 26 juillet 2018. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que les nombreuses acquisitions de terres agricoles par des étrangers suscitent interrogations et inquiétudes. Ainsi, les fonds de gestion chinois, par le biais de sociétés, achètent à des exploitants en difficulté et à des prix très élevés, des milliers d'hectares dont les productions, en règle générale, sont destinées à l'exportation. Force est de constater, d'une part, que les jeunes agriculteurs ne peuvent acheter de telles terres, compte tenu des prix offerts par ces sociétés et, d'autre part, que les stratégies de contournement de notre législation démontrent que nos outils de régulation sont inadaptés. Il lui indique que si le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) a été conforté pour l'acquisition de la totalité des parts d'une société, cette disposition est contournée par le biais de cessions partielles. Il lui demande donc quelles initiatives il entend engager pour remédier à de telles situations.

Réponse. – Les outils de régulation du foncier sont inadaptés face au développement des phénomènes de concentration conduits sous forme sociétaire quelle que soit la nationalité de la société se portant acquéreuse. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (LAAAF) a permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Néanmoins, force est de constater que des cessions partielles peuvent être aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été récemment engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration conduits sous forme d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a cependant été censurée par le conseil constitutionnel dans une décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Pour appréhender de manière globale ce phénomène de fond, il est nécessaire d'en évaluer la portée à l'heure actuelle. La fédération nationale des SAFER a précisé dans son rapport d'analyse du marché des parts sociales (sociétés portant ou exploitant le foncier agricole) publié en mai 2018, que les acquisitions étrangères ont représenté, en 2017, 1,6 % du nombre de transactions et 9,2 % de la valeur du marché, soit 107 acquisitions pour 122 millions d'euros. Ces investissements sont majoritairement le fait d'investisseurs européens qui représentent 59 % du nombre de transactions et 85 % de la valeur du marché. Le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a par ailleurs été chargé de formuler des recommandations en vue de compléter les mesures de la loi d'avenir du 13 octobre 2014 afin de proposer les modifications à apporter aux outils actuels de régulation et de portage du foncier pour accompagner le renouvellement des générations, améliorer les conditions de transmission de l'activité agricole et préciser le rôle des SAFER et afin qu'elles soient confortées dans l'exécution de leurs missions d'intérêt général. Tout en reconnaissant le caractère minoritaire des prises de contrôle par des sociétés basées à l'étranger, la mission confirme cependant, dans son rapport publié en mars 2017, le développement de la dissociation de la maîtrise des facteurs de production (par exemple : entre propriétaire terrien et exploitant...). La mission préconise la mise en œuvre d'un cadre juridique adapté au développement du fait sociétaire et une évaluation en continu de la politique foncière, qui auront vocation à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission de l'activité agricole avec un portage du foncier adapté. La réflexion sera également nourrie par les conclusions à venir de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le foncier agricole.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Permis de construire modificatif

3400. – 22 février 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'un pétitionnaire ayant obtenu un permis de construire suivi ensuite d'un permis de construire modificatif. Le pétitionnaire a déposé auprès de la collectivité une déclaration d'achèvement des travaux

portant sur le permis de construire initial et propose de déposer ensuite une déclaration d'achèvement des travaux pour le permis modificatif. Elle lui demande si cette façon de procéder est régulière ou s'il doit déposer une seule déclaration d'achèvement des travaux.

Permis de construire modificatif

5156. – 24 mai 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03400 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Permis de construire modificatif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Un permis de construire modificatif vise à accorder au demandeur des modifications limitées de son projet sans en remettre en cause l'économie générale. Le permis modificatif n'est pas une décision de retrait en ce qu'il n'a pas pour effet de revenir rétroactivement sur la décision initiale. Il forme avec celle-ci l'ensemble de l'autorisation dont le titulaire peut se prévaloir et à laquelle les travaux doivent être conformes. En conséquence, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être déposée une seule fois et porter sur l'ensemble des constructions, travaux ou aménagements autorisés, y compris par le permis de construire modificatif.

Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme

3805. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas où un maire accorde un permis de construire. Il lui demande s'il existe un délai sous lequel le maire est tenu de procéder à l'affichage de l'autorisation d'urbanisme correspondante. À défaut, il lui demande quelles sont les conséquences pour la commune et pour le bénéficiaire du permis de construire.

Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme

5373. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 03805 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les autorisations d'urbanisme bénéficient d'une double publicité. Elles sont affichées à la fois sur le terrain et en mairie. L'article R. 424-15 du code de l'urbanisme prévoit que cette obligation concerne toutes les autorisations, qu'elles soient tacites ou expresses, qu'il y ait ou non des travaux. Concernant l'affichage en mairie, celui-ci doit être effectué dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable. La durée de l'affichage est de deux mois. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévue à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'absence d'affichage en mairie n'a pas d'incidence ni sur la légalité de la décision ni sur le recours du délai contentieux des tiers. Dans ce dernier cas, seul l'affichage sur le terrain est pris en considération.

Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme

4123. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas où un maire accorde un permis de construire. Elle lui demande s'il existe un délai sous lequel le maire est tenu de procéder à l'affichage de l'autorisation d'urbanisme correspondante. À défaut, elle lui demande quelles sont les conséquences pour la commune et pour le bénéficiaire du permis de construire.

Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme

5677. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04123 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Délai d'affichage d'une autorisation d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les autorisations d'urbanisme bénéficient d'une double publicité. Elles sont affichées à la fois sur le terrain et en mairie. L'article R. 424-15 du code de l'urbanisme prévoit que cette obligation concerne toutes les

autorisations, qu'elles soient tacites ou expresses, qu'il y ait ou non des travaux. Concernant l'affichage en mairie, celui-ci doit être effectué dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable. La durée de l'affichage est de deux mois. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévue à l'article R.2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'absence d'affichage en mairie n'a pas d'incidence ni sur la légalité de la décision ni sur le recours du délai contentieux des tiers. Dans ce dernier cas, seul l'affichage sur le terrain est pris en considération.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Taxation sur la plus-value des objets d'art et de collection

1857. – 2 novembre 2017. – **Mme Marie Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de la taxe sur la plus-value des métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité de plus de 30 ans et d'une valeur excédant 5 000 €. Dès lors qu'un professionnel assujetti à la TVA et établi en France achète un bien et le revend, il doit lui-même calculer puis collecter cette taxe au nom des services fiscaux et réclamer au propriétaire vendeur un chèque à l'ordre du Trésor public. Outre le fait que les professionnels se trouvent à remplir une mission de service public, cette taxe n'est jamais collectée dans le cas de la vente de particulier à particulier, ou dans celle de particulier à professionnel établi à l'étranger. Ce constat punit très fortement les acteurs français des marchés concernés. De plus, dans le cadre d'un dépôt-vente chez un professionnel, la taxe sur la plus-value porte sur la valeur de la vente, commission du professionnel comprise. Cette règle dissuade les propriétaires, une fois de plus, d'en passer par des professionnels français, finalement contraints d'acheter directement le bien pour le revendre, devenant ainsi propriétaire et responsable des éventuels vices de forme. Le dépôt-vente à proprement dit peut difficilement perdurer dans ces conditions. Aussi, elle s'interroge sur la pertinence de cette taxe qui défavorise les professionnels français.

Réponse. – En application de l'article 150 VI du code général des impôts (CGI) et sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les cessions à titre onéreux et les exportations, autres que temporaires, hors du territoire des États membres de l'Union européenne, de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire sur les objets précieux (TFOP) dans les conditions prévues aux articles 150 VJ à 150 VM du CGI. Conformément aux dispositions du I de l'article 150 VK du CGI, cette taxe forfaitaire est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Toutefois, les obligations déclaratives et de paiement varient selon qu'un intermédiaire ou, à défaut, un acquéreur assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), établi en France, participe ou non à la transaction : dès lors qu'un intermédiaire établi fiscalement en France participe à la transaction, au sens de l'article 74 S *quinquies* de l'annexe II au CGI ou, à défaut, lorsque l'acquéreur est un assujetti à la TVA établi en France, la taxe doit être versée par cet intermédiaire ou cet acquéreur ; en l'absence de participation d'un intermédiaire à la transaction ou d'un acquéreur assujetti à la TVA, la taxe doit être versée par le vendeur ou l'exportateur. Si l'intermédiaire participant à la transaction ou, à défaut, l'acquéreur assujetti à la TVA, établi en France, est ainsi responsable des obligations déclaratives et de paiement de la taxe, il n'en supporte toutefois pas la charge puisque la loi exige qu'elle soit supportée par le vendeur ou l'exportateur. Le rôle de cet intermédiaire ou de cet acquéreur se limite au prélèvement sur le prix de cession du montant de la taxe due par le cédant afin de la verser à l'administration fiscale. Ces obligations incombant aux intermédiaires ou aux acquéreurs assujettis à la TVA, établis en France, qui sont fiscalement neutres pour ces professionnels, sont de nature à simplifier les obligations déclaratives des cédants ou exportateurs, tout en sécurisant le recouvrement de la taxe. Ainsi, la présence ou non d'un intermédiaire participant à la transaction ou d'un acquéreur assujetti à la TVA est indifférente au regard de la soumission de la cession à la TFOP : en l'absence d'un intermédiaire participant à la transaction domicilié fiscalement en France ou d'un acquéreur assujetti à la TVA établi en France, la taxe est bien due par le vendeur ou l'exportateur, à qui incombent alors les obligations déclaratives et de paiement y afférentes, et ce, y compris lorsqu'il s'agit d'une cession réalisée entre particuliers, d'une cession réalisée auprès d'un professionnel établi dans l'Union européenne ou d'une exportation hors de l'Union européenne. Enfin, s'agissant de l'assiette de la taxe et conformément aux dispositions du II de l'article 150 VK précité du CGI, la taxe est calculée sur le prix de cession, s'il s'agit d'une cession, ou sur la valeur en douane, s'il s'agit d'une exportation. Cette taxe est représentative de l'imposition des plus values à laquelle elle se substitue. Elle est donc réputée tenir compte, de manière forfaitaire, de l'ensemble des éléments qui concourent à la détermination d'une plus value et notamment des charges supportées par le vendeur telles que les commissions versées à des intermédiaires. Aussi, la commission versée à un intermédiaire agissant au nom et pour le compte du

vendeur ou de l'acquéreur ne peut être déduite du prix de cession, lequel constitue l'assiette de la taxe. Ces précisions figurent au paragraphe n° 510 du BOI-RPPM-PVBMC-20-10-20160803 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts*. Cela étant et en application de l'article 150 VL du CGI, le vendeur ou l'exportateur peut opter pour le régime défini à l'article 150 UA du CGI à la condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien ou de justifier que le bien a été détenu depuis plus de vingt deux ans. Dans ce cas, la taxe forfaitaire prévue à l'article 150 VI du CGI n'est pas due et, sauf détention depuis plus de vingt-deux ans, la plus-value brute imposable est déterminée par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition du bien, étant précisé que le prix de cession peut être réduit, sur justificatifs, du montant des frais, définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession, tels que, par exemple, les frais versés à un intermédiaire, et ce, en application du III de l'article 150 VA du CGI.

Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu

3952. – 22 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que la déductibilité des dons aux partis politiques dans le calcul de l'impôt sur le revenu est plafonnée à 15 000 € par déclarant. Il lui demande si ce plafonnement inclut les dons effectués au profit de candidats à des élections. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu

5376. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 03952 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Dons aux partis politiques et impôt sur le revenu", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application du 3 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), les dons consentis par un contribuable domicilié en France pour le financement de certaines campagnes électorales ou des partis politiques ainsi que les cotisations versées aux partis et groupements politiques, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % du montant des sommes versées. Conformément au 1 *bis* du même article, ces dons et les autres dons ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu précitée sont retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal. Lorsque le montant des dons excède cette limite, l'excédent est reporté sur les cinq années suivantes et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. Les dons et cotisations versées pour le financement des partis et groupements politiques sont retenus dans la limite de 15 000 € par an et par foyer fiscal pour le bénéfice de la réduction d'impôt précitée. En revanche, les dons versés pour le financement de campagnes électorales ne sont pas soumis à ce plafond fiscal spécifique de 15 000 €. C'est la raison pour laquelle des modalités distinctes de déclaration sont prévues selon que les versements précités sont concernés ou non par le plafond fiscal de 15 000 €. Ainsi, les dons et cotisations versés au profit d'un parti ou groupement politique sont à indiquer en case 7 UH de la déclaration de revenus. Ils seront retenus pour le calcul de la réduction d'impôt dans la limite de 15 000 €. En revanche, les dons consentis pour le financement de campagnes électorales sont à déclarer avec les autres dons éligibles à la réduction d'impôt en case 7 UF de la même déclaration de revenus.

Attentes des personnels et retraités de la gendarmerie

4237. – 5 avril 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les attentes des personnels et retraités de la gendarmerie. En effet, alors que des efforts financiers particulièrement importants leur ont été demandés (augmentation de la contribution sociale généralisée - CSG, suppression de la demi-part des veuves, fin de l'exonération d'impôt pour la majoration de 10 % pour trois enfants, contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie - CASA, gel des pensions, tarification des complémentaires santé en fonction de l'âge), ils demandent que les moyens mis en œuvre pour la prise en charge de la dépendance se recentrent sur les personnes ayant les ressources les plus faibles, et que la demi-part fiscale pour les veuves soit rétablie. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces attentes. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la seconde guerre mondiale pour

prendre en compte la situation particulière des veuves de guerre ne correspondaient plus à la situation actuelle. Le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe et confère au bénéficiaire un avantage fiscal croissant avec son revenu. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial. Cependant, depuis lors, certaines mesures ont permis de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes entrés dans l'imposition du fait de la suppression de la demi-part supplémentaire. En matière d'impôt sur le revenu, pour les revenus de 2017, le seuil d'imposition des personnes seules commence à 14 611 € de revenu net imposable. De plus, outre le mécanisme de la décote, correction apportée à l'impôt sur le revenu qui permet d'atténuer les effets de l'entrée dans le barème de l'impôt pour les contribuables aux revenus modestes, une réduction d'impôt sous condition de revenus a été instituée de manière pérenne. Celle-ci concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 20 705 € pour les célibataires, les veufs et veuves. Son taux est de 20 % jusqu'à 18 685 €, et dégressif au-delà. Cette limite est majorée de 3 737 € par demi-part supplémentaire (invalidité par exemple). En matière de fiscalité directe locale, la perte de la demi-part a été neutralisée quant à ses effets éventuels sur la taxe d'habitation (TH), la taxe foncière sur les propriétés bâties et la contribution à l'audiovisuel public. Par ailleurs, l'article 5 de la loi de finances pour 2018 instaure, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de RFR pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 €, par demi-part supplémentaire. Enfin, le montant du minimum vieillesse et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a fait l'objet d'une revalorisation significative dès 2018. Le montant de l'ASPA et du minimum vieillesse atteindra 903 € par mois dès 2020, soit 100 € par mois de plus qu'aujourd'hui. Le Gouvernement a souhaité privilégier des mesures générales, justes et transparentes, afin de prendre en compte la situation de toutes les personnes âgées modestes. À cet égard, le Gouvernement n'est pas favorable au rétablissement, dans sa version antérieure à 2009, de la demi-part fiscale pour les personnes vivant seules et ayant eu un ou plusieurs enfants. Par ailleurs, les dépenses liées à la dépendance, mais également les frais d'hébergement proprement dits (logement et nourriture), supportés par les contribuables accueillis dans certains établissements délivrant des soins de longue durée, ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 %, dans la limite de 10 000 € de dépenses annuelles. Dans le cadre du prélèvement à la source, les personnes bénéficiant de cette réduction d'impôt recevront un acompte de 30 % au début de l'année suivant celle au cours de laquelle la dépense a été engagée, au même titre que les personnes bénéficiant des crédits d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ou la garde d'enfants. Dans le contexte budgétaire actuel, il n'est pas envisagé d'aller au-delà. En effet, la question de la prise en charge des dépenses évoquées doit également être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales qui permettent d'ores et déjà d'alléger le coût de la dépendance. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui est exonérée d'impôt sur le revenu, et qui a été réformée et revalorisée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015). Cette loi a augmenté le nombre d'heures d'aide à domicile pour les personnes âgées qui en ont le plus besoin. Elle a par ailleurs réduit leur participation financière (le « ticket modérateur ») et exonéré de toute participation l'ensemble des bénéficiaires de l'ASPA. Au surplus, il existe d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), les personnes concernées bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, ou d'une part supplémentaire lorsque chacun des époux est titulaire de cette carte. Elles bénéficient également d'un abattement sur leur revenu imposable, égal à 2 376 € pour l'imposition des revenus de 2017 si leur revenu imposable n'excède pas 14 900 €, et à 1 188 € si leur revenu imposable est compris entre 14 900 € et 24 000 €. Le montant de l'abattement est par ailleurs doublé pour les couples mariés lorsque chacun des époux remplit les conditions pour en bénéficier. Enfin, les pensions alimentaires versées par les enfants à leurs parents dans le besoin, ou inversement, conformément à l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sont déductibles du revenu imposable du débirentier. Lorsque ces pensions prennent la forme de la participation au financement des frais d'hébergement en établissement d'un ascendant ou d'un descendant, les versements ne sont pas imposables au

nom du bénéficiaire s'ils sont réglés directement à l'établissement d'accueil en lieu et place de la personne hébergée et à condition que celle-ci ne dispose que de faibles ressources, telle l'ASPA. Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes dépendantes dans la société française.

Acception de la notion de résidence secondaire par les services fiscaux

6220. – 19 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que la notion de résidence secondaire est appliquée de manière très extensive par les services fiscaux. Dans le langage courant, une résidence secondaire est essentiellement un lieu utilisé pour les vacances. Par contre, pour les services fiscaux, une résidence secondaire est toute résidence qui n'est pas principale. De ce fait, un salarié qui doit passer toute la semaine loin de son foyer (par exemple comme célibataire géographique) et qui doit pour son travail louer un studio, est taxé sur ce studio au même titre que s'il s'agissait d'une résidence secondaire. Il lui demande s'il n'y a pas une certaine injustice en la matière car manifestement, il ne s'agit pas réellement d'une résidence secondaire. Le problème est d'autant plus important qu'au cours des prochaines années, la taxe d'habitation sur les résidences principales sera totalement supprimée. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles 1407 et 1408 du code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux meublés affectés à l'habitation, que le logement soit occupé à titre d'habitation principale ou secondaire. Selon la doctrine administrative, l'habitation principale s'entend du logement dans lequel le contribuable réside habituellement et effectivement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels ou, lorsque l'un des conjoints exerce une profession qui l'oblige à de fréquents déplacements, le logement dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, réside en permanence. *A contrario*, il n'existe qu'une définition par défaut de la résidence secondaire qui correspond ainsi aux logements non affectés à l'habitation principale. En matière de TH, seule la résidence principale donne droit aux avantages fiscaux existants afin de tenir compte de la charge contrainte que cette résidence constitue pour tous les foyers. Il ne peut exister qu'une seule résidence principale par foyer, la pluralité d'habitation principale est par conséquent exclue. Ainsi, lorsque le conjoint ou un autre membre du foyer fiscal occupe un autre logement, celui-ci est imposé à la TH dès lors qu'il rentre dans les dispositions de l'article 1408 du CGI et ne peut bénéficier des avantages fiscaux liés à l'habitation principale pour ce logement. Introduire des assouplissements à ces principes conduirait à procéder à des distinctions entre résidences secondaires selon la finalité de leur utilisation et créerait des inégalités au détriment d'autres redevables qui, pour d'autres motifs tout aussi légitimes, sont tenus d'avoir deux résidences. Dans le prolongement de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 validant la conformité à la Constitution du nouveau dégrèvement prévu à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020, le Président de la République s'est engagé à supprimer la taxe d'habitation afférente à la résidence principale pour l'ensemble des ménages. Cette suppression sera discutée lors d'un projet de loi de finances rectificative *ad hoc* prévu en 2019. L'avenir de la taxation des logements non affectés à la résidence principale fera donc partie intégrante des débats parlementaires.

4789

Prix de revient de la fabrication de certaines pièces de monnaie

6382. – 26 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer quel est, en 2017, le prix de revient de la fabrication de chacune des pièces de un, deux, cinq et dix centimes d'euros.

Réponse. – Le coût de fabrication des pièces courantes en euro n'est pas public, notamment pour des raisons d'enjeux concurrentiels entre instituts de frappe, s'agissant de marchés export à l'étranger. Toutefois, nous pouvons vous indiquer que le prix de revient de ces quatre coupures, pris dans son ensemble, est créditeur pour l'État, le coût de fabrication de ces pièces étant inférieur au crédit que représente leur valeur faciale. Ces coûts de fabrication, des pièces de 1 centime, 2 centimes, 5 centimes et 10 centimes, prennent en compte le coût du métal, le coût de l'outillage, les autres coûts directs, et indirects, de fabrication pour la production du programme de frappe.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Consommation de données d'arrière plan à l'étranger

6161. – 19 juillet 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances** sur des problèmes de consommation de données d'arrière plan à l'étranger. Lorsqu'une personne séjourne à l'étranger, des surcoûts sur les messages (SMS), les appels mais aussi la consommation d'internet sont appliqués. Cela peut varier du simple au triple selon le pays, ce qui engendre de forts dépassements de forfait téléphonique. De plus, des données peuvent être consommées à cause du fonctionnement en arrière plan de certaines applications. Cependant, l'utilisateur n'en a pas forcément conscience car il pense avoir coupé ses données cellulaires. Cela ne suffit pas car il faut aussi désactiver les données mobiles en itinérance. Il n'est pas rare de trouver des témoignages de voyageurs qui, à leur retour, découvrent d'importantes factures téléphoniques sans avoir utilisé réellement internet. Cela constitue une consommation à l'insu de l'utilisateur qui doit payer des factures avec un montant pouvant être très élevé. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour aider les Français allant à l'étranger.

Réponse. – Préalablement à la conclusion d'un contrat de communications électroniques, l'article L. 224-27 du code de la consommation impose au fournisseur de services de mettre à la disposition des consommateurs les informations relatives aux tarifs des prestations. Ces informations sont reprises dans le contrat souscrit par le consommateur (art. L. 224-28 du même code). Au niveau européen, le règlement (UE) n° 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert a supprimé, au 15 juin 2017, les surcoûts d'itinérance pour les utilisateurs se rendant dans un autre pays de l'Espace Économique Européen. Le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union comporte également plusieurs mesures qui visent à protéger les consommateurs lorsqu'ils sont en itinérance : un message du fournisseur de services doit informer le client qu'il utilise un service en itinérance et lui donner des informations sur le tarif ; cette information tarifaire doit être fournie sur l'appareil mobile du client chaque fois qu'il pénètre dans un État membre autre que celui de son fournisseur national et utilise un service de données en itinérance pour la première fois dans cet État membre ; le fournisseur de services met à disposition un ou plusieurs plafonds financiers pour des périodes d'utilisation spécifiées. L'un de ces plafonds (le plafond financier par défaut) est inférieur ou égal à 50 euros de dépenses en cours par mois de facturation (hors TVA) ; ces opérateurs doivent envoyer un message d'avertissement à l'utilisateur lorsqu'il atteint 80 % du plafond par défaut ou du plafond convenu ainsi que lorsqu'il atteint la limite. Au-delà de cette limite, le téléchargement en itinérance est verrouillé par l'opérateur, sauf demande expresse de l'utilisateur. Ces dernières dispositions issues du règlement (UE) n° 531/2012 s'appliquent également aux services de données d'itinérance pour les clients en itinérance voyageant hors de l'Union européenne. Il appartient donc aux consommateurs de choisir le forfait adapté à leur besoin et de désactiver l'utilisation des données de leur téléphone lorsqu'ils ne sont pas dans un pays de l'Espace Économique Européen.

4790

INTÉRIEUR

Contrôles d'identité

495. – 13 juillet 2017. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les contrôles d'identité dans certains lieux recevant du public. Depuis le début de 2015 plusieurs attentats se sont produits en France. Par le passé, notre pays a subi d'autres actes meurtriers. Ils ont souvent comme auteurs des individus recensés par nos services de renseignement et connus des services de police ou de la justice. Devant ces faits d'une extrême gravité, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a pris des mesures exceptionnelles pour lutter contre le terrorisme qui frappe notre pays pendant une période limitée afin de mieux sécuriser les biens et les personnes. Se pose alors la question de savoir si, au-delà de l'état d'urgence, ne pourrait pas être étudiée la possibilité d'améliorer à titre préventif le contrôle d'identité des personnes qui accèdent à un lieu public. Aussi souhaite-t-il lui demander si pourrait être envisagée la mise en place d'un contrôle d'identité dans les hôtels comme cela s'est pratiqué dans notre pays, avant d'être abandonné depuis plusieurs années, ce qui pourrait permettre de mieux contrôler les déplacements des personnes ayant commis ou envisageant de commettre des actes terroristes ou relevant de la criminalité. Cela pourrait contribuer à rassurer la population. Par ailleurs, il pose la question de savoir, notamment pour des raisons de sécurité mais pas uniquement, si pourrait être restaurée

l'obligation pour les citoyens de déclarer leur domiciliation lors d'un déménagement dans une nouvelle commune, ce qui permettrait aux maires des communes de mieux connaître la population vivant sur leur territoire et mieux connaître leurs besoins, leurs difficultés et leurs attentes.

Réponse. – A la suite des attentats qui se sont produits depuis 2015 en France, vous appelez à faire évoluer la législation pour qu'au-delà de l'état d'urgence, soit étudiée la possibilité d'améliorer à titre préventif le contrôle de l'identité des personnes accédant à un lieu public. Vous évoquez également la possibilité d'instaurer une obligation pour les citoyens de déclarer leur domiciliation pour permettre aux maires de mieux connaître leur population. Au préalable, il y a lieu de rappeler qu'y compris durant l'état d'urgence, une pratique des contrôles d'identité à titre préventif ne saurait être généralisée. En effet, dans sa décision n° 2017-677 QPC rendue le 1^{er} décembre 2017, le Conseil constitutionnel a jugé que si le législateur peut autoriser la mise en œuvre de contrôles d'identité qui ne soient pas fondés sur le comportement de la personne, ces opérations doivent nécessairement être justifiées par des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public dans les lieux en cause. A donc été censurée la disposition prévoyant que des opérations de contrôle d'identité pouvaient être autorisées en tout lieu dans les zones où s'appliquait l'état d'urgence, au motif qu'une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public, et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée n'était pas assurée. Au-delà des contrôles et vérifications d'identité régis par les articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale, et hors état d'urgence, le contrôle dans les lieux publics a été nettement renforcé. En premier lieu, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a renforcé le dispositif de contrôle en instaurant une procédure de vérification de situation lorsque le contrôle d'identité ou la vérification d'identité d'une personne révèle qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut être lié à des activités à caractère terroriste. En second lieu, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ont permis de renforcer les mesures de contrôle lors d'événements sportifs, récréatifs ou culturels. En application de cette dernière loi, le préfet peut instaurer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation. L'arrêté peut prévoir que certains agents de police judiciaire puissent procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. Au-delà de ces dispositions ayant vocation à s'appliquer à tout lieu public, tout exploitant d'un hébergement touristique est tenu en application de l'article R. 611-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de remplir, ou faire remplir, et faire signer par ses clients étrangers une fiche individuelle de police, dite aussi fiche d'hôtel, comportant diverses données personnelles (nom, prénoms, nationalité, adresse, etc.). Cette obligation pèse sur les hôteliers, les exploitants de villages et maisons familiales de vacances, de résidences et villages résidentiels de tourisme, les loueurs de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes, les exploitants de terrains de camping, caravanage et autres terrains aménagés. Les fiches individuelles de police doivent être conservées pendant une durée de six mois et remises, sur leur demande, aux services de police et unités de gendarmerie, pour un certain nombre de finalités énumérées à l'article R. 611-42 précité : prévention des troubles à l'ordre public, enquêtes judiciaires et recherche dans l'intérêt des familles. Enfin, le Gouvernement n'est pas favorable à la mise en place d'une obligation de déclaration de domiciliation en mairie qui créerait des contraintes et des charges nouvelles disproportionnées et peu justifiées pour les communes. En outre, la création d'une obligation de déclaration se traduisant par la constitution d'un traitement de données à caractère personnel, la question du respect des exigences constitutionnelles relatives à la protection des libertés individuelles serait nécessairement posée au regard de « l'ampleur du traitement » (Conseil constitutionnel, 2014-690 DC du 13 mars 2014). De même, les principes constitutionnels de liberté d'aller et venir et de respect de la vie privée doivent être respectés : la création d'un tel fichier devrait donc être justifiée par un motif d'intérêt général précis et d'une importance suffisante afin d'aboutir à une conciliation équilibrée avec la protection des libertés individuelles. Par ailleurs, il est loisible à la commune, notamment par le moyen de la consultation des rôles des impôts locaux ou du recensement, de connaître l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire. En effet, le recensement des populations que l'institut national de la statistique et des études économiques établit permet aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquence les services publics locaux.

Délivrance de la carte nationale d'identité

1285. – 21 septembre 2017. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences pour de nombreuses communes, et notamment pour les plus rurales d'entre elles, de la suppression du principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité. En effet, le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 prévoit que les demandes de cartes d'identité pourront être effectuées auprès de n'importe quelle mairie, pourvu qu'elle soit équipée d'un dispositif de recueil des empreintes digitales utilisé à l'heure actuelle pour les demandes de passeports biométriques. Au niveau national, seules 2 088 communes en sont actuellement équipées. Les 250 dispositifs supplémentaires préconisés par l'inspection générale de l'administration ne suffiront pas à maintenir le lien entre communes et population qui s'exerce notamment au travers de cette démarche. La demande de carte d'identité est en effet un marqueur fort de la proximité entre l'État et la commune d'une part et les administrés d'autre part. Cette mesure implique également des déplacements contraignants pour les demandeurs. Par ailleurs, elle suscite l'incompréhension chez les fonctionnaires territoriaux, dont un certain nombre sont attachés à cette mission et s'interrogent ainsi sur la manière dont ils pourront remplir leur mission auprès de la population. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de maintenir ce lien de proximité essentiel pour les communes.

Réponse. – Le Plan préfetures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies, les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) et les services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfetures. Elle impose une limitation du nombre de communes compétentes pour permettre leur équipement en dispositifs de recueil. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France (AMF), qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État est resté à l'écoute et a fait évoluer ces modalités. Sur les modalités techniques de la réforme : dans un rapport de juin 2016, l'Inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueils des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars 2017 l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à trente jours. Le ministère de l'intérieur, en concertation avec les élus locaux, a validé la liste des communes appelées à recevoir ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elles s'engagent à mettre en place une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Ces stations supplémentaires ont renforcé à la fin du premier trimestre 2018, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les

usagers dans leurs démarches, ont également été mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de déployer 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. Sur les modalités financières de la réforme : l'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures ont été inscrites dans la loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui a été porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'auparavant. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant la réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016-2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire a été porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'auparavant). Ce montant majoré s'applique à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € a été versée aux communes qui accueillent pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installent une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Difficultés rencontrées par les auto-écoles traditionnelles

4988. – 17 mai 2018. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les auto-écoles traditionnelles. Ces professionnels de l'éducation routière doivent faire face à une concurrence déloyale de la part de plateformes de vente de permis en ligne. En effet, ces dernières dispensent des cours avec des formateurs non employés directement par elles-mêmes en tant que salariés ; de fait les charges sociales ne sont pas identiques à celles d'une auto-école traditionnelle. Aussi, ces établissements proposent de plus en plus souvent des enseignements à distance, sans que ces formations et les formateurs soient contrôlés par l'État. Par ailleurs, les écoles de conduite sont assujetties à de plus en plus de tâches administratives gratuites qui mettent en péril leur rentabilité, et surtout elles ont des difficultés avec la mise en place de la dématérialisation des dossiers sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette procédure était censée réduire les délais d'attente pour obtenir les places d'examen pour les candidats. Malheureusement aujourd'hui il n'en est rien et au contraire ces délais tendent à augmenter. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de lutter contre les pratiques déloyales des auto-écoles en ligne, ainsi que les mesures mises en place afin de faciliter l'enregistrement sur l'ANTS.

Réponse. – L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur ne peut être organisé que « dans le cadre d'un établissement agréé » (article L. 213-1 du code de la route). L'agrément est délivré par le préfet de département du lieu d'établissement. Au sein de cet établissement, l'enseignement est dispensé par un enseignant titulaire d'une autorisation délivrée également par le préfet de département (article R. 212-1 du code de la route). L'établissement est lui-même défini par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière comme étant

constitué par deux éléments : un exploitant et un local. Jusqu'à l'adoption de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'inscription au permis de conduire devait obligatoirement avoir lieu dans le local de l'établissement. Cette obligation, inscrite dans l'arrêté du 8 janvier 2001, excluait de fait la conclusion en ligne de contrats écrits de formation. Cette obligation n'existe plus dans la loi précitée et l'article L. 213-2 du code de la route prévoit expressément la possibilité de conclure ces contrats à distance, sous réserve qu'une évaluation préalable ait été réalisée dans le local ou dans le véhicule d'apprentissage. Un établissement agréé respectant ces conditions peut donc proposer la vente à distance de prestations de formation à la conduite. S'agissant des enseignants de la conduite et de la sécurité routière, l'article R. 212-1 du code de la route précise que l'autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que des enseignants attachés à un établissement, souvent sous couvert d'un contrat de prestation de services, soient basés dans un autre département. De même, en l'état actuel du droit, très récemment précisé par la jurisprudence, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement agréé dans un département dispense des cours sur tout ou partie du territoire national. La réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques, dès lors que l'enseignement dispensé permet aux apprentis conducteurs d'apprendre à conduire en toute sécurité, d'acquérir les compétences indispensables pour une conduite responsable et citoyenne et de se présenter à l'examen avec les meilleures chances de réussite. Toutefois, le Gouvernement est très attentif à l'amélioration de la transparence et au respect des autres règles fixées par le code de la route mais aussi en matière de concurrence et de droit du travail. L'exercice illégal de l'enseignement de la conduite en dehors d'un établissement agréé, constitue un délit. À ce titre, deux instructions ont été adressées le 25 mars 2016 et le 6 mai 2017 aux préfets afin que soient diligentées des opérations de contrôle en s'appuyant sur le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) présidé par le préfet et le procureur de la République. Ces derniers rappellent notamment la nature des sanctions administratives et pénales au titre des infractions prévues par le code de la route et le droit du travail. Dans ce cadre, plus de 1160 opérations de contrôle ont été menées sur l'ensemble du territoire (plateformes dématérialisées comprises) et certains préfets ont saisi le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale afin de l'aviser de certaines pratiques frauduleuses. Ainsi, l'exécutif est pleinement engagé pour que, sans préjudice du modèle économique choisi, les lois soient respectées par tous et que les jeunes puissent accéder à un permis de qualité, rapidement et à un coût raisonnable. L'entrée en vigueur du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » doit participer à redonner toute son importance à la qualité de l'enseignement dispensé au sein de ces établissements, notamment s'agissant de sa partie théorique avec le retour à une forme collective de cet enseignement en présence d'un enseignant de la conduite et de la sécurité routière, ce qui n'exclut en rien l'utilisation de moyens modernes de simulation et de mise en situation. En outre, le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur l'éducation routière en France afin de dresser le bilan des réformes mises en place et d'examiner les évolutions envisageables. Dans ce cadre, Madame Françoise Dumas, députée du Gard et Monsieur Stanislas Guerini, député de Paris, ont été nommés, par le Premier ministre, parlementaires en mission auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, pour conduire d'ici la fin de l'année, cette réflexion avec l'ensemble des acteurs de l'éducation routière. La mission parlementaire formulera des propositions permettant de garantir, dans le temps et en tout point du territoire, une formation de qualité au permis de conduire tout en assurant son accessibilité et celle des examens en termes de délais et de prix. Par ailleurs, la mise en place de la dématérialisation des dossiers de demande de permis de conduire sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) renforce le rôle clé des établissements d'enseignement de la conduite automobile. En effet, la création d'un compte professionnel leur permet d'assurer sur Internet, pour le compte de leurs clients, des démarches telles que l'inscription au permis de conduire pour passer les examens, la demande de titre en cas de réussite à l'examen ou à la suite d'une formation complémentaire, ainsi que l'accompagnement des usagers dans leurs autres démarches relatives au permis de conduire. En revanche, cette procédure n'a pas vocation à réduire les délais d'attente d'une place d'examen.

4794

Effets de la dématérialisation du service d'immatriculation des véhicules

5245. – 31 mai 2018. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les effets de la dématérialisation du service d'immatriculation des véhicules. Les préfetures ont fermé leur accueil « cartes grises » au public à la fin de 2017. Depuis lors, de nombreuses personnes ont été dans l'impossibilité d'effectuer leurs démarches et se retrouvent seules, désemparées, ne sachant vers qui se tourner pour se faire aider. À cet effet, le Gouvernement avait assuré lors de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du 1^{er} février 2018 au Sénat qu'« un plan d'action pour traiter ces difficultés est en cours de mise en œuvre (...) que dans toutes les préfetures et sous-préfetures qui délivraient des titres (...) ; ils sont animés par

des médiateurs numériques capables d'assister les usagers de manière personnalisée. Le ministère de l'intérieur propose donc un accompagnement humain pour les personnes les plus éloignées de ces nouvelles technologies ». Il s'interroge quant à la réelle mise en place dudit plan d'action et il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour pallier et résoudre cette problématique. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – En préalable, il convient de rappeler que les dysfonctionnements ayant affecté initialement la dématérialisation des procédures de certificats d'immatriculation sont désormais réglés. Chaque mois, une nouvelle version de l'application est installée, permettant de corriger les éventuelles anomalies et d'améliorer les fonctionnalités de l'application pour les usagers. La consolidation du dispositif d'aide téléphonique (175 téléconseillers en janvier 2018) permet en outre de mieux répondre aux attentes des particuliers et des professionnels. La dématérialisation des procédures de titres gérées par le ministère de l'intérieur (passeport, carte d'identité, permis de conduire, certificat d'immatriculation) améliore de façon indéniable le service rendu au public en permettant leur accessibilité en tous lieux et à tout moment. Toutefois, le ministère de l'intérieur, conscient qu'une partie des usagers peuvent rencontrer des difficultés avec les outils numériques, a mis en place un dispositif de soutien à l'utilisateur avec le déploiement de points numériques au sein du réseau des préfectures et des sous-préfectures (312 au 31 mai 2018, géo-localisables sur <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/points-numeriques>). Prévu initialement pour aider le public le plus éloigné du numérique pour des raisons technologiques, géographiques ou culturelles, ce service offre un accès simple aux téléprocédures (un ordinateur, une imprimante et un scanner) pour les usagers qui ne sont pas autonomes ou qui se trouvent confrontés à des difficultés techniques. Ces points numériques sont animés par un médiateur (le plus souvent un volontaire du service civique) dont la mission est d'assister en tant que de besoin l'utilisateur. Le taux de fréquentation varie d'une préfecture à l'autre et s'établit en moyenne à vingt personnes par jour. En complément, un référent numérique désigné dans chaque préfecture est chargé de former les médiateurs numériques et d'identifier l'offre numérique sur le département. Il est également le référent sur ces sujets pour les maisons de services au public (MSAP) qui complètent l'offre de médiation numérique sur le territoire. En effet, les préfets ont développé des partenariats avec ces structures spécialisées dans la médiation numérique pour organiser un maillage local, le plus adapté aux besoins des populations, dans le cadre des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public élaborés conjointement avec les conseils départementaux. À ce jour, plus des deux tiers des départements disposent de MSAP en capacité d'accompagner les usagers sur les téléprocédures. Loin de se désengager des territoires, l'État évolue et offre des services plus efficaces, plus simples et accessibles sur l'ensemble du territoire, en proposant une relation à l'utilisateur renouvelée.

4795

Vente d'alcool dans les stations-service

5426. – 7 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant à la vente d'alcool dans les stations-service. Conduire sous l'emprise de l'alcool multiplie par 8,5 le risque d'être responsable d'un accident mortel sur la route. Première cause de mortalité sur la route et responsable d'un accident sur trois, la consommation d'alcool sur la route est dangereuse. Pourtant, de nombreuses stations-service vendent des boissons alcoolisées, qui sont directement consommées par les conducteurs. L'article L. 3322-9 du code de la santé publique issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, interdit la vente d'alcool dans les stations-service entre 18 heures et 8 heures et la vente des boissons réfrigérées. Cependant, on constate dans de nombreux cas un non-respect de la loi. De plus, la consommation d'alcool en dehors de cette plage horaire reste problématique. La vente d'alcool dans les stations-service entre 8 heures et 18 heures constitue un véritable danger et contredit les exigences de santé publique et de sécurité routière. En effet, au moment où la loi restreint la vitesse à 80 km/h sur certaines routes, il apparaît surprenant que l'alcool soit toujours en vente sur les routes. À ce titre, la politique de sécurité routière semble manquer de cohérence. Ainsi, il lui demande quelle est sa position sur la vente de boissons alcoolisées dans les stations-service. Il lui demande également quelles mesures d'informations complémentaires il compte mettre en œuvre afin de sensibiliser davantage les conducteurs aux impératifs de sécurité routière.

Réponse. – En 2016, l'alcool est la deuxième cause de mortalité sur la route (une des causes dans 19 % des accidents mortels) après la vitesse excessive ou inadaptée (citée dans 31 % des accidents mortels). 819 personnes ont été tuées dans un accident impliquant au moins un conducteur alcoolisé (contre 866 en 2015), soit 29 % des personnes tuées dans les accidents où le taux d'alcool est connu. De plus, 3 353 personnes ont été blessées et hospitalisées plus de 24 heures à la suite d'un accident avec alcool. Les délits de conduite sous l'empire d'un état

alcoolique (taux supérieur ou égal à 0,8 g/l de sang) sont en hausse de plus de 2,2 % par rapport à 2015, soit 22,3 % des délits routiers. L'interdiction de la vente d'alcool dans les stations-service entre 18 heures et 8 heures, conformément à l'article L. 3322-9 du code de la santé publique issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 sur la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, doit contribuer à réduire le facteur d'accident qu'est l'alcoolémie au volant. Les forces de l'ordre et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) assurent le contrôle de tous les points de vente. Afin de lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool au volant, l'État met en œuvre des mesures préventives et répressives. Ainsi, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018 a prévu d'inciter tous les usagers de la route à l'auto-évaluation mais aussi d'étendre l'usage des éthylotests anti-démarrage (EAD). En ce qui concerne l'auto-évaluation, le CISR a décidé, d'une part, de développer des partenariats avec les débits de boissons alcoolisées pour généraliser la mise à disposition d'éthylotests, et d'autre part, de généraliser la vente d'éthylotests à proximité des rayons de boissons alcoolisées dans tous les établissements de boissons à emporter. En ce qui concerne l'extension de l'usage des EAD, le CISR a décidé, d'une part, de rendre obligatoire la pose d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) avec suivi médico-psychologique en cas de récidive d'infraction de conduite en état alcoolique, et d'autre part, de donner la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l de sang, dont le permis a été suspendu par décision préfectorale, de conduire pendant le temps de cette suspension à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD, à ses frais. Enfin, il convient de rappeler que, dans chaque département, les coordinations de sécurité routière, placées sous l'autorité des préfets, mettent en place de nombreuses actions de sensibilisation sur les dangers de l'alcool au volant. Ainsi, le principal enjeu de la politique de sécurité routière est de faire prendre conscience aux usagers de leur responsabilité face aux risques d'une conduite inadaptée, notamment sous l'emprise d'alcool.

Réglementation de l'attribution des licences IV dans les petites communes

5428. – 7 juin 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réglementation régissant l'attribution des licences IV relatives aux débits de boissons. S'il est tout à fait compréhensible que celle-ci institue une distance entre ces derniers et les écoles, il lui paraît singulier qu'une distance égale soit à respecter entre eux et les églises. Cette remarque n'est en rien anecdotique, puisque, en milieu rural, la plupart des cafés-restaurants se trouvent près des églises, ce qui pénalise inutilement ceux qui les gèrent, comme s'en plaignent à juste titre les maires des communes concernées. Il lui demande donc si, pour ne pas pénaliser inutilement le monde rural, le Gouvernement envisage de modifier cette réglementation et ne plus englober, dans ce périmètre de sécurité, des églises qui ne sont utilisées que quelques heures par semaine, voire par mois. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les zones de protection sont des périmètres au sein desquels l'installation de nouveaux débits de boissons à consommer sur place est, par principe, interdite, qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une translation au sein de la même commune ou d'un transfert d'un lieu à un autre de la région. Elles ne concernent ni les restaurants, ni les établissements de vente à emporter. Selon le premier alinéa de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique (CSP), la définition de leur périmètre ne remet pas en cause l'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés avant leur édicton par chaque préfet. Sur le fondement des dispositions de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, il appartient au préfet de prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être implantés autour de certains édifices et établissements. Cette délimitation est facultative autour : des édifices consacrés à un culte ; des cimetières ; des établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ; des établissements pénitentiaires ; des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ; des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport. Elle est obligatoire pour : les établissements de santé, maisons de retraite et tous les établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ; les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. Dans le cas particulier des églises, comme tout édifice consacré à un culte, c'est au préfet de décider d'édicter, ou non, une zone de protection autour d'elles, en fonction de l'appréciation des circonstances locales. Enfin, si une modernisation des zones de protection paraît envisageable eu égard à une certaine obsolescence de la liste figurant à l'article L. 3335-1 du CSP, leur suppression complète n'apparaît pas pertinente et paraîtrait contraire à la politique de santé publique menée par le Gouvernement. Ainsi, les deux types d'établissements pour lesquels la délimitation d'une zone de protection est obligatoire méritent d'être conservés. De même, dans la continuité des efforts de prévention à l'attention de la jeunesse, le préfet devrait également déterminer une zone de protection

autour des établissements d'instruction publique et des établissements scolaires privés ainsi qu'autour des établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse. En revanche, une réflexion pourrait être menée sous l'égide du ministère chargé de la santé sur l'éventuelle suppression de certaines délimitations facultatives.

Gestion des véhicules radars par des sociétés privées

5551. – 14 juin 2018. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la gestion des véhicules radars par des sociétés privées. Le Gouvernement a, en effet, confirmé fin 2017 sa volonté de confier les contrôles de vitesse routiers à des sociétés privées. Après une phase d'expérimentation en Normandie, ce nouveau dispositif sera progressivement étendu à tous les départements français. Il est bien entendu primordial de lutter contre les excès de vitesse qui restent la première cause de mortalité routière, la vitesse étant un facteur aggravant dans tous les accidents. Cependant, les sociétés privées recherchent le profit et n'ont pas pour objectif de défendre l'intérêt général. Dans un contexte d'affaiblissement général des services publics, du fait des politiques gouvernementales, cette privatisation des contrôles de vitesse routiers suscite beaucoup d'inquiétudes. Elle lui demande donc les garanties que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces légitimes inquiétudes. La sécurité routière doit rester la seule et unique priorité et non pas le profit.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur rappelle que le système du contrat relatif à l'externalisation de la conduite de voitures radars, passé avec un prestataire privé en Normandie est bâti de telle sorte qu'il ne peut y avoir ni intéressement aux amendes, ni logique de rentabilité favorisée. Au contraire, selon les termes du contrat, l'opérateur n'est en aucune manière rémunéré en fonction du nombre de flashes pendant le temps des missions de conduite et il ne pourra jamais se prévaloir du nombre de contraventions générées par les voitures qu'il conduit pour réévaluer sa rémunération. Le prestataire doit parcourir le nombre de kilomètres qui lui a été fixé par l'État à une vitesse donnée et s'expose à une lourde pénalité s'il ne respecte pas l'itinéraire imposé. S'agissant des autres garanties apportées pour prévenir tout lien entre nombre d'infractions constatées et profit des prestataires privés, il convient de préciser que l'objet du marché a été limité à la simple conduite du véhicule radar sans aucun paramétrage du radar ni choix des itinéraires de la part du prestataire privé. Ces dernières missions restent de la compétence exclusive des services de l'État. De plus, les opérations de contrôles sont automatisées et ni le chauffeur du véhicule, ni la société qui l'emploie n'ont connaissance des infractions relevées. Ces messages d'infractions sont transmis par le véhicule à Rennes où seul un officier de police judiciaire est habilité à les valider. Ainsi, contrairement aux inquiétudes parfois exprimées, les opérations de contrôle sont en aucun cas déléguées aux prestataires privés et l'État conserve ses compétences souveraines en matière de contrôle automatisé.

Fermeture des commissariats la nuit en Seine-Saint-Denis

5827. – 28 juin 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, au sujet des fermetures de commissariats la nuit en Seine-Saint-Denis. Le projet de fermeture la nuit d'un certain nombre de commissariats de Seine-Saint-Denis, mis en sommeil en 2017 à la suite de protestations des maires des communes concernées, semble de nouveau être d'actualité. Il souhaiterait connaître, au-delà de l'argument un peu court de la recherche d'une plus grande efficacité par la mutualisation des moyens, les critères de choix des commissariats concernés et les chiffres démontrant qu'il y aurait alors plus d'effectifs et de véhicules disponibles la nuit dans les secteurs concernés.

Réponse. – Le déploiement de la police de sécurité du quotidien (PSQ) qui se poursuit dans les territoires s'accompagne de réflexions sur la situation des services, dont certaines d'entre elles ont mis en lumière des difficultés opérationnelles majeures résultant d'une organisation territoriale qui n'est plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui. Dans le cadre des priorités fixées par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, avec le déploiement de la PSQ, les réformes engagées ou envisagées visent à améliorer l'efficacité du service rendu aux citoyens en adaptant les services territoriaux de la préfecture de police. Ces évolutions portent sur plusieurs points : la mutualisation des permanences judiciaires de week-end, l'adaptation de l'organisation des commissariats, et des pistes de réflexion concernant la période de nuit. Sur la mutualisation des permanences judiciaires de week-end et de jours fériés : dans les services territoriaux, le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ), de même que leur répartition est insuffisante en raison des mouvements de mutation vers la province et de la difficulté à fidéliser les policiers de la préfecture de police. Le taux d'OPJ rapporté à l'ensemble du corps d'encadrement et d'application, qui s'élève à 23 % au niveau national, n'est que de 13 % à l'échelle de l'agglomération parisienne. En outre, dans ces services, les personnels sont mécaniquement soumis à un régime de permanence plus soutenu. Enfin, il est

fréquent que certains services n'aient que très peu de gardes à vue à gérer, quand d'autres se trouvent débordés par les affaires et ne peuvent engager des investigations aussi approfondies qu'il serait souhaitable. Pour améliorer cette situation, un regroupement des permanences judiciaires de fin de semaine sera mis en œuvre dans certaines circonscriptions de sécurité de proximité (CSP), dès lors que cette adaptation s'avère pertinente et nécessaire. Sur l'adaptation des circonscriptions de sécurité de proximité (CSP) : afin de décliner la priorité donnée à la PSQ, chaque CSP fera l'objet à compter du 1^{er} octobre 2018, d'une organisation où sera maintenu le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) et où apparaîtra un service de la sécurité quotidienne (SSQ). Pistes de réflexion concernant la période de nuit : en petite couronne, quarante-six des soixante-quatre CSP accueillent moins de deux personnes la nuit. Le regroupement de certains sites d'accueil du public de 23h à 6h permettrait de déployer sur la voie publique des fonctionnaires affectés à des missions les contraignant à une présence permanente dans les locaux (entre 15 et 25 patrouilles supplémentaires selon les hypothèses). Par un nombre accru d'équipages, la visibilité de la police sur la voie publique au cours de la nuit serait ainsi significativement renforcée, tout comme sa capacité de réaction face aux événements. La mise en place de telles évolutions devra s'accompagner de dispositifs de sécurisation nécessaires des sites. Des points d'appel en façade, en contact direct et immédiat avec le centre de commandement départemental, devront être mis à disposition du public. Aucune décision n'a été prise à ce stade concernant le regroupement de certains sites d'accueil du public sur cette tranche horaire. Les directions concernées poursuivent les analyses en fonction du contexte local, en étroite concertation avec les élus. Les réformes engagées ou envisagées ne constituent en aucun cas une remise en question du maillage territorial des CSP, pas davantage qu'un prélude à des fermetures de commissariats de police dans les départements de la petite couronne parisienne.

Mutualisation des postes dans les commissariats de police en région parisienne

5867. – 28 juin 2018. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les projets de mutualisation des postes dans les commissariats de police la nuit en région parisienne. Effectivement, en petite couronne parisienne, et tout particulièrement dans le Val-de-Marne, ces projets reviennent régulièrement sur la table, à l'image du commissariat de Charenton-Saint Maurice, de Vincennes-Saint-Mandé, de Fontenay-sous-Bois ou de Nogent-sur-Marne. Pourtant, le Val-de-Marne est un département urbain, dense avec des problèmes en terme de sécurité réels et sérieux. Ces projets de mutualisation sont envisagés dans des commissariats dont la population couverte excède déjà celle de la majorité des commissariats de l'agglomération parisienne. La situation inquiète de nombreux élus locaux qui doutent de la capacité de l'État à assurer ses missions régaliennes à l'avenir. Dans le cas de la mutualisation sur Vincennes, Fontenay et Nogent, un seul commissariat serait chargé d'assurer la couverture d'un territoire de 240 000 habitants, soit plus que la commune de Lille. C'est pourquoi il lui demande si ses services conduisent une réflexion sur ces mutualisations de poste qui intègre les risques d'allongement des délais d'intervention des forces de l'ordre ; et quels sont les critères de décision dans le choix des commissariats impactés par la mutualisation.

Réponse. – Le déploiement de la police de sécurité du quotidien (PSQ) qui se poursuit dans les territoires, s'accompagne de réflexions sur la situation des services, dont certaines d'entre elles ont mis en lumière des difficultés opérationnelles majeures résultant d'une organisation territoriale qui n'est plus adaptée aux réalités d'aujourd'hui. Dans le cadre des priorités fixées par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, avec le déploiement de la PSQ, les réformes engagées ou envisagées visent à améliorer l'efficacité du service rendu aux citoyens en adaptant les services territoriaux de la préfecture de police. Ces évolutions portent sur plusieurs points : la mutualisation des permanences judiciaires de week-end, l'adaptation de l'organisation des commissariats, et des pistes de réflexion concernant la période de nuit. Sur la mutualisation des permanences judiciaires de week-end et de jours fériés : dans les services territoriaux, le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ), de même que leur répartition est insuffisante en raison des mouvements de mutation vers la province et de la difficulté à fidéliser les policiers de la préfecture de police. Le taux d'OPJ rapporté à l'ensemble du corps d'encadrement et d'application, qui s'élève à 23 % au niveau national, n'est que de 13 % à l'échelle de l'agglomération parisienne. En outre, dans ces services, les personnels sont mécaniquement soumis à un régime de permanence plus soutenu. Enfin, il est fréquent que certains services n'aient que très peu de gardes à vue à gérer, quand d'autres se trouvent débordés par les affaires et ne peuvent engager des investigations aussi approfondies qu'il serait souhaitable. Pour améliorer cette situation, un regroupement des permanences judiciaires de fin de semaine sera mis en œuvre dans certaines circonscriptions de sécurité de proximité (CSP), dès lors que cette adaptation s'avère pertinente et nécessaire. Sur l'adaptation des circonscriptions de sécurité de proximité (CSP) : afin de décliner la priorité donnée à la PSQ, chaque CSP fera l'objet à compter du 1^{er} octobre 2018, d'une organisation où sera maintenu le service d'accueil et

d'investigation de proximité (SAIP) et où apparaîtra un service de la sécurité quotidienne (SSQ). Pistes de réflexion concernant la période de nuit : en petite couronne, quarante-six des soixante-quatre CSP accueillent moins de deux personnes la nuit. Le regroupement de certains sites d'accueil du public de 23h à 6h permettrait de déployer sur la voie publique des fonctionnaires affectés à des missions les contraignant à une présence permanente dans les locaux (entre 15 et 25 patrouilles supplémentaires selon les hypothèses). Par un nombre accru d'équipages, la visibilité de la police sur la voie publique au cours de la nuit serait ainsi significativement renforcée, tout comme sa capacité de réaction face aux événements. La mise en place de telles évolutions devra s'accompagner de dispositifs de sécurisation nécessaires des sites. Des points d'appel en façade, en contact direct et immédiat avec le centre de commandement départemental, devront être mis à disposition du public. Aucune décision n'a été prise à ce stade concernant le regroupement de certains sites d'accueil du public sur cette tranche horaire. Les directions concernées poursuivent les analyses en fonction du contexte local, en étroite concertation avec les élus. Les réformes engagées ou envisagées ne constituent en aucun cas une remise en question du maillage territorial des CSP, pas davantage qu'un prélude à des fermetures de commissariats de police dans les départements de la petite couronne parisienne.

Définition d'une voie publique routière

6059. – 12 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le fait qu'il n'existe pas de définition de ce qu'est une voie publique routière. Elle demande comment peut alors s'effectuer la mise en œuvre des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Réponse. – La police de la conservation du domaine public routier vise à sanctionner les atteintes à l'intégrité ou à l'usage normal de ce domaine. Celle-ci s'exerce, en vertu de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière, sur « l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Le champ d'application est donc étendu puisqu'il concerne les voies appartenant au domaine public routier, ainsi que l'ensemble de leurs dépendances. En revanche, les voies appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale ne sont pas concernées. Sont donc exclus les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation ainsi que les voies privées qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique. À titre d'illustration, le juge administratif a reconnu l'appartenance au domaine public routier d'une place affectée à la circulation publique et partiellement aménagée en parc de stationnement (Tribunal des conflits, 08/12/2014, n° C3971) et d'une place ouverte à la circulation des piétons (Tribunal des conflits, 13/04/2015, n° C3999).

Doubles contrôles aux frontières dans les aéroports de la capitale pour les Français des Antilles

6288. – 26 juillet 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant aux entraves à la libre circulation sur le territoire national, que génèrent les doubles contrôles aux frontières dans les aéroports de la capitale pour les Français des Antilles. L'article 78-2 du code de procédure pénale dispose que « dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté et aux abords de ces gares (...), l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi ». L'utilité de telles mesures ne souffre d'aucune contestation quand il s'agit de voyageurs étrangers, surtout en période d'état d'urgence, mais cela pose question lorsqu'il s'agit de Français résidant aux Antilles qui se voient soumis à un double contrôle d'identité au moment de leur départ (de Martinique par exemple) et à leur arrivée sur le territoire hexagonal (aéroport d'Orly). Selon lui, ce double contrôle d'identité présente deux problèmes majeurs : il constitue d'une part une atteinte certaine et injustifiée au principe de la libre circulation des personnes dans le cadre de la continuité territoriale, en donnant l'impression à juste titre aux Français des Antilles d'être traités différemment des autres Français. Ce double contrôle constitue d'autre part un risque accru de troubles à l'ordre public du fait du nombre important de passagers patientant devant les postes de la police aux frontières, situation d'autant plus inquiétante qu'elle s'intensifie dans une période où la menace terroriste est plus que jamais présente et que les personnes concernées doivent parfois patienter dans des espaces où ils n'ont pas encore fait l'objet de fouilles. Enfin, il va de soi que cette situation entraîne également une augmentation des temps d'attente pour les passagers qui doivent effectuer les formalités de police pour accéder à la salle d'embarquement des terminaux aéroportuaires, et par ricochet pour les compagnies aériennes effectuant les liaisons entre la capitale et les Antilles-Guyane, qui dénoncent un préjudice économique lié au retard causé par la lourdeur des formalités de police. Par conséquent, il voudrait savoir s'il existe une réglementation qui justifie une telle inégalité de traitement. Puis il

souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, et plus particulièrement les mesures qui permettront aux Français des Antilles de bénéficier des mêmes conditions de voyage que les autres voyageurs dont le point de départ et la destination se trouvent également sur le territoire national, au nom du respect de la continuité territoriale.

Réponse. – À titre liminaire, il y a lieu de rappeler qu'il convient de distinguer les contrôles relatifs au franchissement des frontières, qui sont des contrôles d'entrée ou de sortie de territoire, et les contrôles d'identité opérés en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Ces deux types de contrôle, régis par des cadres juridiques différents, sont distincts et ne poursuivent pas les mêmes finalités. Les contrôles d'identité effectués en application du neuvième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale évoqués dans la question écrite ne sont pas des contrôles relatifs au franchissement des frontières : ils n'ont pas pour finalité de contrôler si une personne satisfait aux conditions d'entrée sur le territoire. Ils sont destinés à vérifier, « dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international », et non à la frontière elle-même, « le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents » sous le couvert desquels une personne est autorisée à circuler et séjourner sur le territoire, dans un objectif de « prévention et [de] recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière ». S'agissant du contrôle aux frontières concernant les Antilles, les points suivants peuvent être rappelés. Si l'espace Schengen est fondé sur la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures communes entre les États membres et son report aux frontières extérieures, l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990, stipule toutefois que « les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française ». Cette restriction territoriale figure également dans le considérant 37 du règlement 2016/399 du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) : « [...] les territoires français et néerlandais auxquels s'applique le présent règlement s'entendent des seuls territoires européens de la France et des Pays-Bas [...] ». En application du code frontières Schengen, les personnes entrant dans l'espace Schengen sont contrôlées par l'État membre dont elles franchissent la frontière extérieure. Les passagers qui arrivent sur le territoire métropolitain en provenance d'outre-mer font l'objet d'un contrôle dans la mesure où ils entrent dans l'espace Schengen. Les gardes-frontières vérifient, dans les aéroports métropolitains, que les conditions d'entrée et de sortie de l'espace Schengen sont remplies en application des articles 6 à 8 du code frontières Schengen. Le régime juridique qui s'applique aux voyageurs en provenance des départements d'outre-mer résulte donc de la non-appartenance des territoires ultra-marins à l'espace Schengen. Ce régime s'appliquant aux voyageurs ultra-marins comme aux voyageurs métropolitains, aucun traitement différencié n'est donc appliqué à l'égard des ultra-marins. Les attentats ayant frappé la France et plusieurs autres pays européens depuis 2015 et la persistance de la menace terroriste ont rendu nécessaire le renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen. À l'initiative de la France et de l'Allemagne, le code frontières Schengen a ainsi été modifié au printemps 2017 afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures et donc la sécurité de l'espace Schengen. En application du nouvel article 8-2 du code frontières Schengen, entré en vigueur le 7 avril 2017, tous les voyageurs (ressortissants des pays de l'Union européenne comme des pays tiers) font l'objet de vérifications systématiques aux fichiers (français et européens) à l'entrée et à la sortie de l'espace Schengen. Plus généralement, il convient de rappeler qu'après les attentats de 2015, les mesures de contrôle à la frontière ont été renforcées conformément aux dispositions prévues par le code frontières Schengen dans ce type de contexte exceptionnel. Les services des douanes et de la police aux frontières mettent tout en œuvre, avec les partenaires concernés, pour limiter l'impact de ces mesures sur la fluidité du franchissement des frontières. Le « double contrôle » opéré sur les passagers en provenance des départements d'outre-mer répond aussi aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. N'appartenant pas à l'espace Schengen, les départements d'outre-mer (DOM) (dont les lignes frontières constituent des « points de passage contrôlés ») mettent en œuvre les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, différentes de celles du code frontières Schengen. Pour les vols en partance de l'outre-mer, un premier contrôle est donc exercé au départ, en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis un second contrôle est opéré à l'arrivée dans l'espace Schengen (par exemple en métropole) en application du code frontières Schengen. S'agissant des contrôles à la sortie, tous les voyageurs quittant un territoire ultra-marin doivent se soumettre aux vérifications prévues par la réglementation (arrêté du 26 juillet 2011 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon). Toutefois, en 2010, sous l'égide du ministère chargé de l'outre-mer, la suppression des contrôles à l'arrivée des vols en provenance de Paris-Orly dans les aéroports des DOM a été expérimentée pour répondre notamment aux doléances des ultras-marins sur le « double contrôle ». Après une expérimentation d'une durée de six mois, ce

dispositif a été pérennisé et étendu à l'ensemble des vols directs en partance des aéroports métropolitains vers la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion. Il a également été rendu applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et, depuis le 16 juillet, à Mayotte. Cette procédure a pu être mise en place en tant qu'elle concerne des sorties de l'espace Schengen. Pour les vols directs à destination de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, le contrôle des passagers (sortie de l'espace Schengen et entrée dans les territoires concernés) s'effectue donc dans les aéroports métropolitains de départ. Les documents de voyage des ressortissants de pays tiers sont compostés à l'arrivée dans l'un de ces territoires. À cet effet, un document d'information est remis à chaque voyageur concerné, au départ de la métropole, afin qu'il se présente, à l'arrivée, à l'aubette de police pour que son document de voyage soit composté. Pour les vols à destination des collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), le dispositif de suppression du « double contrôle » ne s'applique pas. Les passagers sont ainsi contrôlés à la sortie de l'espace Schengen et à l'arrivée dans ces territoires.

Participation de la commune-centre au financement d'un équipement sportif à vocation communautaire

6363. – 26 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une communauté de communes ayant réalisé sur le territoire de la commune-centre un équipement sportif à vocation communautaire. La fréquentation de cet équipement sportif montre qu'il profite essentiellement à la population de la commune-centre. Il lui demande si la communauté de communes peut décider unilatéralement que la commune-centre doit participer de manière plus importante au financement de cet équipement sportif.

Réponse. – Aux termes du 4° du II de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire constituent une compétence optionnelle pour la communauté de communes. En pratique, en milieu rural notamment, il est fréquent que cette compétence fasse partie de celles que la communauté choisit d'exercer en lieu et place de ses communes membres, dans la mesure où cela permet un partage des coûts des équipements sportifs de proximité tels que les complexes multisports et les piscines, favorisé par la mutualisation de moyens et de personnels. Lorsque la compétence en matière d'équipements sportifs est prise par la communauté, son organe délibérant doit en définir l'intérêt communautaire. Sont en principe reconnus d'intérêt communautaire les équipements caractérisés par leur dimension financière, leur taux de fréquentation important ou leur rayonnement (accueil de compétitions ou de manifestations sportives). Le financement de l'équipement d'intérêt communautaire est ainsi pris en charge par la communauté de communes, qui peut bénéficier de subventions de l'État, de la région, du département et des communes membres en application de l'article L. 5214-23 du CGCT. La communauté de communes peut également bénéficier de fonds de concours, prévus au V de l'article L. 5214-16 du CGCT, versés par les communes membres, sous réserve que leur montant n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la communauté de communes. Ces fonds sont versés après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Dans une logique inverse, l'établissement public de coopération intercommunale peut verser des subventions pour participer au financement d'un équipement sportif d'intérêt municipal, mais qui présente un intérêt pour l'ensemble du territoire intercommunal. Les décisions portant sur les modalités de contribution financière des communes membres à l'entretien et au fonctionnement d'un équipement sportif d'intérêt communautaire (programmation des activités, information des usagers, maintenance, etc.) font l'objet d'une discussion en conseil et sont prises dans les conditions de majorité. Le conseil ne peut pas imposer unilatéralement à la commune d'implantation de l'équipement de le financer de façon plus importante que les autres communes. Il appartient au conseil communautaire d'encourager, par des actions d'information, la fréquentation de l'équipement par le plus grand nombre d'usagers, et ce dans l'ensemble des communes qui composent la communauté, au titre par exemple de la promotion du « sport pour tous ».

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Modalités d'élagage sur une voie départementale située à l'intérieur d'une agglomération

6399. – 2 août 2018. – **M. Jean-Noël Cardoux** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la possibilité pour le maire de procéder à l'élagage de branches dépassant sur la voie départementale située à l'intérieur de son agglomération en cas de mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire de la parcelle concernée et d'exiger de lui le remboursement. L'autorité compétente peut agir en lieu et

place du propriétaire négligent et à ses frais en cas de mise en demeure restée sans effet si la voie publique concernée est une voie communale (L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales - CGCT), un chemin rural (D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime) ou une voie départementale située à l'extérieur de l'agglomération (L. 131-7-1 du code de la voirie routière). Les voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération n'étant pas citées, le maire aura recours à ses pouvoirs exorbitants en cas de « danger grave et imminent » (L. 2212-4 du CGCT) pour une exécution d'office mais cela ne lui permettra pas d'exiger le remboursement de l'élagage auprès du propriétaire. Il lui demande si la procédure applicable aux autres voies publiques peut s'appliquer aux voies départementales situées à l'intérieur de l'agglomération et si tel n'est pas le cas, s'il envisage une évolution législative des textes en vigueur.

Réponse. – En application de l'article D. 161-24 du code rural et de la pêche maritime, le maire dispose du pouvoir de police lui permettant de faire exécuter d'office l'élagage des plantations qui empiètent sur les chemins ruraux à partir de propriétés riveraines, aux frais de ces propriétaires. Le maire dispose du même pouvoir sur les voies communales en application de l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le président du conseil départemental sur les voies départementales à l'extérieur d'une agglomération en application de l'article L. 131-7-1 du code de la voirie routière. En ce qui concerne les voies départementales situées à l'intérieur d'une agglomération, le maire peut imposer des travaux d'élagage d'arbres menaçant la sécurité publique sur le fondement des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT en cas de danger grave ou imminent. Si dans ce dernier cas, en l'état actuel du droit, le coût des travaux incombe à la commune qui ne peut pas directement en imposer le paiement aux propriétaires riverains, celle-ci peut exercer devant le juge judiciaire une action récursoire à l'encontre des propriétaires, dès lors que les désordres constatés résident dans un manquement à leurs obligations. Le Gouvernement n'est pas opposé à une évolution de la législation unifiant les pouvoirs de police du maire en matière de voies de communication à l'intérieur des agglomérations qui permettrait de faciliter la facturation des travaux d'élagage engagés aux propriétaires défaillants, quelle que soit la nature de la voie.

JUSTICE

4802

Réforme de la carte judiciaire

2794. – 18 janvier 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les informations, parues dans la presse, selon lesquelles serait envisagée la suppression de treize des trente cours d'appel de la France métropolitaine. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet et les motifs qui justifieraient une diminution aussi drastique de juridictions. Elle souligne que l'existence de cours d'appel au plus près des justiciables est un élément essentiel pour l'accès au droit, avec des conséquences importantes pour l'économie locale et l'emploi. Si une telle réforme du réseau judiciaire devait avoir lieu, éloignant de facto le justiciable de sa juridiction, il serait indispensable qu'elle s'accompagne de facilités accrues pour participer à des audiences par visioconférence - faculté aujourd'hui en partie prévue par la loi mais trop peu appliquée.

Réponse. – Le rapport ayant pour objet le « renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et l'adaptation du fonctionnement des juridictions » remis à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, contenait plusieurs pistes en vue d'arriver à cet objectif, dont une était d'instituer des cours d'appel de région et des cours d'appel territoriales. Cette proposition n'a cependant pas été retenue par le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice au regard de ses incidences considérables. L'option retenue dans le projet de loi présenté au Conseil des Ministres du 20 avril 2018 maintient toutes les cours d'appel existantes dans la plénitude de leurs compétences. Il prévoit cependant d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel au sein d'une même région administrative une nouvelle forme d'organisation. Il s'agirait ainsi de confier des pouvoirs d'animation et de coordination aux chefs de cour du ressort élargi, désignés par décret, et de permettre la spécialisation de certaines de ces cours dans un ou plusieurs contentieux civils en vue d'harmoniser la réponse judiciaire. Cette expérimentation, si elle est votée, serait menée dans deux régions pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de ce dispositif. L'expérimentation de cours d'appel « de région » vise à limiter le nombre d'interlocuteurs judiciaires dans la conduite des politiques publiques impliquant l'intervention de l'institution judiciaire. Le ministère de la justice souhaite pouvoir mesurer si ce dispositif répond aux besoins exprimés par les services et administrations de l'État qui ont adapté leur organisation à la réforme territoriale des régions administratives. Les territoires, à partir des outils qui seront mis à

leur disposition, pourront proposer une organisation plus efficace s'ils l'estiment nécessaire. Ainsi, en spécialisant les cours d'appel sur certains contentieux, seront assurées une meilleure harmonisation des jurisprudences et une plus grande rapidité du traitement des contentieux au bénéfice des justiciables. Aucune décision n'a été arrêtée à ce jour quant au choix des cours d'appel qui seraient retenues pour mettre en œuvre l'expérimentation prévue à l'article 54 du projet de loi.

Maintien de la cour d'appel de Chambéry

2908. – 25 janvier 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir de la cour d'appel de Chambéry. Dans le cadre de la réforme de la justice il semblerait que son existence soit aujourd'hui remise en cause et menacée par la mise à jour de la carte judiciaire. Si cela est avéré, c'est tout bonnement inadmissible ! Le maintien de la cour d'appel de plein exercice de Chambéry, fille du Sénat de Savoie, a été l'une des conditions du rattachement de la Savoie à la France lors du Traité de 1860. Aucun gouvernement français jusqu'alors n'a remis en cause cette parole donnée par la France, constitutive de son territoire tel que nous le connaissons aujourd'hui. La cour d'appel de Chambéry n'est rien de moins que la cour d'appel des Pays de Savoie Mont-Blanc. À ce titre, elle participe de l'écosystème économique de nos départements, parmi les plus dynamiques de France, en offrant une garantie du respect des droits des hommes comme des entreprises. La poursuite du développement des deux départements et la possibilité d'unir leurs forces à travers de futurs projets d'organisation territoriale sont conditionnées par le maintien de la cour d'appel de Chambéry. Nous avons besoin d'une justice de proximité moderne et qui offre à tous les justiciables de ces deux départements la possibilité de mener leurs actions en justice sans multiplier et aggraver les obstacles géographiques, matériels ou financiers. Supprimer la cour d'appel de Chambéry serait une atteinte à la parole donnée par la France, aux droits des Savoyards et à la dynamique des Pays de Savoie Mont-Blanc. C'est pourquoi, elle lui demande d'organiser dans ces deux départements la consultation de l'ensemble des barreaux et des magistrats dans le cadre d'une réelle concertation qui, seule, permettra d'aboutir à une réforme de la justice et de la carte judiciaire répondant aux enjeux de modernité et d'efficacité attendus par tous les justiciables.

4803

Maintien de la cour d'appel de Chambéry

4944. – 10 mai 2018. – **Mme Martine Berthet** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 02908 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Maintien de la cour d'appel de Chambéry", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le rapport ayant pour objet le « renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et l'adaptation du fonctionnement des juridictions » remis à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, contenait plusieurs pistes en vue d'arriver à cet objectif, dont une était d'instituer des cours d'appel de région et des cours d'appel territoriales. Cette proposition n'a cependant pas été retenue par le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice au regard de ses incidences considérables. L'option retenue dans le projet de loi présenté au Conseil des Ministres du 20 avril 2018 maintient toutes les cours d'appel existantes dans la plénitude de leurs compétences. Il prévoit cependant d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel au sein d'une même région administrative une nouvelle forme d'organisation. Il s'agirait ainsi de confier des pouvoirs d'animation et de coordination aux chefs de cour du ressort élargi, désignés par décret, et de permettre la spécialisation de certaines de ces cours dans un ou plusieurs contentieux civils en vue d'harmoniser la réponse judiciaire. Cette expérimentation, si elle est votée, serait menée dans deux régions pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de ce dispositif. L'expérimentation de cours d'appel « de région » vise à limiter le nombre d'interlocuteurs judiciaires dans la conduite des politiques publiques impliquant l'intervention de l'institution judiciaire. Le ministère de la justice souhaite pouvoir mesurer si ce dispositif répond aux besoins exprimés par les services et administrations de l'État qui ont adapté leur organisation à la réforme territoriale des régions administratives. Les territoires, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, pourront proposer une organisation plus efficace s'ils l'estiment nécessaire. Ainsi, en spécialisant les cours d'appel sur certains contentieux, seront assurées une meilleure harmonisation des jurisprudences et une plus grande rapidité du traitement des contentieux au bénéfice des justiciables. Aucune décision n'a été arrêtée à ce jour quant au choix des cours d'appel qui seraient retenues pour mettre en œuvre l'expérimentation prévue à l'article 54 du projet de loi.

Emplois familiaux

3496. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a réglementé les emplois dits familiaux qui concernent les membres du Gouvernement, les parlementaires et les présidents d'exécutifs locaux. Cette loi a un champ d'application assez large puisque la réglementation s'étend aux neveux, à l'ancien concubin ou à l'enfant ou au frère de celui-ci. Il est par exemple interdit à un maire de recruter le fils de sa nouvelle épouse et une obligation déclarative est prévue pour le recrutement de la sœur d'une ancienne concubine ou du mari d'une nièce. Toutefois, il semble que le gendre d'un maire peut être recruté par lui sans interdiction ni obligation déclarative. Il lui demande donc s'il n'est pas surprenant que le gendre de la sœur du maire doive être déclaré dans le cadre d'une embauche mais pas le gendre du maire. Il lui demande quelle est l'explication d'une telle différence de traitement. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Emplois familiaux

5204. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03496 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Emplois familiaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Les lois n° 2017-1338 et n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique représentent une avancée majeure pour une plus grande transparence des responsables politiques à l'égard des citoyens. L'encadrement des conditions d'embauche et de nomination des collaborateurs des membres du Gouvernement, des parlementaires et des titulaires de fonctions exécutives locales constitue une mesure phare de cette réforme. En particulier, l'article 15 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 interdit à l'autorité territoriale de compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, ses parents ou les parents de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, ou ses enfants ou les enfants de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin. Il lui impose d'informer la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) du fait qu'elle emploie certains autres membres de son cercle familial (son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de ceux-ci ; l'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de cet enfant ; son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin, ou l'enfant, le frère ou la sœur de ces dernières personnes ; le frère ou la sœur de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin). Par exemple, comme indiqué dans la question, un maire qui emploie au sein de son cabinet le gendre de sa sœur doit désormais informer la HATVP. Ce n'est pas le cas, en revanche, dans le cadre d'une embauche de son gendre. À cet égard, le projet de loi initial du Gouvernement prévoyait l'interdiction d'emploi par un exécutif local du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin des enfants de celui-ci. Le législateur a toutefois choisi de réduire le cercle des interdictions, tout en mettant en place une obligation déclarative auprès de la HATVP beaucoup plus large, allant jusqu'au conjoint du neveu ou de la nièce de l'élu local. Le périmètre de l'interdiction et de l'obligation déclarative a été déterminé souverainement par le Parlement.

Avenir de la cour d'appel de Limoges

3529. – 1^{er} mars 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par la nouvelle carte judiciaire relative au maintien ou à la suppression des cours d'appel. Si le principe du maintien d'une cour d'appel par région était retenu, cela engendrerait de véritables difficultés dans l'ancienne région Limousin, aujourd'hui fondue dans la région Nouvelle Aquitaine, puisque celle-ci équivalente à la superficie de l'actuelle Autriche ou de l'ancien Bénélux, est beaucoup trop vaste pour que la justice d'appel y soit rendue dans de bonnes conditions, en l'occurrence dans sa partie la plus éloignée de Bordeaux, à savoir Limoges. Le principe, semble-t-il retenu, du maintien de dix-sept cours d'appels pour treize régions administratives laisse une marge de manœuvre permettant de souhaiter le maintien de la cour d'appel de Limoges, indispensable, certes pour le département de la Haute-Vienne, mais aussi pour ceux de la Creuse, de la Corrèze, voire de la Charente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette importante question pour ce territoire.

Difficultés de la nouvelle carte judiciaire

3554. – 1^{er} mars 2018. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés posées par la nouvelle carte judiciaire relative à l'implantation territoriale des cours d'appel. Dans le cas où le principe du maintien d'une cour d'appel par région était retenu, cela engendrerait des problèmes conséquents dans l'ancienne région Limousin, aujourd'hui fondue dans la région Nouvelle Aquitaine. Représentant la superficie de l'actuelle Autriche ou du Bénélux, elle est beaucoup trop vaste pour que la justice d'appel y soit rendue dans de bonnes conditions, en l'occurrence dans sa partie la plus éloignée de Bordeaux, à savoir Limoges. Le principe, semble-t-il retenu, du maintien de dix-sept cours d'appels pour treize régions administratives laisse une marge de manoeuvre permettant le maintien de la cour d'appel de Limoges, indispensable, tant pour le département de la Haute-Vienne, que pour ceux de la Creuse, de la Corrèze, voire de la Charente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette importante question pour ce territoire.

Nouvelle carte judiciaire

3568. – 1^{er} mars 2018. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** le problème posé par la nouvelle carte judiciaire relative au maintien ou à la suppression des cours d'appel. Si le principe du maintien d'une cour d'appel par région était retenu, cela engendrerait de véritables difficultés dans l'ancienne région Limousin, aujourd'hui fondue dans la région Nouvelle Aquitaine, puisque celle-ci, équivalente à la superficie de l'actuelle Autriche ou de l'ancien Bénélux, est beaucoup trop vaste pour que la justice d'appel y soit rendue dans de bonnes conditions, en l'occurrence dans sa partie la plus éloignée de Bordeaux, à savoir Limoges. Le principe, semble-t-il retenu, du maintien de dix-sept cours d'appel pour treize régions administratives laisse une marge de manoeuvre permettant de souhaiter le maintien de la cour d'appel de Limoges, indispensable, certes pour le département de la Haute-Vienne, mais aussi pour ceux de la Creuse, de la Corrèze, voire de la Charente. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette importante question pour ce territoire.

Maintien ou suppression des cours d'appel

4223. – 5 avril 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé par la nouvelle carte judiciaire relative au maintien ou à la suppression des cours d'appel. Si le principe du maintien d'une cour d'appel unique par région était retenu, cela engendrerait de véritables difficultés dans l'ancienne région Limousin, aujourd'hui fondue dans la région Nouvelle-Aquitaine : en effet, celle-ci est beaucoup trop vaste pour que la justice d'appel y soit rendue dans de bonnes conditions, en l'occurrence dans sa partie la plus éloignée de Bordeaux, entre autres la région de Limoges. Le principe, semble-t-il acté, du maintien de dix-sept cours d'appels pour treize régions administratives laisse une marge de manoeuvre permettant la demande légitime du maintien d'une cour d'appel de plein exercice à Limoges, indispensable, certes pour le département de la Haute-Vienne, mais aussi pour ceux de la Creuse, de la Corrèze, voire de la Charente. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cet enjeu majeur pour ce territoire.

Réponse. – Le rapport ayant pour objet le « renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et adaptation du fonctionnement des juridictions » remis à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, contenait plusieurs pistes en vue d'arriver à cet objectif, dont une était d'instituer des cours d'appel de région et des cours d'appel territoriales. Cette proposition n'a cependant pas été retenue par le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice au regard de ses incidences considérables. L'option retenue dans le projet de loi présenté au Conseil des Ministres du 20 avril 2018 maintient toutes les cours d'appel existantes dans la plénitude de leurs compétences. Il prévoit cependant d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel au sein d'une même région administrative une nouvelle forme d'organisation. Il s'agirait ainsi de confier des pouvoirs d'animation et de coordination aux chefs de cour du ressort élargi, désignés par décret, et de permettre la spécialisation de certaines de ces cours dans un ou plusieurs contentieux civils en vue d'harmoniser la réponse judiciaire. Cette expérimentation, si elle est votée, serait menée dans deux régions pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de ce dispositif. L'expérimentation de cours d'appel « de région » vise à limiter le nombre d'interlocuteurs judiciaires dans la conduite des politiques publiques impliquant l'intervention de l'institution judiciaire. Le ministère de la justice souhaite pouvoir mesurer si ce dispositif répond aux besoins exprimés par les services et administrations de l'État qui ont adapté leur

organisation à la réforme territoriale des régions administratives. Les territoires, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, pourront proposer une organisation plus efficace s'ils l'estiment nécessaire. Ainsi, en spécialisant les cours d'appel sur certains contentieux, seront assurées une meilleure harmonisation des jurisprudences et une plus grande rapidité du traitement des contentieux au bénéfice des justiciables. Aucune décision n'a été arrêtée à ce jour quant au choix des cours d'appel qui seraient retenues pour mettre en œuvre l'expérimentation prévue à l'article 54 du projet de loi.

Projet de réforme de la carte judiciaire

4070. – 29 mars 2018. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de réforme de la carte judiciaire. M. le Premier et la ministre de la justice ont présenté le 9 mars 2018 les grands axes de la réforme de la justice. Lancée à l'automne 2017, cette réforme a été construite autour de cinq priorités, parmi lesquelles l'organisation judiciaire. Ce point renvoie à la volonté du Gouvernement de modifier l'implantation des tribunaux sur le territoire français, dix ans après la dernière vaste modification de l'organisation territoriale de la justice initiée par l'ancienne garde des sceaux. Fondée sur les conclusions du rapport de MM. Raimbourg et Houillon, cette « adaptation du réseau des juridictions » devrait ainsi se traduire par la désignation, dans les régions administratives qui comptent plusieurs cours d'appel, comme la Normandie, d'une cour d'appel dotée d'un rôle de coordination et d'animation régionale et du pilotage de la gestion budgétaire. Est également prévue une spécialisation par compétences de chacune des cours d'appel. Dans le même temps, 307 tribunaux de proximité devraient être absorbés par les 164 juridictions de grande instance. Alors que la réforme de 2007 s'était traduite par la fermeture de nombreux tribunaux, le Premier ministre a assuré qu'aucune juridiction ne serait fermée ; cependant, l'éloignement des juridictions provoquera mécaniquement l'éloignement des professionnels de la justice entraînant, faute d'activité suffisante, la disparition des lieux de justice. Cette réforme aurait donc pour principale conséquence d'éloigner les citoyens de leur justice en créant des déserts judiciaires. Ce sont les droits fondamentaux du justiciable qui sont ici en ligne de mire. Une justice de qualité est une justice de proximité. Mettre fin à un système judiciaire conçu comme service public de proximité serait une régression dans l'accès au droit dont les premières victimes seraient nos concitoyens les plus précaires. Par extension, l'instauration de cette réforme aurait en outre des répercussions sur les droits fondamentaux du justiciable à disposer d'une défense adaptée. Comme cela a déjà été observé suite à la suppression de structures d'instance, l'éloignement des lieux de jugement entraîne en effet l'augmentation des coûts de la défense, au risque que le justiciable ne puisse les assumer, voire qu'ils ne soient pas du tout envisageables pour ceux qui doivent recourir à l'aide juridictionnelle ou la grande majorité de ceux qui se trouvent juste au-dessus du plafond. Nos concitoyens ont droit à un service public équitable. C'est en cela que la réforme de la carte judiciaire, telle qu'elle se dessine, semble aller à l'encontre même de son objectif affiché de « bâtir une justice efficace, rapide et accessible à tous sur l'ensemble du territoire » et de rétablir la confiance des citoyens dans notre justice. Il souhaite connaître ses intentions concernant le choix, entre Rouen et Caen, de la cour d'appel qui sera dotée d'un rôle de coordination et d'animation régionale et du pilotage de la gestion budgétaire ainsi que, d'autre part, les conséquences des fusions des tribunaux de proximité avec les juridictions de grande instance.

Réponse. – Le rapport ayant pour objet le « renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire et adaptation du fonctionnement des juridictions » remis à Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice, contenait plusieurs pistes en vue d'arriver à cet objectif, dont une était d'instituer des cours d'appel de région et des cours d'appel territoriales. Cette proposition n'a cependant pas été retenue par le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice au regard de ses incidences considérables. L'option retenue dans le projet de loi présenté au Conseil des Ministres du 20 avril 2018 maintient toutes les cours d'appel existantes dans la plénitude de leurs compétences. Il prévoit cependant d'expérimenter sur un ressort pouvant s'étendre à plusieurs cours d'appel au sein d'une même région administrative une nouvelle forme d'organisation. Il s'agirait ainsi de confier des pouvoirs d'animation et de coordination aux chefs de cour du ressort élargi, désignés par décret, et de permettre la spécialisation de certaines de ces cours dans un ou plusieurs contentieux civils en vue d'harmoniser la réponse judiciaire. Cette expérimentation, si elle est votée, serait menée dans deux régions pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de ce dispositif. L'expérimentation de cours d'appel « de région » vise à limiter le nombre d'interlocuteurs judiciaires dans la conduite des politiques publiques impliquant l'intervention de l'institution judiciaire. Le ministère de la justice souhaite pouvoir mesurer si ce dispositif répond aux besoins exprimés par les services et administrations de l'État qui ont adapté leur organisation à la réforme territoriale des régions administratives. Les territoires, à partir des outils qui seront mis à leur disposition, pourront proposer une organisation plus efficace s'ils l'estiment nécessaire. Ainsi, en spécialisant

les cours d'appel sur certains contentieux, seront assurées une meilleure harmonisation des jurisprudences et une plus grande rapidité du traitement des contentieux au bénéfice des justiciables. Aucune décision n'a été arrêtée à ce jour quant au choix des cours d'appel qui seraient retenues pour mettre en œuvre l'expérimentation prévue à l'article 54 du projet de loi.

Dépôt de plainte dématérialisé

5319. – 31 mai 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conclusions des « chantiers de la justice » et notamment sur le volet de la simplification de la procédure pénale et de la possibilité du dépôt de plainte sur internet. La procédure actuelle d'un citoyen voulant porter plainte permet aux forces de l'ordre d'assurer leur mission d'accueil, d'information, d'aide aux victimes. Cette organisation permet de maintenir un lien de proximité indispensable a minima. Il est aujourd'hui possible de porter plainte dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur et de bénéficier ainsi d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé. Les nouvelles mesures que propose cette réforme de la justice seraient susceptibles de rompre ce lien de proximité et ainsi de rendre l'action en justice toujours plus difficile pour nos compatriotes. En effet, ce rapport tend à proposer au justiciable de saisir la justice par voie dématérialisée. Il est bon de rappeler que 15 % des Français n'ont pas accès à internet et que près d'un tiers ne savent pas renseigner de telles informations sur un outil encore inconnu à ce jour. Cette proposition vise à rompre le principe d'égalité entre tous les citoyens et ainsi rendre éloquent le principe d'une justice à double vitesse entre les territoires ruraux et urbains. Aussi, elle souhaite lui demander quels seront les moyens mis en œuvre pour conserver le service minimum d'accueil dans les lieux suscités en cas de procédure de plainte.

Réponse. – La plainte n'est soumise à aucun formalisme particulier. Celle-ci peut être déposée au sein des services d'enquête ou par courrier adressé au procureur de la République. Les nouveaux dispositifs mis en œuvre, qu'il s'agisse de la pré-plainte en ligne ou des plateformes de recueil de plaintes ou de signalements développées par le ministère de l'intérieur, offrent ainsi aux victimes des outils supplémentaires et sont destinés à favoriser le recueil de la parole lorsque la réalisation de démarches dans les locaux d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie apparaissent complexes pour certaines victimes. Le système de la pré-déclaration ou pré-plainte en ligne permet ainsi à celles-ci d'obtenir un rendez-vous auprès d'un service de police ou d'une unité de gendarmerie de leur choix pour préciser les termes de leur plainte. Ce service permet de réduire le temps nécessaire à l'enregistrement des plaintes par les personnels de la police et de la gendarmerie. De tels dispositifs n'ont évidemment pas pour objet d'éloigner les victimes des forces de police et gendarmerie ni d'imposer l'usage de l'outil informatique. La plainte déposée en ligne aura les mêmes effets qu'une plainte reçue par un enquêteur. Les personnes ne disposant pas d'accès à l'outil informatique ou le maîtrisant avec difficulté, peuvent comme auparavant, se présenter auprès de tout service de police ou unité de gendarmerie pour y déposer plainte.

4807

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs

2992. – 1^{er} février 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés liées au recouvrement de la cotisation subsidiaire maladie (CSM) par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAFF). Les exploitants agricoles signalent des erreurs de calcul des revenus, pénalisant certains d'entre eux, injustement qualifiés comme redevables de cette cotisation. Faute d'interlocuteur au sein de l'organisme gestionnaire chargé du prélèvement de la CSM, les exploitants dénoncent tant le silence de l'administration que les risques qu'ils encourent en cas de non-paiement de ladite cotisation. Pour les exploitations agricoles en grande difficulté, ces complications administratives et cette cotisation supplémentaire sont insurmontables. C'est pourquoi les représentants agricoles souhaitent suspendre le recouvrement de la cotisation par l'URSSAFF et proposent une gestion par la mutualité sociale agricole, guichet unique pour ce secteur. Ils proposent enfin la constitution d'un groupe de travail afin d'envisager une sortie de crise pérenne et satisfaisante pour l'ensemble des acteurs. Aussi lui demande-t-il son analyse des difficultés décrites précédemment et les propositions qu'il compte soumettre aux exploitants agricoles pour mettre fin aux difficultés rencontrées. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs

2993. – 1^{er} février 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés liées au recouvrement de la cotisation subsidiaire maladie (CSM) par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Les exploitants agricoles signalent des erreurs de calcul des revenus, pénalisant certains d'entre eux, injustement qualifiés comme redevables de cette cotisation. Faute d'interlocuteur au sein de l'organisme gestionnaire chargé du prélèvement de la CSM, les exploitants dénoncent tant le silence de l'administration que les risques qu'ils encourent en cas de non-paiement de ladite cotisation. Pour les exploitations agricoles en grande difficulté, ces complications administratives et cette cotisation supplémentaire sont insurmontables. C'est pourquoi les représentants agricoles souhaitent suspendre le recouvrement de la cotisation par l'URSSAF et proposent une gestion par la mutualité sociale agricole, guichet unique pour ce secteur. Ils proposent enfin la constitution d'un groupe de travail afin d'envisager une sortie de crise pérenne et satisfaisante pour l'ensemble des acteurs. Aussi lui demande-t-il son analyse des difficultés décrites précédemment et les propositions qu'il compte soumettre aux exploitants agricoles pour mettre fin aux difficultés rencontrées. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Cotisation subsidiaire maladie pour les agriculteurs

3205. – 15 février 2018. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre du recouvrement de la cotisation subsidiaire maladie (CSM) pour les agriculteurs. En matière de cotisations sociales et de prestations ceux-ci bénéficiaient jusqu'alors d'un guichet unique, la mutualité sociale agricole (MSA). Pourtant c'est l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) qui est chargée du recouvrement de la CSM, et force est de constater que depuis le début de l'année, les agriculteurs concernés sont victimes de nombreux dysfonctionnements. Des agriculteurs ont reçu un appel à cotisation alors qu'ils cotisent déjà au régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés agricoles (AMEXA). Le logiciel comptabilise le revenu agricole dans le revenu du capital lorsqu'il n'est pas négatif. Les exploitations qui payent l'impôt sur les sociétés et dont les dividendes distribués sont déjà soumis à cotisation MSA, reçoivent des appels indus. La CSM était due pour le 19 janvier 2018 au plus tard. Devant la multitude de questions soulevées, nombre d'agriculteurs en difficultés ont demandé des informations complémentaires à l'URSSAF. Celle-ci n'a pas été en mesure de leur répondre avant le 19 et les exploitants concernés se voient désormais appliquer des modalités de retard de 5 %. Au regard des dysfonctionnements constatés, elle lui demande de bien vouloir préciser si les agriculteurs concernés peuvent espérer la suspension de cette procédure qu'ils estiment inadaptée, ainsi que la mise en place d'une concertation étudiant la faisabilité de sa gestion en direct par la MSA. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La cotisation prévue par l'article L. 308-2 du code de la sécurité sociale concerne les personnes qui sont affiliées à la sécurité sociale sans percevoir des revenus d'activités suffisants mais qui disposent de revenus du capital importants. Il peut arriver que certaines personnes ayant une activité agricole se trouvent placés dans cette situation même s'il s'agit de cas très peu nombreux. Cette cotisation succède à la cotisation à la couverture maladie universelle qui existait jusqu'en 2015. Le calcul de la cotisation par les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) repose sur les déclarations fiscales établies par les contribuables. Par ailleurs, préalablement au lancement de la mise en œuvre du recouvrement, les URSSAF ont mis en place une opération de fiabilisation des données transmises pour s'assurer de la redevabilité des individus figurants dans les éléments transmis par l'administration fiscale. Dans le cadre de cette fiabilisation, certaines spécificités applicables aux travailleurs agricoles ont été intégrées par le réseau des URSSAF pour établir la redevabilité de la cotisation. Quelques anomalies ont pu être détectées quant à l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation. Elles ont fait l'objet d'une correction soit dans le cadre des travaux de fiabilisation, soit à la suite des éléments transmis par le cotisant à l'organisme. En tout état de cause, les services des URSSAF ont veillé à ce que les agriculteurs concernés ne soient pas pénalisés par la relative complexité de la vérification de l'éligibilité et de l'assiette de cette cotisation. Dans ce cadre, les majorations de retard générées automatiquement par le système d'information des Urssaf, ont été intégralement annulées pour ces cotisants. Au-delà de la gestion du dispositif, les services du ministère des solidarités et de la santé préparent une évolution du cadre juridique applicable à cette cotisation.

Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes

4420. – 12 avril 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes concernant un projet d'arrêté visant à assouplir la délivrance des appareillages de série. En effet, actuellement, seuls les orthopédistes diplômés et les pharmaciens titulaires d'un diplôme universitaire (DU) d'orthopédie peuvent délivrer ce type d'appareillage. Or, un projet d'arrêté permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures seulement, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Les professionnels soulignent le risque qu'un tel projet pourrait faire peser sur la santé des patients : l'orthopédiste-orthésiste est un auxiliaire médical formé dans les écoles spécialisées, qui proposent des solutions adaptées à chaque personne. Ils mettent également en avant les éventuelles conséquences sur la profession et son équilibre économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes

5217. – 31 mai 2018. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes concernant un projet d'arrêté visant à assouplir la délivrance des appareillages de série. En effet, il permettrait à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Les champs de compétences des professionnels de santé diplômés et auxiliaires médicaux sont encadrés par le code de la santé publique. Ils sont formés dans des écoles spécialisées pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, en conseillant le patient. Aujourd'hui, ils s'inquiètent des risques qui pèsent sur la prise en charge des patients et sur l'avenir de leur profession, si ce projet d'arrêté entrait en application. Elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Délivrance des appareillages de série et sur mesure par les orthopédistes-orthésistes

5294. – 31 mai 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance des appareillages de série et sur mesure par les orthopédistes-orthésistes. Les professionnels de santé diplômés et auxiliaires médicaux de ces spécialités sont inquiets. La loi en vigueur impose que pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, il faut être diplômé. Alors que nous assistons à une augmentation des dépenses publiques pour certains appareillages, ils déplorent la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette formation courte qui en découlerait entraînerait, selon eux, nombre de difficultés, telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou mauvaise délivrance de l'appareillage. Ils estiment que toutes ces situations seraient un préjudice pour les patients et pour les orthopédistes-orthésistes diplômés. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste

5329. – 31 mai 2018. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste. La réglementation actuelle prévoit qu'un diplôme est obligatoire pour la pratique de ce métier et pour délivrer des appareillages de série, ainsi que du sur-mesure. Ces professionnels s'inquiètent d'un possible arrêté permettant à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés très rapidement, de délivrer des appareillages. C'est toute une filière qui serait menacée : la mise en péril de la profession elle-même et aussi des écoles chargées de former les étudiants dans les règles de l'art. Cette déréglementation constituerait aussi un risque pour les patients, en raison de mésusages et d'effets secondaires indésirables liés à une possible mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Le coût pour le budget de la sécurité sociale pourrait alors en être alourdi. Il souhaite savoir s'il est réellement dans les intentions du Gouvernement d'ouvrir à des non-professionnels, peu formés, le droit de délivrer des appareillages. Il lui demande de maintenir le système actuel basé sur un haut niveau de professionnalisme et de sécurité.

Inquiétude des orthopédistes-orthésistes pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession

5361. – 31 mai 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession. La loi en vigueur à ce jour impose que, pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, il faille être diplômé. Alors que les dépenses publiques augmentent pour certains appareillages, les orthopédistes-orthésistes s'inquiètent face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette formation courte pourrait entraîner nombre de préjudices vis-à-vis des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, et du budget de la sécurité sociale en raison de mésusages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, au nom des professionnels de santé diplômés et auxiliaires médicaux dont les champs de compétences sont encadrés par le code de la santé publique, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de laisser des non professionnels de santé se former au métier de l'appareillage en seulement quelques heures.

Modalités de délivrance des appareillages de série

5429. – 7 juin 2018. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des modalités de délivrance des appareillages de série pour les orthopédistes-orthésistes. La loi en vigueur impose que, pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, il faille être diplômé. Or, dans un arrêté publié récemment, il est autorisé aux non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. La courte formation qui leur serait conférée ne permettrait pas une prise en charge globale et pourrait mettre en danger la sécurité sanitaire du patient. Par ailleurs, cet arrêté fait peser un risque de dérégulation de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, tout comme il menacerait les écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art. On ne peut pas non plus minimiser les risques budgétaires dus aux mésusages et aux effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge, ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur l'opportunité de laisser des non-professionnels de santé se former au métier de l'appareillage en seulement quelques heures.

Inquiétudes des orthopédistes-orthésistes

5472. – 7 juin 2018. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance d'appareillages de série et sur mesure. Aujourd'hui, la loi stipule que pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer ces appareillages, il faut être diplômé. Ainsi, la publication de cet arrêté pourrait avoir de nombreuses conséquences négatives sur cette profession, les écoles qui forment des professionnels de santé, les patients et impacter lourdement le budget de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes

5476. – 7 juin 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes au sujet d'un projet d'arrêté visant à assouplir la délivrance des appareillages de série. En effet, alors que seuls les orthopédistes diplômés et les pharmaciens titulaires d'un diplôme universitaire (DU) d'orthopédie peuvent délivrer ce type d'appareillages, un projet d'arrêté viserait à habilitier des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures seulement, à leur délivrance. Ce projet ne serait pas sans faire peser des risques sur la santé des patients : l'orthopédiste-orthésiste est un auxiliaire médical, formé dans les écoles spécialisées, qui propose des solutions adaptées à chaque personne. Cette évolution pouvant également avoir des conséquences sur l'équilibre économique de cette profession, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur le sujet.

Inquiétude des orthopédistes-orthésistes

5483. – 7 juin 2018. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude des orthopédistes-orthésistes à l'égard du projet de publication d'un arrêté selon lequel les employés des prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages médicaux malgré l'absence de diplôme et alors qu'ils ne suivraient qu'une formation de quelques heures. La loi en vigueur actuellement impose une formation sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. De plus, leurs champs de compétence sont encadrés par le code de la santé publique. Ce projet risque de bouleverser totalement la profession d'orthopédiste-orthésiste et de remettre en cause la qualité et la sécurité des appareillages et soins apportés aux patients. Outre qu'elle confierait à des non-professionnels une activité requérant une véritable formation, la mise en œuvre de ce texte aurait de multiples conséquences toutes dommageables : mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Il souhaite savoir si elle compte donner suite à ce projet. Il lui demande, par ailleurs, si une étude d'impact a été réalisée mesurant tous les risques induits par une réforme où les métiers de l'appareillage seraient confiés à des non-professionnels de la santé.

Profession d'orthopédiste-orthésiste et délivrance des appareillages de série

5496. – 7 juin 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les habilitations de délivrance des appareillages et sur l'avenir de la profession d'orthopédiste-orthésiste. Conformément au code de la santé publique, seul un orthopédiste-orthésiste diplômé est habilité à concevoir, fabriquer et poser des orthèses en série et sur mesure. Face au coût engendré par ces appareillages pour l'État, les professionnels de santé et les auxiliaires médicaux spécialisés craignent que cette habilitation à délivrer des orthèses soit étendue aux non professionnels de santé comme, par exemple, à des prestataires de matériel médical. Cette disposition aurait pour conséquence de fragiliser l'ensemble de la filière professionnelle, ses programmes de formation mais surtout de toucher à la qualité des soins prodigués aux patients. Elle lui demande donc de préciser la position du Gouvernement sur cette question de santé publique.

Délivrance des appareillages orthopédiques de série

5503. – 7 juin 2018. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série. Il semblerait qu'un arrêté soit actuellement en cours de préparation pour permettre à des employés de prestataires de matériel médical d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage, sous couvert d'une rapide formation. Alors qu'aujourd'hui, cela relève du champ de compétence des personnels de santé, orthopédistes-orthésistes diplômés, l'importance de la prise en charge globale des patients par les orthopédistes-orthésistes ne doit pas être négligée. Les mésusages dans le cadre d'une prise en charge moins suivie avec une délivrance « extérieure » d'appareillage constituent un risque. Aussi souhaite-t-elle connaître la position du gouvernement sur ce sujet pour garantir notamment une situation de sécurité aux patients.

Délivrance d'appareillage orthopédique

5543. – 14 juin 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude exprimée par les orthopédistes-orthésistes de sa région, la Bourgogne-Franche-Comté, pour leurs patients et pour l'exercice de leur profession. Actuellement, la loi impose que, pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure il faut être diplômé. Or, selon eux, il semblerait qu'un arrêté soit en préparation pour être publié prochainement. Il permettrait à des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en seulement quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Cette situation, si elle devait se confirmer, entraînerait de nombreuses difficultés, telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III, sans oublier l'impact sur le budget de la sécurité sociale, en

raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance d'appareillage. C'est pourquoi cette profession souhaiterait connaître la position officielle du Gouvernement à ce sujet.

Situation des orthopédistes-orthésistes

5548. – 14 juin 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthopédistes-orthésistes. La loi en vigueur exige pour cette profession d'orthopédiste-orthésiste d'être diplômé pour délivrer des appareillages de série et sur mesure. Aussi, cette profession s'inquiète de la publication d'un éventuel arrêté qui permettrait à des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. La formation courte qui pourrait alors être engagée, entraînerait nombre de difficultés telles que la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art, avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau 3. L'impact sur le budget de la sécurité sociale serait important en raison de mésusages et d'effets secondaires indésirables liés à une mauvaise délivrance de l'appareillage. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ce sujet et si elle trouve opportun de laisser des non professionnels de santé se former au métier de l'appareillage en quelques heures seulement.

Modalités de délivrance des appareillages de série

5560. – 14 juin 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de délivrance des appareillages de série. Les orthopédistes-orthésistes manifestent leur inquiétude sur une réforme envisagée par le Gouvernement, à savoir l'autorisation de délivrance des appareillages de série et sur mesure par des non professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical et donc non diplômés. Les orthopédistes-orthésistes sont particulièrement inquiets de cette réforme sur plusieurs aspects. D'une part, concernant la formation délivrée aux non-professionnels : trop courte, celle-ci aurait pour conséquence une mise en danger des patients et des difficultés pour ces derniers liées à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. D'autre part, les professionnels craignent une mise en péril de leur profession et des écoles qui les forment. Il lui demande donc de rassurer les professionnels orthopédistes-orthésistes sur la réforme envisagée, tant en termes de formation des non professionnels que d'assurance pour leur profession.

Préoccupations des orthopédistes-orthésistes de La Réunion

5580. – 14 juin 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des orthopédistes-orthésistes de La Réunion relatives aux évolutions qui seraient envisagées concernant l'exercice de leur profession. Actuellement seuls les orthopédistes-orthésistes peuvent délivrer des appareillages de série et sur-mesure. Ces professionnels s'inquiètent d'un projet d'arrêté qui permettrait d'habiliter des employés de prestataires de matériel médical à la délivrance de ce type d'appareillages alors même qu'ils sont non diplômés et n'ont reçu qu'une très courte formation. Si une telle modification devait intervenir elle entraînerait des difficultés liées à une mauvaise prise en charge ou une mauvaise délivrance de l'appareillage, au détriment de patients. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question.

Mise en danger de la profession d'orthopédiste-orthésiste

5584. – 14 juin 2018. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthopédistes-orthésistes. L'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux professions de prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées impose la détention d'un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure. Alors que nous assistons à une augmentation des dépenses publiques pour certains appareillages, un prochain arrêté devrait permettre à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. Une formation aussi brève pourrait entraîner de nombreuses difficultés, telles qu'une mise en danger des patients, une mise en péril de la profession, un préjudice certain pour les écoles traditionnelles qui forment des professionnels de santé, sans oublier l'impact néfaste sur le

budget de la sécurité sociale que pourrait entraîner une mauvaise délivrance d'appareillages. Elle souhaiterait ainsi connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de laisser des non-professionnels de santé se former au métier de l'appareillage sur de très courtes durées.

Délivrance des appareillages d'orthopédie par des non-professionnels de santé

5631. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les orthopédistes-orthésistes quant à l'éventualité de permettre à des non-professionnels de santé de délivrer des appareillages de série et sur mesure. À ce jour, seuls les professionnels diplômés peuvent délivrer ces appareillages ; un arrêté serait en gestation qui permettrait aux prestataires de matériel médical d'intervenir sur ce champ de compétence. Si tel était le cas, leur inquiétude serait tout à fait légitime à la fois pour l'avenir de leur profession et pour la sécurité des patients. Il lui demande de lui préciser si ce projet d'arrêté est avéré.

Modalités de délivrance des appareillages orthopédiques

5651. – 14 juin 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de réforme des modalités de délivrance des appareillages orthopédiques. La loi en vigueur à ce jour impose, pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure, d'être diplômé. Ce diplôme, s'appuie sur un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de niveau III et son champ de compétences est strictement encadré par le code de la santé publique. Cependant, un projet de réforme à l'étude permettrait, s'il venait à se concrétiser, à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés d'être habilités à la délivrance de ces appareillages orthopédiques. La délivrance de tel matériel par des personnes peu formées et notamment dans l'incapacité de pouvoir proposer une prise en charge globale, accroîtrait le risque de mise en danger des patients et pourrait avoir un impact non négligeable sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une mauvaise prise en charge ou à une mauvaise délivrance de l'appareillage. De plus, cette mesure, si elle était prise en l'état, tendrait à dévaluer voire faire disparaître la formation et le métier d'orthopédiste-orthésiste, alors que la volonté exprimée du Gouvernement au travers de son projet de loi (AN n° 904, XVe leg) « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » est notamment, au contraire, de renforcer et valoriser les compétences des salariés dans les entreprises. Aussi, elle lui demande de bien vouloir expliciter les modalités de ce projet et confirmer la volonté du Gouvernement de permettre à tout patient de continuer à bénéficier d'une prise en charge globale et d'appareillages orthopédiques adaptés.

4813

Conditions de délivrance d'appareillages dans le domaine de l'orthopédie-orthèse

5702. – 21 juin 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vives inquiétudes des orthopédistes-orthésistes concernant un projet d'arrêté qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non professionnels de santé, d'être habilités, suite à une courte formation, à la délivrance d'appareillages. Les professionnels de ce secteur craignent, d'une part, que la qualité du service rendu au patient se dégrade et d'autre part, qu'un tel arrêté engendre des difficultés économiques pour la profession tout entière, sans oublier les écoles spécialisées qui forment chaque année des orthopédistes-orthésistes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'assouplissement des règles de délivrance des appareillages dans le domaine de l'orthopédie-orthèse.

Délivrance d'appareillages de santé par les orthopédistes-orthésistes

5800. – 21 juin 2018. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des orthopédistes-orthésistes face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des non-professionnels de santé, employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance d'appareillages de série et sur mesure. Aujourd'hui, la loi dispose que pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer ces appareillages, il faut être diplômé. Ainsi, la publication de cet arrêté pourrait avoir de nombreuses conséquences négatives sur cette profession, les écoles qui forment des professionnels de santé, les patients et impacter lourdement le budget de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Exercice du métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrance des appareillages

5894. – 28 juin 2018. – **M. Didier Guillaume** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'exercice du métier d'orthopédiste-orthésiste, notamment pour la délivrance des appareillages. En effet, ces professionnels de santé soulignent la compétence et la formation diplômante nécessaires pour exercer leur métier dans un cadre précis, gages de la qualité des soins dispensés. Or, il semblerait que la délivrance des appareillages pourrait être élargie à des non professionnels de santé tels que les prestataires de matériel médical, à l'issue d'une très courte formation. C'est pourquoi il l'interroge sur une éventuelle évolution en ce sens qui porterait d'abord préjudice aux patients dont la qualité de prise en charge et de suivi peut poser question mais aussi aux orthopédistes-orthésistes formés évidemment à cet aspect important de leur profession.

Inquiétude des orthopédistes-orthésistes

6034. – 5 juillet 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à l'égard du projet de publication d'un arrêté selon lequel des employés prestataires de matériel médical pourraient être habilités à délivrer les appareillages en l'absence d'un diplôme, sur la base d'une formation de quelques heures seulement. La loi en vigueur impose une formation de 2 300 heures, sanctionnée par un diplôme pour exercer le métier d'orthopédiste-orthésiste et délivrer des appareillages de série et sur mesure. Le champ de compétences de la profession est encadré par le code de la santé publique. Le projet envisagé, s'il aboutissait, risquerait de bouleverser la profession d'orthopédiste-orthésiste et aurait plusieurs conséquences dont : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale ; la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie ; la remise en question des écoles qui forment ces professionnels de santé dans les règles de l'art, sur la base d'un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de niveau III ; enfin, un impact sur le budget de la sécurité sociale, en raison de mésusages et effets secondaires indésirables, liés à une inadaptation de la prise en charge des patients et de la délivrance de l'appareillage. Aussi, dans le souci de l'établissement de diagnostics justes, de la délivrance d'orthèses orthopédiques adaptées à la personne et d'une démarche pertinente d'information, de conseil et d'éducation, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Protection de la profession d'orthopédiste-d'orthésiste résultant de la publication d'un arrêté

6451. – 2 août 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de protéger l'exercice de la profession d'orthopédiste-orthésiste face au risque de concurrence qu'engendrerait la publication d'un arrêté. En effet, cette profession est aujourd'hui encadrée par le code de la santé publique, qui impose la détention d'un diplôme pour l'exercice de ce métier quant à la délivrance des appareillages de série et sur mesure. Conscient de la hausse des dépenses publiques pour certains de ces appareillages, ces professionnels de santé, soucieux du bien-être de leurs patients, participent également régulièrement à de nombreuses formations pour perfectionner leur technicité. C'est pourquoi ils sont particulièrement inquiets face à la possibilité de publication d'un arrêté qui permettrait à des employés de prestataires de matériel médical, non diplômés et formés en quelques heures, d'être habilités à la délivrance de ce type d'appareillage. De surcroît, cette décision entraînerait nombre de difficultés et aurait pour conséquences : la mise en danger des patients par une inaptitude à une prise en charge globale, la mise en péril de la profession d'orthopédiste-orthésiste et de son économie, la mise en danger des écoles qui forment des professionnels de santé dans les règles de l'art (avec un référentiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles - RNCP - de niveau 111), l'impact sur le budget de la sécurité sociale en raison de mésusages et effets secondaires indésirables liés à une mauvaise prise en charge ou mauvaise délivrance de l'appareillage. Toutes ces situations enverraient un mauvais signal pour la profession et constitueraient un préjudice certain pour les patients et pour les orthopédistes-orthésistes diplômés. Dès lors, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Sur la base de l'arrêté du 1^{er} février 2011 relatif aux professions de prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, un courrier du ministère chargé de la santé a été adressé au président du syndicat national de l'orthopédie française, le 6 décembre 2016 afin de confirmer que « les prestataires de services et distributeurs de matériel peuvent vendre des orthèses de série seulement s'ils emploient un professionnel de santé autorisé à en délivrer. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédiste-orthésiste, d'un orthoprothésiste ou d'un pharmacien diplômé ». Néanmoins, face aux difficultés d'application de cette réglementation, l'Assurance maladie a instauré, depuis une dizaine d'années, un moratoire afin de rembourser les orthèses de série vendues par d'autres professionnels intervenant dans le champ de la santé. Des travaux ont été engagés avec l'ensemble des

professionnels concernés, les services de l'Assurance maladie, le Comité économique des produits de santé et le ministère, depuis plusieurs mois, pour rechercher un consensus en vue de mettre fin au moratoire mis en place. Les discussions sont actuellement encore en cours entre les partenaires concernés afin de parvenir à un accord.

Protocole national de diagnostic et de soins pour la maladie de Lyme

5708. – 21 juin 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) pour la maladie de Lyme qui devait être rendu public à la mi-avril 2018 par la haute autorité de santé (HAS). Depuis plus d'un an, des médecins et des associations de patients y travaillent, afin de fixer les modalités de prise en charge des patients en France. Ce protocole est très attendu pour actualiser les bonnes pratiques définies dans la dernière conférence de consensus qui remonte à 2006. Les patients s'impatientent donc et redoutent un nouveau report, alors que les tiques porteuses de la bactérie recommencent à piquer depuis le mois de mai. Elle lui demande donc de bien vouloir intervenir pour que ce protocole soit enfin publié au plus vite, et ce dans l'intérêt des patients et pour une meilleure prise en charge de leur maladie.

Réponse. – La maladie de Lyme est un sujet qui génère beaucoup d'inquiétudes sur le territoire et qui est particulièrement suivi par le Gouvernement. Début 2017, le ministère chargé de la santé a ainsi mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. Ce plan prévoit l'élaboration et la publication d'un protocole national de diagnostic et de soins. Un travail a été alors engagé avec les différents acteurs et la direction générale de la Santé. La Haute autorité de santé (HAS) a publié le 20 juin 2018 des recommandations de bonnes pratiques. Cette publication a été accompagnée de fiches pratiques, elles sont accessibles sur le site internet de la HAS. Ces recommandations doivent permettre à tous les médecins de prendre en charge, de manière harmonisée sur le territoire national, les différentes formes de la maladie. Le ministère de la santé et les agences sanitaires sont engagés pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques et pour une prise en charge efficace de tous les patients.

Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6404. – 2 août 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la demande de moratoire de la fédération des acteurs de la solidarité sur la réduction budgétaire de 57 millions d'euros sur quatre ans, dont celle de 20 millions d'euros en 2018 prévue dans le cadre de la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ce plan d'économies nationales va entraîner une baisse de la qualité de l'accompagnement social, particulièrement préjudiciable pour les personnes les plus en difficulté, ainsi que des risques d'économies sur les prestations alimentaires et sur les aides à la vie quotidienne des personnes en réinsertion. Il rappelle que les CHRS jouent un rôle important dans le modèle de solidarité nationale en accueillant et en accompagnant des publics vulnérables de notre société : jeunes en errance, femmes victimes de violences, famille en situation de précarité... Les organismes gérant ces établissements proposent un accompagnement social quotidien, adapté à chaque situation et traitant l'ensemble des problématiques des ménages accueillis. La fédération des acteurs de la solidarité a adopté une motion demandant au Gouvernement d'interrompre son plan d'économie le temps d'engager une « concertation nationale » sur l'impact social de la nouvelle tarification. Il souhaite connaître sa position concernant cette demande de moratoire. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Situation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6619. – 23 août 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réduction de 57 millions d'euros sur quatre ans du budget dédié aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces économies budgétaires sont de véritables « coupes claires » et contredisent le discours du président de la République sur ledit « plan pauvreté ». Côté face, des annonces ; côté pile, un exécutif qui demande 57 millions d'euros d'économies sur les quatre prochaines années – dont 20 millions dès 2018 – à l'ensemble des CHRS. Or, les structures ont pour mission d'accompagner les publics les plus fragilisés, souvent en situation de grande pauvreté. Il y a là, une nouvelle fois, une contradiction certaine entre les discours et les actes. De plus, ces centres vont devoir jouer les équilibristes alors que les besoins sont de plus en plus criants. Ils n'auront ainsi pas d'autre choix que de diminuer les services proposés ou de licencier pour répondre à cette logique purement comptable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend concrétiser et pérenniser ces économies qui nuisent à l'activité si essentielle des CHRS.

Réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

6689. – 6 septembre 2018. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) quant aux conséquences de la réforme de la tarification et de la contractualisation entre l'État et eux. L'instauration de tarifs plafonds fixés en référence aux coûts moyens nationaux par groupe homogène d'activités et de missions (GHAM) de l'étude nationale des coûts va avoir pour effet, en 2018, une diminution budgétaire de 1 257 000 euros sur les dotations des CHRS de la région Occitanie ; une diminution reconductible sur trois ans et impactant donc les budgets de ces structures de l'ordre de 3 % à 4 % par an, sans même tenir compte de la spécificité des projets d'établissement, des déterminants des coûts, des caractéristiques du public accueilli ou encore des particularités territoriales. À titre d'exemple, la nouvelle tarification pour l'année 2018 entraîne pour le CHRS Le Relais, basé à Toulouse et représentant cinquante-trois places, une perte de plus de 36 000 € pour son budget annuel, soit l'équivalent d'un poste de travail. Pour autant, l'activité de cette structure, créée en 1964, est reconnue en matière d'accueil et d'accompagnement social des hommes isolés et des femmes seules ou avec enfants. Aussi, au-delà d'une gestion purement comptable, elle lui demande si la réforme de la tarification et de la contractualisation entre l'État et les CHRS ne pourrait pas mieux prendre en compte les spécificités de chaque structure afin de préserver au mieux leurs actions au plan local.

Réponse. – La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal-logés, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence. Le Gouvernement s'est engagé dans une réforme structurelle du secteur AHI (accueil Hébergement Insertion) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale. Le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance constituent des objectifs centraux au service d'une égalité de traitement des demandes, d'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et de continuité des prises en charge. Cette politique publique a bénéficié de dotations budgétaires en augmentation croissante ces dernières années pour s'établir à 1,95 milliard d'euros en loi de finances (LFI) pour 2018 soit une augmentation de plus de 200 millions d'euros par rapport à la LFI 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste, qui n'a lui-même cessé de croître pour atteindre plus de 139 712 places au 31 décembre 2017 (enquête AHI), soit une augmentation de 49 % depuis 2013. Le Gouvernement est donc pleinement mobilisé pour assurer à ses concitoyens, et notamment aux plus démunis d'entre eux l'accès à un logement. La conduite résolue de cette politique ne fait pas obstacle à ce que l'on s'assure dans le même temps de l'efficacité de l'action menée par les centres d'hébergement et d'insertion sociale et de la juste allocation des moyens entre ces structures. C'est très précisément l'objet des tarifs plafonds mis en place à partir de l'année 2018. Par ailleurs et en complément, il importe que les dispositifs d'hébergement demeurent une solution temporaire de transition vers l'accès au logement. À ce titre, l'accès de tous au logement est une priorité du Gouvernement visant à fluidifier les dispositifs d'urgence et à offrir à chacun une solution adaptée. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse et confirmées dans le cadre de la Stratégie en faveur du logement du Gouvernement, cette stratégie s'est concrétisée par l'élaboration d'un « plan quinquennal pour le logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ». Ce plan repose notamment sur une accélération de la production de logements sociaux et très sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger à travers l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement et le recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse. Les moyens mobilisés pour mener à bien cette politique du logement d'abord s'élèvent à 22,89 millions d'euros pour l'année 2018. Ils permettront de mettre en place près de 6 000 places d'intermédiation locative (IML) et 1 700 places de pensions de famille. L'appel à manifestation d'intérêt piloté par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) donnera lieu par ailleurs à une mise en œuvre accélérée du plan dans vingt-quatre territoires nationaux.

Rôle des entreprises de la répartition pharmaceutique dans l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire

6737. – 13 septembre 2018. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des entreprises de la répartition pharmaceutique dans l'égalité d'accès aux médicaments sur tout le territoire. Notre système de santé devrait permettre un égal accès aux soins quel que soit le lieu d'habitation mais cela est devenu un objectif de plus en plus difficile à atteindre dans certains territoires,

notamment ruraux. L'accès aux médicaments par les pharmacies rurales et de proximité est parfois devenu le service de santé de premier recours pour ceux qui vivent dans ce qu'il convient d'appeler des « déserts médicaux ». En conséquence, les difficultés d'ordre économique que rencontrent les entreprises du secteur de la répartition pharmaceutiques font naître des inquiétudes importantes pour la continuité de l'accès aux médicaments et le maintien des pharmacies rurales. En effet, les répartiteurs ont vu leur chiffre d'affaires, assis sur le prix des médicaments vendus, se réduire avec la révision des taux de marge par tranche (réforme de 2008) et l'instauration d'une rémunération proportionnelle encadrée par un plancher et un plafond (réforme de 2012). En outre, la déréglementation du secteur, et l'arrivée de nouveaux acteurs qui ne sont pas soumis aux mêmes règles (fréquence de livraison des officines, capacité à délivrer la très grande majorité des spécialités pharmaceutiques et sécurité sanitaire des produits), contribuent à déstabiliser la filière des répartiteurs. Alors qu'ils sont tenus de respecter des contraintes relevant de leur mission de service public (livraison en vingt-quatre heures, astreinte le week-end, contraintes sur la disponibilité des stocks...), les répartiteurs pharmaceutiques craignent que la réduction continue de leurs marges ne leur permette plus, à terme, d'être en capacité d'assurer l'approvisionnement de toutes les officines rurales. Aussi, elle lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour répondre aux difficultés des entreprises du secteur de la répartition pharmaceutique ainsi qu'aux inquiétudes exprimées par les pharmacies et les élus des territoires ruraux.

Réponse. – Les grossistes-répartiteurs représentent un maillon essentiel de la chaîne de distribution des médicaments en France. Se fournissant auprès des laboratoires pharmaceutiques, ils approvisionnent les pharmacies d'officine en permettant de regrouper les commandes de produits provenant de différents laboratoires. Ils assurent une très fine couverture du territoire national et participent à ce que chaque Français dispose rapidement du bon médicament, au moment où il en a besoin. Les représentants du secteur ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la dégradation des performances économiques des entreprises évoluant sur le territoire national. Cela a motivé la mobilisation de l'Inspection générale des affaires sociales pour faire un état des lieux du secteur et recueillir la vision de l'ensemble de la chaîne de distribution. Sur la base des propositions formulées dans ce cadre, une concertation sera prochainement ouverte avec les services du ministère pour explorer les différentes évolutions possibles et soutenables concernant le modèle économique du secteur. Le Gouvernement sera également très attentif aux conclusions de la mission d'information initiée par le Sénat en juin 2018 sur la pénurie de médicaments et de vaccins.

4817

TRANSPORTS

Sécurité dans les transports publics

2864. – 25 janvier 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'incendie d'un bus de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), le 16 janvier 2018 au matin à Paris. Ce jour, rue des Écoles, un bus de la RATP a soudainement pris feu aux environs de 9 heures du matin, heure de pointe pour le trafic routier parisien. Le feu a envahi l'habitacle en l'espace de quelques minutes, laissant toutefois au conducteur le temps d'évacuer les passagers. Quelques instants plus tard, le bus avait presque intégralement brûlé, ne laissant après coup que l'armature métallique de la carcasse. Si la réactivité et le professionnalisme du chauffeur sont à saluer, ce qui a d'ailleurs permis d'éviter toute victime, cet incident et notamment l'ampleur de l'incendie pose une évidente question de sécurité. Comment un bus peut-il brûler presque intégralement en si peu de temps, alors que des normes anti-incendie sont normalement appliquées en matière de construction automobile ? Si les circonstances de cet incident sont encore inconnues, le ministère et la RATP doivent pouvoir garantir des conditions de sécurité optimales, que ce soit en trafic normal comme en cas d'accident. Mme la maire du Vème arrondissement de Paris a d'ailleurs demandé une enquête approfondie, tant sur les causes de l'accident que sur son ampleur. En conséquence, il s'associe à cette demande et lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats de cette enquête. Il la prie de lui indiquer également si un contrôle du parc automobile de la RATP est envisagé en attendant les conclusions des investigations.

Réponse. – L'autobus de marque SCANIA avait été immatriculé pour la première fois le 18 juillet 2007. Selon les informations disponibles, l'incendie a été provoqué par un court-circuit dans le compartiment batteries du véhicule. Les services de la RATP ont contrôlé l'ensemble des véhicules de même type. Aucun défaut similaire n'a été observé lors de ces contrôles, néanmoins, il est apparu qu'une faiblesse de conception nécessitait d'instruire une modification pérenne sur ce type de matériel. Avec l'accord du constructeur, il a été acté de modifier et de

remplacer les entretoises d'origine du support de butée inférieur du chariot à batteries. Cette modification concerne la totalité des 220 autobus de marque SCANIA OMNI S4 et SEV exploités par la RATP, et se déroulera jusqu'au 31 août prochain. Par ailleurs, les prescriptions techniques sur l'aménagement intérieur des autobus et autocars, ainsi que sur leur comportement au feu relèvent des règlements de la CEE-ONU n° 107 et 118. La France joue un rôle actif au sein du groupe de travail traitant de ces règlements, et encourage les propositions visant à prévenir les risques d'incendie. À cet égard les autorités françaises ont voté en faveur de l'installation obligatoire d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le compartiment du moteur et du chauffage autonome des autobus. Ce système se déclenchera suite à la détection d'une température excessive dans lesdits compartiments. Les dispositions transitoires adoptées prévoient que ce dispositif soit obligatoire pour les nouveaux types de véhicules à partir du 1^{er} septembre 2020 et pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} septembre 2021.

Insécurité grandissante dans le métro parisien

2868. – 25 janvier 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'insécurité régnant sur certaines lignes de métro à Paris, créant ainsi une situation inédite. Ainsi, il apparaît que certaines stations ne sont plus desservies, comme Marcadet-Poissonnier, sur la ligne 4, ou Marx Dormoy, sur la ligne 12, les conducteurs estimant que les fumeurs de crack sont omniprésents. Alors que dans certaines stations de métro du nord de Paris, dealers et toxicomanes côtoient chaque jour les usagers, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend prendre afin de rétablir ce service public dans les meilleures conditions et endiguer le sentiment insécuritaire grandissant dans les transports en commun.

Réponse. – Certaines stations de métro du nord de Paris sont confrontées à des trafics de stupéfiants qu'il appartient en premier lieu aux forces de police d'endiguer. Pour autant, et contrairement à ce qui est indiqué, les stations Marcadet-Poissonnier, sur la ligne 4 et Marx Dormoy, sur la ligne 12, n'ont pas été fermées, de sorte que le service public de transport a pu être assuré sans interruption. Des actions ont été mises en place afin de lutter contre la présence de trafiquants de stupéfiants et de toxicomanes. C'est en particulier le cas au nord de la ligne 12, de Saint-Lazare à porte de la Chapelle ainsi qu'au nord de la ligne 4, à compter de Strasbourg Saint-Denis. Les actions entreprises reposent sur trois axes. Il s'agit premièrement de renforcer la présence humaine dans les espaces de transport à des fins de dissuasion. Aussi, depuis le 22 décembre 2017, la présence des effectifs du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) a été renforcée ainsi que celle des unités de forces mobiles mises à disposition de la préfecture de police. Des réunions régulières entre le département de la sûreté de l'opérateur de transports et les services de la brigade des réseaux franciliens (BRF) sont organisées, ce qui permet d'adapter le dispositif de manière réactive aux évolutions constatées sur le réseau. Un deuxième plan d'actions, plus répressif, a été confié aux forces de police. Partie intégrante du « plan stupés 2018 » piloté par la direction régionale de la police judiciaire de Paris, ce plan vise à démanteler les réseaux et à accentuer la lutte contre le trafic de stupéfiants en procédant à des interpellations. Un groupe local de traitement de la délinquance (GLTD), placé sous l'autorité du procureur de Paris, a aussi été créé en janvier 2017 en vue de traiter le problème des stupéfiants dans les transports. Dix équipages de police, en moyenne, représentant 30 personnes, se consacrent quotidiennement à la lutte contre les stupéfiants dans les transports en commun. À titre indicatif, au cours du premier trimestre 2017, 114 interpellations ont été comptabilisées. Les consommateurs interpellés font l'objet d'une injonction thérapeutique ou de poursuites, en cas de récidive. Les revendeurs, quant à eux, sont systématiquement déferés par le parquet. Ce dispositif est complété par des mesures curatives afin de permettre la prise en charge des consommateurs de stupéfiants par les réseaux associatifs spécialisés. Enfin, des actions de préventions ont également été entreprises afin de prendre en charge les consommateurs de stupéfiants. Une convention a été signée fin novembre 2017 par la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, la RATP et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogue (CAARUD) et des maraudes régulièrement organisées sur les secteurs nord des lignes 4 et 12. Les actions engagées ont permis d'apporter une réponse directe aux difficultés rencontrées par les voyageurs et les agents de l'opérateur quant aux désagréments liés au trafic de stupéfiants sur les quais des stations nord des lignes 4 et 12.

Dérogation d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds sur un tronçon de l'A16

3011. – 1^{er} février 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** à propos des restrictions de circulation des véhicules poids lourds de poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes. L'autoroute A16, artère entre la frontière belge du pays et le tunnel sous la Manche, est hautement fréquentée par les véhicules sus

nommés. Bon nombre d'entre eux traversent l'Europe de l'Est avant d'arriver en France. D'après l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, il est interdit de circuler sur l'ensemble du réseau les samedis et veilles de jours fériés de 22 heures jusqu'au dimanche ou jours fériés à 22 heures. Or, les véhicules poids lourds de poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes dont l'arrivée est le tunnel sous la Manche situé à 61 kilomètres de la frontière ne respectent pas cette réglementation. En effet, après avoir roulé plusieurs milliers de kilomètres, ils ne souhaitent pas attendre une journée avant de rallier les quelques kilomètres les séparant de leur lieu d'arrivée. Il souhaiterait donc savoir si une dérogation pourrait être mise en place pour la portion de l'autoroute A16 reliant Ghyvelde au tunnel sous la Manche.

Réponse. – En termes d'interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes à certaines périodes, le corridor de Ghyvelde, pour des raisons de gestion des flux de transit entre le Royaume-Uni et la Belgique, a fait l'objet dès les années 90 de dispositions dérogatoires. Il est actuellement traité par un arrêté en date du 7 juillet 2017. Cet arrêté prévoit que les interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 ne s'appliquent pas aux véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport routier de marchandises, à destination ou en provenance du Royaume-Uni ou de la Belgique, autorisés à circuler, dans les deux sens de circulation, sur les axes routiers et autoroutiers précisés dans l'arrêté comprenant notamment l'axe reliant l'A16 au tunnel sous la Manche. Les véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses sont exclus du dispositif.

Aménagement de la RN 31

3033. – 1^{er} février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le nécessaire aménagement et mise hors danger de la RN 31, voie structurante allant de Reims à Rouen, dont le trafic ne fait qu'augmenter. Sur son axe Soissons-Compiègne, dans l'Aisne, sa sécurisation doit être une priorité. Importante pour le développement économique entre ces deux villes, et en particulier pour le bassin du Soissonnais, tous les élus des territoires concernés sollicitent sa modernisation, pour la sécurisation des usagers : grande fréquentation de poids lourds, un taux d'accidentologie élevé. Sa dangerosité étant principalement liée à la présence de nombreux carrefours, certains doivent être aménagés dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER 2015-2020, Opération « Compiègne-Soissons, mise en sécurité »). Un carrefour en particulier pose problème, celui du hameau de Pontarcher, dont l'accidentologie est appréciée différemment entre la direction interdépartementale des routes du Nord (DIR Nord) et les élus du terrain. Il lui demande donc, dans le cadre de la politique d'optimisation des axes routiers, des garanties pour l'aménagement de cette structure.

Réponse. – La RN 31 a fait l'objet de plusieurs opérations d'aménagements, principalement au travers des mises à 2 x 2 voies de nombreuses sections, dont certaines sur un linéaire significatif, en particulier entre Beauvais et Catenois. Entre Soissons et Reims, des aménagements ponctuels à 2 x 2 voies ont été réalisés entre Braine et Courcelles, au droit des communes de Magneux, de Jonchery ainsi qu'à Thillois. En outre, les déviations des trois agglomérations les plus importantes, Beauvais, Compiègne et Soissons ont été réalisées. S'inspirant des propositions du plan d'actions de la démarche de sécurité des usagers sur les routes existantes (SURE), la RN 31 dans l'Oise a déjà bénéficié de l'élaboration d'un plan d'actions portant sur des aménagements de sécurité sur un linéaire de 8,5 km au niveau des communes de Trosly-Breuil, Cuise-la-Motte, Couloisy et de Jaulzy. 2,5 M€, financés en intégralité par l'État, ont été inscrits au contrat de plan État-région (CPER) 2015-2020 de la région Hauts-de-France afin de financer ces aménagements qui consistent en des sécurisations de carrefours et de traversées de centres-villes accidentogènes. En particulier, 600 000 € ont été mobilisés pour le réaménagement du carrefour de Maison Blanche et l'aménagement de chicanes à Jaulzy. Dans le cadre de la poursuite de la démarche SURE, l'étude d'enjeux en cours de finalisation portant sur la période 2010-2014 ne fait apparaître aucune zone d'accumulation d'accidents au niveau du carrefour RN 31/RD 17 dit « carrefour de Pontarcher ». En 2015 et 2016, aucun accident n'est recensé sur ce tronçon de la RN 31. Par conséquent, aucun aménagement particulier n'a été projeté ou inscrit sur cette section au CPER 2015-2020. Dans le cadre de l'entretien réalisé annuellement par la direction interdépartementale des routes (DIR) Nord, la reprise de la signalisation horizontale de l'intersection est néanmoins prévue en 2019. En outre, depuis le 1^{er} juillet 2018, la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles a été ramenée à 80 km/h, ce qui est le cas sur la section où se situe le carrefour de Pontarcher. Ainsi, la baisse des vitesses pratiquées à cette intersection et permettra une diminution du risque perçu au niveau du carrefour. Au-delà, un plan d'actions sera finalisé d'ici la fin de l'année 2018 afin d'identifier les actions prioritaires à mettre en œuvre entre Compiègne et Soissons dans le cadre de la démarche SURE.

L'identification et le traitement des obstacles latéraux sur cette même section se poursuivront également. Enfin, un programme d'amélioration d'itinéraire sur la thématique chaussée pour la RN 31 et la RN 2 est en cours d'élaboration par la DIR Nord. La section Compiègne-Soissons de la RN 31 est bien entendue intégrée à ce programme. La localisation des travaux prévus pour 2019 n'est cependant pas encore arrêtée.

Interruption des circulations de train entre Bayonne et Saint-Jean-Pied-de-Port

4271. – 5 avril 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la décision de SNCF Réseau d'interrompre les circulations ferroviaires entre Bayonne et Saint-Jean-Pied-de-Port, suite à la détection d'un fontis sur le tracé. La situation apparaît d'autant plus inacceptable que cette ligne a bénéficié de 63 millions d'euros d'investissements publics ces dix dernières années pour sa complète régénération. Cette ligne, déclarée d'utilité publique dès 1881, représente, dans l'agglomération du Pays basque, un véritable trait d'union entre le Pays basque intérieur et la côte, permettant à de nombreux salariés et étudiants de se rendre quotidiennement sur leur lieu d'activité ou d'études. Aussi, à l'heure ou d'importantes réformes en matière de transport ferroviaire sont envisagées, elle lui demande quels engagements son ministère compte prendre afin de rétablir aussi rapidement que possible la circulation des trains sur cette ligne.

Réponse. – Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance que revêt la ligne Bayonne Saint-Jean-Pied-de-Port pour le Pays basque. Il a d'ailleurs récemment participé aux travaux de régénération de la voie entre Cambo et Saint-Jean-Pied-de-Port dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER), à hauteur de 15 millions d'euros. Toutefois, l'avarie rencontrée au niveau de Jaxtou ne permet pas de maintenir les circulations ferroviaires sur cette ligne. En effet, la sécurité des personnes et des biens constitue un impératif. Aussi, il est impossible pour le gestionnaire d'infrastructure de maintenir des circulations sur une voie dont l'état, ou celui de ses constituants, ne peut garantir un haut niveau de sécurité. Dans le cas évoqué, un fontis a été découvert le 27 mars 2018 au PK 200 + 350 à Jaxtou, sur la ligne reliant Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port. SNCF Réseau, garant de la sécurité sur le réseau ferré national, a alors pris la décision de fermer cette ligne à la circulation. Conscient du préjudice causé aux usagers, SNCF Réseau a souhaité réaliser une expertise au plus vite, afin de lancer des travaux d'urgence dans les plus brefs délais. Malheureusement, le Sud de l'Aquitaine a subi de fortes intempéries durant le mois de juin, qui ont engendré de lourdes perturbations sur le réseau, notamment des chutes d'arbres, des inondations et de graves dégâts sur le remblai de Jaxtou. À la suite de cet incident, SNCF Réseau a été contraint d'attendre la décrue de la Nive avant de pouvoir engager des investigations sur le fontis et le remblai. Ainsi, le 25 juin 2018, SNCF Réseau a pu commencer les investigations, jusqu'alors impossibles, qui permettront d'évaluer la consistance des travaux et en particulier des travaux d'enrochement, nécessaires en vue de permettre la réouverture de la ligne. Dès que les expertises seront finalisées, la date de cette réouverture aux circulations ferroviaires pourra être déterminée.

Charges des camions de livraisons

4913. – 10 mai 2018. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la réglementation relative aux charges des camions de livraisons. Dans la Drôme, beaucoup de professionnels des métiers de bouche utilisent de petits camions frigorifiques limités à 3,5 tonnes pour livrer leurs clients situés, pour la plupart, en centre-ville. Ces camions dotés de caisses isothermes et de compresseurs sont très facilement en surpoids puisqu'ils pèsent déjà à vide de 3,3 à 3,5 tonnes. En les conduisant avec un permis B1, ces artisans sont passibles d'amendes ce qui les oblige à limiter les chargements et à multiplier le nombre de livraisons, ce qui induit un alourdissement des charges financières et sur le plan écologique une augmentation sensible de la pollution. En outre, les camions de plus de 3,5 tonnes doivent être équipés d'un chronotachygraphe, peu compatible avec le rythme de conduite propre aux livraisons en centre-ville et exige le permis C1 - poids lourds que beaucoup de chauffeurs livreurs ne possèdent pas. En Europe, notamment en Allemagne, les chauffeurs bénéficient pour ces mêmes véhicules de réglementations différentes pour le transport de marchandises, avec une tolérance qui porte à 4,25 t (soit 3,5 t + 750 kg) la masse maximale autorisée en charge des véhicules (sans remorque) qu'on peut conduire avec le permis B. Aussi, dans un souci de simplification de la vie des entreprises et pour préserver l'activité économique de nos régions, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une harmonisation de la réglementation française dans un sens plus favorable pour nos entreprises est envisageable notamment avec la modification du poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules utilitaires légers conduits avec le permis B de 3,5 à 6 tonnes sans chronotachygraphe.

Réponse. – La directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire fixe les catégories de permis de conduire et définit les catégories de véhicules que ces permis autorisent à conduire. Ainsi, la catégorie B du permis de conduire n'autorise que la conduite des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes (voitures légères, véhicules utilitaires légers, camping-cars) auxquels peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg. Augmenter le poids total autorisé en charge des véhicules à température dirigée au-delà de 3,5 tonnes les classerait dans la catégorie C1 et rendrait leur conduite accessible uniquement à la catégorie C1 du permis de conduire. La classification des catégories de permis de conduire en fonction des PTAC des véhicules répond à des considérations de sécurité routière. C'est la raison pour laquelle le droit européen impose pour la conduite de véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes une formation initiale obligatoire de 4 semaines (FIMO). Au regard de ces éléments, la conduite de véhicules de transport de marchandises de PTAC compris entre 3,5 et 6 tonnes avec le permis B n'est pas envisagée. Toutefois, dans le cadre des suites à donner aux préconisations de M. le député Damien Pichereau dans son rapport sur le développement du recours aux véhicules utilitaires légers (VUL), une analyse d'opportunité et de faisabilité sur la mise en place d'une formation initiale « VUL » et la création de passerelles de cette dernière vers la formation des conducteurs de poids lourds est actuellement réalisée.

Affaissement du viaduc de Gennevilliers

5057. – 24 mai 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'affaissement, le 15 mai 2018, du viaduc de Gennevilliers, qui soutient la chaussée de l'autoroute A15. Suite à cet incident, la circulation des automobilistes en direction de Paris a été fermée, générant des bouchons de plusieurs kilomètres dans les communes limitrophes et des retards inacceptables pour les Valdoisiens travaillant à Paris et dans sa région et subissant déjà plusieurs heures d'embouteillages par semaine, en pleine période de grève à la SNCF. Il est incompréhensible qu'un tel incident, lié à un défaut d'entretien, puisse survenir sur une structure utilisée par plus de 200 000 automobilistes chaque jour. Elle lui demande donc les raisons pour lesquelles les services de l'État n'ont pas assuré, au fil des années, l'entretien nécessaire, ni réalisé les investissements qui s'imposent pour garantir la sécurité des automobilistes au quotidien. Elle souhaiterait également connaître les mesures d'urgence envisagées pour permettre la réouverture de la circulation, ainsi que les moyens qu'elle prévoit de déployer à l'avenir pour remédier à ces insuffisances.

Entretien du réseau routier

5449. – 7 juin 2018. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** au sujet de l'entretien du réseau routier. L'affaissement partiel d'un mur de soutènement soutenant les voies de circulation de l'autoroute A 15 en direction de Paris (côté Argenteuil) est intervenu dans l'après-midi du mardi 14 mai 2018. Cet incident a eu des répercussions importantes en termes de sécurité et sur la mobilité des usagers de cet axe autoroutier, particulièrement pour les Valdoisiens, qui se sont vus au mieux contraints de modifier (et donc de rallonger) leurs itinéraires de parcours au pire dans l'incapacité totale de rejoindre Paris, et ce alors que l'on connaît parfaitement bien les carences du Val d'Oise en matière de transports publics. Il apparaît nécessaire que toute la lumière soit faite sur les causes de cet incident afin de déterminer si - et comment- il aurait pu être évité. Dans le Val-d'Oise le réseau routier est dégradé : nids de poule sur l'A15 (artère centrale qui traverse le département), marquage au sol effacé, absence d'éclairage public, création de nappes d'eau en cas de fortes pluies etc. L'incident du viaduc de Gennevilliers repose clairement la question de l'investissement et des moyens consacrés à l'entretien et à l'exploitation du réseau routier (non concédé). Alors qu'un plan de sauvegarde des routes nationales a été annoncé, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement compte investir pour un entretien et une modernisation du réseau routier et du réseau de transports collectifs à la hauteur, garantissant une mobilité de nos concitoyens en toute sécurité et répondant aux attentes des élus locaux.

Entretien des autoroutes non concédées en Île-de-France

5875. – 28 juin 2018. – **M. Sébastien Meurant** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'entretien des autoroutes non concédées et plus particulièrement des autoroutes franciliennes. Alors que depuis de nombreuses années les automobilistes circulent dans le noir la nuit sur les autoroutes franciliennes, pour exemples A86 et A15, sous prétexte de plus de sécurité, les abords de nos axes principaux reliant Paris sont extrêmement sales. Ces détritiques accumulés provoquent

même des inondations dangereuses en cas de pluie s'agglomérant devant les avaloirs servant à évacuer l'eau. Récemment un incident plus grave est survenu à hauteur d'Argenteuil, sur le viaduc de Gennevilliers, avec l'affaissement de la culée du pont, provoquant une fermeture partielle pour une durée indéterminée. Au-delà du drame qui aurait pu se jouer, c'est désormais le quotidien de centaines de milliers d'automobilistes qui est dégradé. Face à tel constat, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour investir plus massivement dans l'entretien des infrastructures autoroutières non concédées en Île-de-France.

Affaissement du viaduc de Gennevilliers

6528. – 2 août 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** les termes de sa question n° 05057 posée le 24/05/2018 sous le titre : "Affaissement du viaduc de Gennevilliers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Une partie du mur soutenant la chaussée de l'autoroute A15 s'est effondrée le mardi 15 mai 2018. Ce mur, construit en 1974, est situé sur la commune d'Argenteuil, en amont du viaduc de franchissement de la Seine. Le mur de l'A15 est un ouvrage de soutènement en remblai renforcé par des armatures métalliques. Ce mur n'a pas pour fonction de porter le viaduc, fonction endossée par les différentes piles du viaduc. Le viaduc en tant que tel n'est donc pas fragilisé. Le patrimoine des ponts et murs du réseau routier national non concédé d'Île-de-France est surveillé selon une méthodologie définie à l'échelle nationale, composée de visites annuelles de chaque ouvrage et d'inspections techniques régulières tous les trois ans. La dernière évaluation visuelle du mur de l'A15, en 2016, ne faisait apparaître aucun risque apparent de dégradation de la structure. L'ouvrage avait une structure en bon état apparent et ne présentait aucun défaut visible de stabilité nécessitant un entretien d'urgence. Une partie du mur plus en amont sur l'A15 ayant présenté des fuites de sablon en 2016, cette inspection visuelle avait été complétée par une inspection radar permettant de vérifier la structure du mur en profondeur, qui avait conclu à l'absence d'anomalie. L'inspection détaillée périodique des éléments du mur était prévue pour 2019. Pour des raisons de sécurité, en accord avec les autorités préfectorales, la circulation en direction de Paris a été totalement interrompue sur le viaduc mardi 15 mai. La circulation est partiellement rétablie sur deux voies depuis le samedi 19 mai. Depuis le 19 mai, les interventions quotidiennes de la direction des routes Île-de-France (DiRIF), gestionnaire du réseau routier national non concédé francilien, visent à éviter tout affaissement supplémentaire, à sécuriser les interventions de réparation aux abords du viaduc, tout en assurant des conditions de circulation appropriées. Les investigations réalisées ont montré une défaillance localisée du dispositif d'assainissement de l'ouvrage qui a généré des infiltrations d'eau dans une partie du mur de soutènement, conduisant à une corrosion des armatures. Celles-ci ont ensuite soudainement rompu sur cette partie du mur de soutènement. Toutefois, les investigations menées sur les autres parties de l'ouvrage ont montré une absence de corrosion des autres armatures, ce qui a été confirmé par des tests en laboratoire et a permis le maintien de deux voies de circulation. Par ailleurs, en parallèle à ces opérations réalisées, la procédure de marché public pour le choix des entreprises de travaux est engagée selon une procédure réglementaire accélérée, lancée le 6 juillet. Les travaux de réparation du remblai et de la chaussée ont débuté à la fin de l'été et devraient durer jusqu'à début 2019. Pendant plusieurs années, l'État a privilégié les grands projets nouveaux plutôt que l'entretien du réseau de tous les jours. La priorité du Gouvernement est de concentrer les moyens sur l'entretien du quotidien, ce sera l'enjeu de la loi d'orientation. Au niveau national, le rapport du comité d'orientation des infrastructures insiste à juste titre sur la priorité absolue que constituent l'entretien, la régénération du réseau routier national non concédé et la modernisation de son fonctionnement. Cette recommandation rejoint les conclusions de l'audit externe de ce réseau qui a été remis à la ministre chargée des transports en avril 2018 et qui en souligne l'état critique : 40 % des chaussées endommagées structurellement ou superficiellement, 33 % des ponts à réparer. Le sous-investissement cumulé depuis plusieurs années est manifeste. Pour arrêter la dégradation du réseau, un effort budgétaire doit être consenti. En 2018, un peu plus de 800 M€ seront consacrés à l'entretien et l'exploitation du réseau, à comparer aux 670 M€ dépensés en moyenne annuelle ces dix dernières années. Le projet de loi d'orientation sur les mobilités permettra d'examiner les modalités de la pérennisation des efforts budgétaires déjà engagés en 2018.

Suppression de trains intercitys

5307. – 31 mai 2018. – **M. Jean-François Mayet** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur ses déclarations et celles du Premier ministre après la publication du rapport sur l'avenir du transport ferroviaire, rendu public le 15 février 2018. Ce rapport préconise notamment un audit des petites lignes, en vue de la fermeture de certaines

d'entre elles, et suggère que l'État ne doit plus consacrer « aucun crédit aux lignes dont l'intérêt socio-économique n'est pas démontré ». Le Gouvernement a déclaré ne pas souhaiter suivre ces propositions, et consacrer dans les contrats de plan 1,5 milliard d'euros aux petites lignes, qui sont selon lui « essentielles pour beaucoup de Français ». Ces déclarations semblent de nature à rassurer, mais nombreuses communes demeurent inquiètes de voir le réseau ferroviaire de proximité menacé. C'est le cas de la gare d'Argenton-sur-Creuse, dans le département de l'Indre, dont le territoire subit les conséquences de la suppression des intercités de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), qui assuraient une liaison directe avec Paris. Le recul de cette desserte ferroviaire pénalise fortement l'activité économique de la région d'Argenton, et illustre le risque du renforcement de la fracture territoriale que subissent les zones rurales. Il contredit la position que le Gouvernement a prise en faveur des petites lignes du territoire. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir la lui confirmer, et de lui faire part de sa position concernant la suppression de l'arrêt des intercités de la ligne POLT en gare d'Argenton-sur-Creuse.

Réponse. – La desserte de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse a évolué lors de la mise en service de la LGV Tours-Bordeaux à l'été 2017. Elle avait très peu évolué depuis le début des années 2010. Le volume d'arrêts à Argenton-sur-Creuse n'a toutefois pas changé avec la nouvelle grille (2 arrêts dans chaque sens sur les 10 allers-retours quotidiens). Leur positionnement dans la journée a en revanche évolué : les départs d'Argenton-sur-Creuse vers Paris sont à 6h49 (arrivée 9h19) et 10h00 (arrivée 12h19) et les retours de Paris vers Argenton-sur-Creuse à 12h41 (arrivée 14h57) et 17h41 (arrivée 19h57). Ces horaires permettent de passer des journées (entre 9h45 - 10h et 17h - 17h15) ou des demi-journées à Paris. La précédente grille ne permettait que des après-midi à Paris ou la nécessité d'un départ la veille, en offrant cependant un retour de Paris plus tardif à 19h41. La nouvelle grille horaire s'avère plus attractive avec une augmentation sensible du trafic en gare d'Argenton-sur-Creuse de + 12 % entre le deuxième semestre 2017 et le deuxième semestre 2016 et même de + 16 % entre le premier trimestre 2018 et le premier trimestre 2017. Ces chiffres semblent montrer la pertinence de la desserte actuelle d'Argenton-sur-Creuse et un retour à la grille antérieure pénaliserait un certain nombre de voyageurs. L'ajout d'arrêts supplémentaires à la grille actuelle à Argenton-sur-Creuse implique soit de supprimer certains arrêts dans les autres gares entre Paris et Limoges (Vierzon, Issoudun, Châteauroux, et La Souterraine), ce qui ne semble pas opportun au regard du poids de ces différentes villes, soit d'ajouter des arrêts et donc de rallonger le temps de parcours, ce qui est contraire à la volonté d'améliorer les temps de parcours pour Limoges, Brive-la-Gaillarde et les gares au sud de Brive-la-Gaillarde. La ville de Châteauroux est par ailleurs desservie par les 10 trains quotidiens (par sens) de la ligne et peut être facilement rejointe depuis Argenton-sur-Creuse via les trains régionaux ou encore par la route.

Phénomènes de concurrence déloyale

5653. – 14 juin 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les phénomènes de concurrence déloyale dont sont victimes les entreprises françaises de transport routier. Les transporteurs français sont en effet de plus en plus confrontés au cabotage effectué par des sociétés étrangères, notamment des pays d'Europe de l'Est, à l'aide d'utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes. Les camionnettes n'étant pas soumises aux mêmes règles que les poids lourds, celles-ci contournent de cette manière la réglementation du transport routier en vigueur. Ces véhicules n'ont pas, par exemple, de chronotachygraphe permettant de vérifier les temps de conduite. Ils ne sont pas non plus soumis à une limitation de vitesse à 90 km/h comme les poids lourds. Et ils sont autorisés à rouler le week-end. Bon nombre d'entre eux ne respectent pas la règle du cabotage qui limite à trois le nombre d'opérations de chargement et déchargement sur le territoire par semaine. Par ailleurs, il faut constater que les chauffeurs salariés venus de ces pays d'Europe de l'Est travaillent en dehors de toute règle sociale et pour des salaires très faibles. Ces pratiques, qui permettent aux sociétés de proposer des tarifs très concurrentiels, ont un impact important sur la rentabilité et la compétitivité des entreprises de transport françaises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette situation qui fragilise les transporteurs hexagonaux et assurer le respect de la législation sur le territoire.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux de concurrence en matière de transport que représente l'usage des véhicules utilitaires légers (VUL), en particulier ceux exploités par des entreprises non résidentes. L'usage de ces véhicules présente également de forts enjeux sociaux pour les conducteurs, de sécurité routière et d'environnement. Aussi, dans l'objectif de préciser le diagnostic et de disposer de recommandations pour compléter son action, le Premier ministre a-t-il confié au député Damien Pichereau une mission sur l'usage de ces véhicules. Celui-ci a rendu son rapport à la ministre chargée des transports en avril dernier. (<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/remise-du-rapport-du-depute-damien-pichereau-sur-vehicules-utilitaires-legers-meil->

leure-regulation). Ce rapport a permis de conforter le Gouvernement dans les actions engagées dans le cadre des difficiles négociations en cours au niveau européen sur les paquets mobilité. La France participe activement à l'alliance du routier et fait valoir ses propositions en faveur d'une Europe où la concurrence s'exerce de façon équilibrée et loyale, plus protectrice des conducteurs routiers en particulier, en faveur de conditions de vie et de travail dignes et en faveur de règles et de contrôles efficaces. Pour ce qui concerne les VUL, les autorités françaises soutiennent notamment la mise en place de règles d'accès à la profession, un renforcement des contrôles, l'extension de l'application de la réglementation sociale européenne et du chronotachygraphe. Le renforcement du cadre communautaire applicable à l'usage de ces véhicules apparaît en effet primordial. Par ailleurs, compte tenu des enjeux économiques et sociaux du secteur des transports routiers, le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères de l'intérieur, du travail et de l'économie réalise avec détermination des actions de contrôle en bord de route, sur les quais de chargement/déchargement et en entreprises afin de sanctionner et de dissuader les fraudes à la réglementation qui sont autant de pratiques déloyales qui faussent le jeu de la concurrence et engendrent du *dumping* économique et social. Les actions engagées par le ministère chargé des transports visent prioritairement à assurer les conditions d'une concurrence loyale et équilibrée à tous les acteurs du secteur du transport routier et à protéger les conditions de travail de ses salariés. Il met également en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et le respect de l'environnement. Les agents de contrôle des transports terrestres, placés sous l'autorité de la ministre chargée des transports, vérifient la régularité de l'activité des véhicules de transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes lors d'opérations de contrôle en bord de route. À cette fin, ces agents analysent les opérations de transport réalisés par le véhicule ainsi que leur conformité eu égard à la réglementation encadrant le cabotage, lorsque l'entreprise de transport est établie hors du territoire français. Ils vérifient, en outre, l'état du véhicule et son aptitude à circuler sur la voie publique. Il est à noter également que les contrôleurs des transports terrestres vérifient les attestations de détachement des salariés roulants et collaborent avec les agents de l'inspection du travail afin de permettre le contrôle des conditions de rémunération des salariés en situation de détachement lors des opérations en bord de route. En 2017, ce sont près de 10 000 véhicules de moins de 3,5 tonnes qui ont été contrôlés par les contrôleurs des transports terrestres, 47 % de ces véhicules appartenaient à des entreprises établies sur le territoire français et 53 % d'entre eux à des sociétés établies dans un autre État. Environ 24 % des véhicules de moins de 3,5 tonnes contrôlés étaient en infraction aux réglementations afférentes au transport routier, au code de la route ou encore à la réglementation sociale européenne [1]. La plupart des infractions relevées à l'encontre d'entreprises non établies sur le territoire français impliquent une présentation devant le juge (délit, contravention de 5^{ème} classe) et donnent lieu au paiement immédiat par l'entreprise contrevenante d'une consignation visant à garantir le paiement de la condamnation pécuniaire qui sera décidée par le juge. Les contraventions forfaitaires (1^{ère} à 4^{ème} classe) donnent lieu à un paiement immédiat. [1] Un véhicule léger qui tracte une remorque de plus de 750 kilos est tenu d'être équipé d'un tachygraphe. Dans le cas contraire, une infraction à la réglementation sociale européenne sera relevée par les agents de contrôle.